



**PROCÈS VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU JEUDI 06 MARS 2025**

Date de convocation :

28/02/2025

Date d'affichage :

28/02/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 66

Pouvoirs : 8

Votants : 74

Absents : 24

Le six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-huit février deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Eric SCHINDLER à M. Franck PARMENTIER

Mme Sonia HANQUEZ à Mme Jeannie SERGENT

Mme Christiane GIRARD à M. Francis CAPRON

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. René BIENAIMÉ à M. Jim DOURLENS

M. Philippe COACHE à Mme Nathalie BEDHOM

M. Hubert ROUGEGRÉ à M. Gérard VANDENHOVE

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCKET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. Francis MANIEZ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Georges BOULENGER

M. Reynald DENOEU

M. Dany BOUCHARD

M. Roger HOUZEL
M. Alain CARLIER
M. Bruno LEVEQUE

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Christophe DEDOURS
M. Pascal WIDEHEM
M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD

Ordre du jour du Conseil Communautaire :

- Approbation du compte-rendu de la séance du jeudi 30 janvier 2025

1-Pôle Développement et Aménagement du territoire

- Programme d'aménagements cyclables «7 vallées à vélo», attribution du marché de maîtrise d'œuvre
- Convention de Pacte territorial - France Rénov' : approbation de la convention et lancement du marché de suivi-animation

2-Pôle Opérationnel

- Acquisition d'un camion ampliroll, attribution du marché

3-Pôle Administration Générale

- Débat d'Orientation Budgétaire - Présentation du Rapport d'Orientation Budgétaire

Divers

Le quorum est atteint, la séance peut débuter.

Le Secrétaire de séance est nommé ; il s'agit de Monsieur Philippe Bernard.

-Approbation du Procès-Verbal du Conseil communautaire du jeudi 30 janvier 2025
(disponible sur le site de la Communauté de Communes des 7 Vallées). Aucune remarque n'étant formulée, il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur Demoncheaux débute le conseil par quelques informations :

- Un nouveau système pour capter les échanges est testé afin d'utiliser ensuite l'intelligence artificielle pour retranscrire le conseil communautaire et avoir des échanges très précis dans les rapports.
- Le 22 mars prochain, pour la Saint Patrick, la Communauté de communes organise un concert de rock celtique, groupe connu qui joue beaucoup en Angleterre et en Allemagne. Il s'agit de sa seule date cette année en France. Ils ont été vus plus de 9 millions de fois sur Spotify. Ce concert fait partie du développement culturel et cela permet de faire parler de notre territoire.
- M. Le Président souhaite la bienvenue à M. Irénée THERRY, maire de Saint Denoeux, nouvellement élu. Il tient à le féliciter pour son élection.

Point 1 – Programme d'aménagements cyclables «7 vallées à vélo » attribution du marché de maîtrise d'œuvre ; 2025-018

1 Contexte

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité locale, la Communauté de communes des 7 Vallées, en partenariat avec le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural Ternois-7 Vallées, a engagé en mars 2022 la réalisation d'un Plan de mobilité Simplifié et d'un Schéma directeur des Modes Actifs avec le bureau d'études ITEM.

Conscients des enjeux forts que représente la mobilité en milieu rural en matière économique, sociale et environnementale, les 7 Vallées ont souhaité disposer d'un outil d'organisation et de planification des actions de mobilité.

Un axe important de ce travail a consisté en la réalisation d'un Schéma Directeur des Modes Actifs afin d'identifier et de prioriser les aménagements de mobilité douce (aménagements cyclables et piétons).

Suite à plusieurs ateliers de travail entre élus communautaires, partenaires locaux et techniciens, une cartographie des itinéraires a été produite avec 38 itinéraires cyclables représentant 104 km.

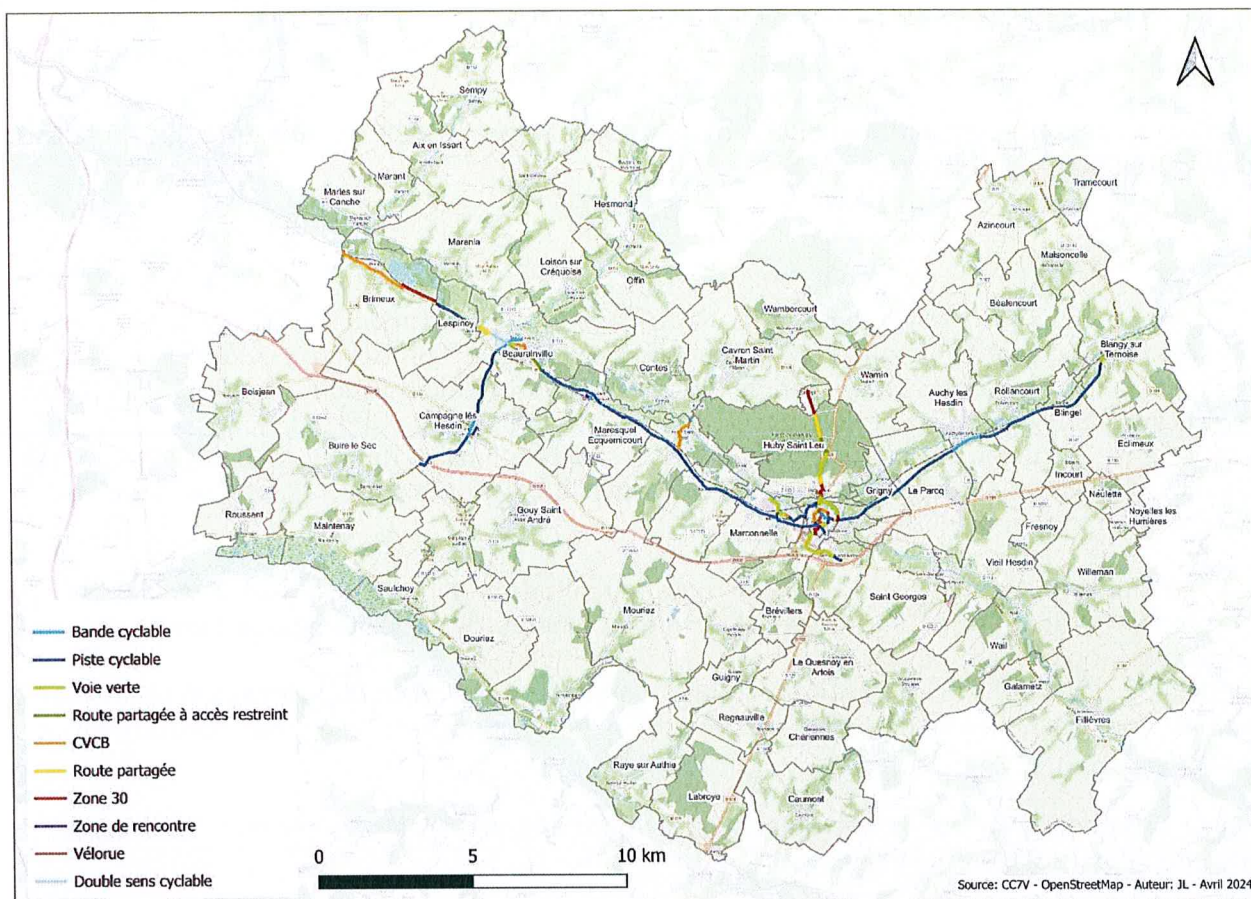
C'est à partir de ce document qu'une sélection d'itinéraires ont été retenus dans l'appel à programme « 7 Vallées à vélo ».

Le projet est de lancer les études de maîtrise d'œuvre en 2025, avec dans un premier temps un diagnostic partagé, les phases esquisses et avant-projet, pour un lancement des projets d'aménagement cyclable en 4 phases dès 2026.

Le programme d'aménagement cyclable consiste en la création de liaisons continues entre les principaux bourgs-centres pour les déplacements utilitaires. Les aménagements projetés permettront de parcourir le territoire d'Est en Ouest en reliant Brimeux à Blangy-sur-Ternoise et en desservant Hesdin-la-Forêt, Beaurainville et Campagne-les-Hesdin. Ce schéma connecte les polarités, les gares, les zones d'activités, les commerces, les services et les principales écoles. Les itinéraires permettent de relier :

- Brimeux à Beaurainville
- Beaurainville à Campagne-lès-Hesdin
- Beaurainville à Hesdin-la-Forêt
- Blangy-sur-Ternoise à Hesdin-la-Forêt

Ce programme est composé de sites propres (pistes cyclables, voies vertes) et de zones apaisées (bandes cyclables, chaussée à voie centrale banalisée, zone 30, route partagée, route à accès restreint, vélo-rue, double-sens cyclable et zone de rencontre).



Le marché de Maitrise est décomposé en plusieurs missions échelonnées jusque fin 2029 :

2025 Tranche ferme

- Étude préliminaire et diagnostic sur l'ensemble du programme
- Étude d'avant-projet (AVP) sur l'ensemble du programme
- Dossier cas-par-cas code de l'environnement

2026- Tranche optionnelle 1

- Dossiers réglementaires au titre de l'évaluation environnementale (article L122-1 du code de l'environnement)
- Étude de projet (PRO) et travaux phase 1 : Hesdin-la-Forêt, Beaurainville

2027 Tranche optionnelle 2

- Étude de projet (PRO) et travaux phase 2 : Beaurainville – Hesdin-la-Forêt et Beaurainville – Campagne-lès-Hesdin

2028 Tranche optionnelle 3

- Étude de projet (PRO) et travaux phase 3 : Hesdin-la-Forêt – Blangy-sur-Ternoise

2029 Tranche optionnelle 4

- Étude de projet (PRO) et travaux phase 4 : Beaurainville – Brimeux

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le choix de la commission d'appel d'offres en date du 25 février 2025 et d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour le programme d'aménagements cyclables «7 vallées à vélo » au cabinet URBAFOLIA, jugée la mieux-disante avec une note de 85.67 sur 100 pour un montant de 299 650 € HT, soit 359 580 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte, pièce de marché et tout document relatif à cette opération

Point 2 – Convention de Pacte territorial - France Rénov' : approbation de la convention et lancement du marché de suivi-animation ; 2025-019

1 Contexte

Depuis le 1er janvier 2025, l'ANAH a mis en place un cadre renouvelé du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH), proposant une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé.

Un nouveau modèle de contractualisation se décline au niveau territorial via un Pacte Territorial France Rénov' signé entre l'État, la délégation locale de l'ANAH et la collectivité.

Ce pacte a vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel (cofinancé par l'Anah) la déclinaison locale du SPRH sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah, avec des volets obligatoires (dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels, information, conseil et orientation des ménages) et un volet facultatif (accompagnement des ménages avec des aides financières).

Afin de poursuivre la stratégie d'amélioration de l'habitat mise en place sur le long terme et de maintenir la dynamique de rénovation et de réhabilitation sur le territoire, les démarches nécessaires ont été lancées en vue de la mise en œuvre d'un Pacte Territorial France Rénov' sur la CC7V, avec un volet accompagnement.

Le bureau d'études Citémétrie accompagne actuellement la CC7V dans le cadre des missions suivantes :

- la réalisation de l'étude pré-opérationnelle en vue de l'élaboration d'une nouvelle opération d'amélioration de l'habitat à l'échelle des 7 Vallées, sous la forme d'un PIG Pacte Territorial ;
- l'élaboration du Pacte Territorial de la CC7V avec l'ANAH, dans ses volets obligatoires et facultatifs ;
- la définition d'un projet de cahier des charges des équipes opérationnelles du futur dispositif d'animation et de suivi.

L'étude pré-opérationnelle, pilotée par le pôle Développement et Aménagement du Territoire, a confirmé l'opportunité de la mise en place du pacte territorial sur l'ensemble du territoire, et a permis de déterminer les objectifs et des moyens associés.

Le calendrier dérogatoire mis en place par les services de l'État impose une délibération approuvant la convention de pacte territorial (convention définitive avec une maquette financière) avant le 31 mars 2025 et une signature de la convention de pacte territorial avant le 1^{er} juillet 2025.

Ce pacte assurera notamment des crédits ANAH alloués au financement de l'Espace Conseil France Rénov', des partenariats avec l'ADIL et le CAUE et du volet accompagnement qui prendra lieu et place de l'OPAH-RR qui s'est terminée le 31 décembre 2024.

Il convient donc d'approuver la mise en place d'un pacte territorial sur le territoire des 7 Vallées à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 5 ans, avec :

- Le volet 1 "la mobilisation des ménages"
- Le volet 2 "information, orientation, conseil"
- Le volet 3 "accompagnement"

Ce Pacte s'articulera avec les dispositifs déjà existants sur le territoire tel que le Guichet Unique de l'Habitat, le dispositif « Petites Villes de Demain » et l'OPAH-RU sur Hesdin-la-Forêt.

Le projet de convention de Pacte Territorial France Rénov' sera mis à disposition du public pendant 1 mois avant sa signature.

2 Projet ou décision

Il est proposé au conseil communautaire :

- D'approuver la mise en place d'un Pacte Territorial France Rénov' (volets 1, 2 et 3) à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 5 ans ;
- De valider les objectifs, le périmètre, le programme d'actions et les engagements présentés dans le projet de convention de Pacte Territorial France Rénov' ;
- D'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de l'ANAH et autres partenaires financiers ;
- D'approuver le projet de convention et d'autoriser le Président à signer la convention définitive ainsi que tous les documents et actes administratifs et financiers afférents à ce dispositif et à son exécution, notamment les avenants à la convention intégrant les éventuelles modifications nationales ;
- D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure d'appel d'offres concernant le marché de suivi-animation du Pacte Territorial France Rénov'.

Point 3 – Acquisition d'un camion Ampliroll : 2025-020

1 Contexte

Les élus de la Communauté de Communes des 7 Vallées ont validé lors du Conseil Communautaire du 7 décembre 2023 le plan d'actions de l'étude d'optimisation des déchets présentant l'achat d'un camion ampliroll.

En effet, à ce jour, la Communauté de Communes des 7 Vallées fait appel à un prestataire pour collecter les 144 points d'apport volontaire pour le verre et les 88 points d'apport volontaire pour le tri. Ce prestataire est également chargé de la gestion du bas de quai des déchetteries de Marconnelle et Beaurainville.

Afin de réaliser ces transferts en régie et gagner en efficacité, la collectivité souhaite investir dans un camion ampliroll et une remorque pour un coût estimé à 332 000 € HT.

Cet investissement permettra une économie de fonctionnement estimée à 67 323 € HT.

Il a été nécessaire de lancer une consultation passée selon une procédure d'appel d'offres, ainsi allotie :

Lot n°1 fourniture d'un châssis-cabine, fourniture et installation d'une grue auxiliaire attenante à la cabine, fourniture et installation d'un bras avec crochet

Lot n°2 fourniture et livraison d'une remorque porte-caisson avec flèche de relevage pneumatique

Un avis de publication a été publié au BOAMP et au JOUE le 4 novembre 2024 et était en ligne sur le profil acheteur <https://marchespublics596280.fr/> et sur le site internet de la Collectivité.

La remise des offres était fixée au 9 décembre 2024 à 12h00

3 offres pour le lot n°1 et 3 offres pour le lot n°2 ont été réceptionnées dans les délais et les plis ont été déchiffrés, ouverts et analysés par le service de la commande publique et le service concerné avant présentation en Commission d'Appel d'Offres.

2 Projet ou décision

Il est demandé au Conseil Communautaire :

- D'approuver le choix de la Commission d'appel d'offres réunie le 25 février 2025 pour l'attribution des 2 lots de marché, soit
 - Lot n° 1 : Man Truck & Bus France - 12 Avenue du Bois de l'Epine - 91008 EVRY, pour un montant de 249 984.00 € HT
 - Lot n° 2 : Eurotruck Loca services - 9 Rue Pierre Martin - 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE, pour un montant de 35 000.00 € HT
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièces des marchés

Remarques :

M. Demoncheaux souhaite saluer la presse, en particulier Caroline Fauquembert qui vient en remplacement de Mauricette Fay qui a fait valoir ses droits à une retraite bien méritée.

Point 4 – Débat d’Orientation Budgétaire – Présentation du Rapport d’Orientation Budgétaire ; 2025-021

4 – Cadre juridique et objectifs du Débat d’Orientation Budgétaire (DOB)

Le DOB est une étape essentielle de la procédure budgétaire des collectivités préalable au vote du budget primitif. Il permet de :

- informer les élus communautaires,
- favoriser la démocratie participative des assemblées délibérantes,
- faciliter les discussions sur les priorités et les évolutions de la situation financière.

La portée du rapport d’orientation budgétaire :

- les orientations budgétaires : évolutions prévisionnelles de dépenses et recettes
- les engagements pluriannuels envisagés : programmation des investissements avec une prévision des recettes et des dépenses,
- la structure et la gestion de la dette, les perspectives pour le projet de budget, en précisant le profil de dette visé pour l’exercice.



17

4 – Cadre juridique et objectifs du Débat d’Orientation Budgétaire (DOB)

Pour les EPCI de plus de 10 000 habitants et comprenant une commune de plus de 3 500 habitants, le rapport de présentation du DOB comporte également une présentation de la structure et de l’évolution des dépenses et des effectifs.

Il précise notamment l’évolution prévisionnelle et l’exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le DOB est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des régions, départements, communes de plus de 3 500 habitants, des EPCI-FP et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Il est donc maintenant obligatoire pour la Communauté de Communes des 7 Vallées.



18

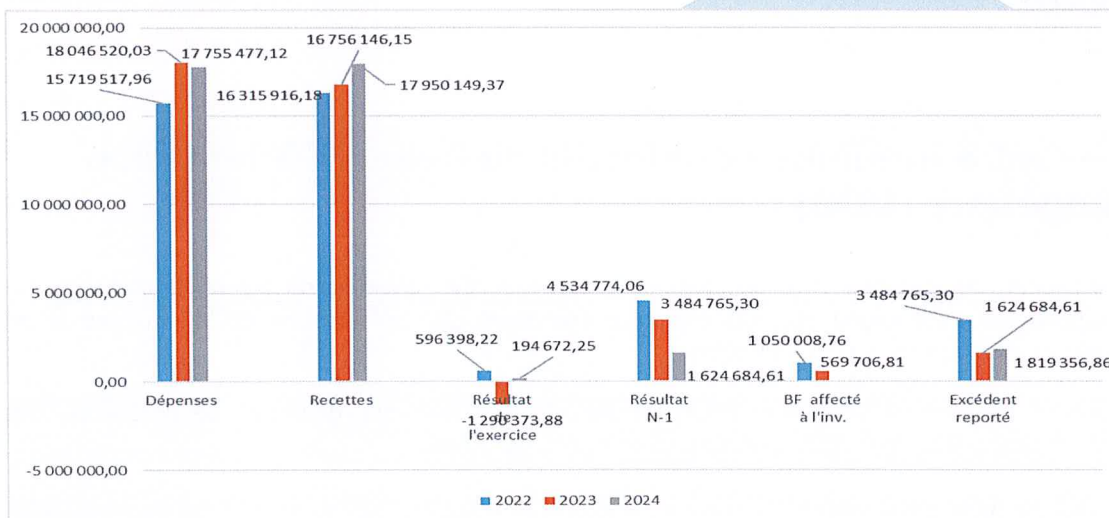
Mesures de la loi de finances

- Instauration d'un dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (DILICO) : La Communauté de Communes des 7 Vallées n'est pas concernée
- Gel des fractions de TVA : Les fractions de TVA affectées aux EPCI, Départements et Régions, en compensation de la TH et de la CVAE sont gelées à leurs niveaux de 2024.
- Réforme du Fond de Compensation de la TVA : La réduction du taux de FCTVA (de 16,404% à 14,85%) a été supprimée de la loi de finances
- Abondement de l'enveloppe nationale de la DGF par une baisse de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la dotation de compensation des intercommunalités.
- Augmentation des cotisations à la CNRACL (+ 12 points lissés sur 4 ans) soit + 3 points en 2025



19

Budget principal – section de fonctionnement



20

Remarques :

-M. Deray souhaite faire un commentaire sur les chiffres.

Il demande si nous pouvons nous satisfaire, pour une Communauté de ce gabarit d'un résultat de 184 000 euros ?

10

-M. Fillion rappelle que lorsque le budget 2024 a été présenté à Blangy sur Ternoise, M. Deray était intervenu pour critiquer le déficit. M. Fillion s'est alors permis de retrouver les années pendant lesquelles M. Deray était président de la Communauté de communes, à savoir de 2014 à 2019. M. Fillion a constaté qu'en 2014, lorsqu'il a pris la présidence, le résultat était excédentaire de 4.899.000 €. Lorsque M. Deray est parti en juin 2020, le résultat excédentaire était de 1.782.000 €. Soit en 4-6 ans de gouvernance, une baisse de l'excédent de 3.116.000 €. Il pense que M. Deray pourrait être un peu plus modeste en faisant la critique. Les données proviennent des comptes de gestion des 4 années.

-M. Deray reprend les propos de M. Fillion pour indiquer que ce n'est pas une question de modestie.

-M. Fillion estime qu'au vu des chiffres annoncés, le résultat semble correct.

-M. Deray précise que l'on ne parle pas de résultat mais d'un excédent reporté. Il affirme qu'entre 2024 et 2019, aucun exercice n'a été déficitaire. Il pense même qu'aucun exercice n'a été en dessous des 500 000 €.

-M. Demoncheaux précise que M. Deray n'a très certainement pas eu à faire face aux problèmes rencontrés ces dernières années. La conjoncture n'était pas la même.

-M. Deray n'a pas de commentaires à apporter. Il regarde juste les chiffres et regarde les résultats des Communautés voisines.

-M. Desreumaux intervient en précisant qu'il n'est pas expert-comptable et n'a pas la compétence de M. Fillion mais il est interpellé sur la tendance sur le long terme. Il est cependant très satisfait que nous soyons sortis de la situation dans laquelle nous étions en 2023. L'évolution d'une année sur l'autre est importante mais ce n'est pas significatif. Il est important de regarder l'évolution sur un temps un peu plus long. Il a donc comparé l'année 2020 et 2024. Les recettes de fonctionnement ont augmenté d'1/4 durant cette période (soit 3 500 000 € de plus). Les dépenses ont augmenté de 30 % (soit 3 614 000 €). Ces chiffres ont une conséquence directe sur nos capacités d'autofinancement. Il reconnaît qu'il lui a souvent été reproché d'avoir des réflexes de privé alors qu'une collectivité ne doit pas accumuler de l'argent.

Néanmoins, nous avons une responsabilité importante de prévoir l'avenir, de faire les investissements qui conviennent pour faire évoluer le territoire. Mais ce qui est inquiétant, c'est qu'en constatant la tendance lourde, l'épargne brute en 2024 est encore négative. On a perdu 18% d'épargne brute par rapport à 2020 et en épargne nette, c'est encore plus significatif. On a perdu 570 000 euros soit 34% de l'épargne nette. M. Desreumaux est inquiet par ces chiffres car si on intègre le remboursement de la dette, en 2024, on est encore qu'à 4,07% d'épargne nette alors que nous étions à 12% en 2020. Ce ne sont pas tellement les chiffres en eux-même mais plutôt la tendance. Et le constat qu'il fait est que nous avons beaucoup de capacité d'auto-financement.

-M. Fillion explique qu'au niveau de l'analyse qui a été faite par le bureau d'études, la capacité d'auto-financement a augmenté en 2024 parce que notre capacité de rembourser la dette, qui était l'année précédente de 25 ans est passée à 4,5 comme la moyenne nationale. Il s'agit d'un élément très positif et notre capacité d'auto-financement va continuer de croître parce que les amortissements sont en augmentation considérable.

-M. Desreumaux comprend très bien les propos de M. Fillion mais il indique que si nous comparons 2023-2024 nous passons de -3,9 à +4,7%. Donc effectivement, il y a une amélioration. Mais nous regardons un peu en arrière, nous étions à 12 en 2020, à 9,7 en 2021, 8, 5 en 2022 et nous sommes à 4,7 aujourd'hui pour 2024.

-M. Fillion précise que la tendance est en augmentation et que nous aurons un budget excédentaire.

-M. Desreumaux reprend en disant que cela est la conséquence de la crainte que nous avons et qui a souvent été exprimé. Les temps vont devenir difficiles parce que les recettes vont être plus

contraintes. On a la part que vous aviez précisé l'année dernière, concernant la part contrainte des recettes sur lesquelles nous n'avons pas beaucoup de possibilités. Il trouve que nous vivons un peu au-dessus de nos moyens, parce qu'on devrait avoir une capacité d'auto-financement supérieure, donc un résultat supérieur, et donc une épargne nette et une épargne brute supérieure à ce que nous constatons.

-M. Fillion constate simplement que les situations qui ont été prises en main se sont considérablement améliorées, et il ne souhaite pas polémiquer. Il rappelle le changement de présidence en 2020. En 2019, il y avait un excédent de 1 700 000 € mais il n'y avait plus d'argent, ni d'auto-financement possible, et de ce fait une obligation de faire un emprunt de 4,5 millions d'euros début 2020. M. Fillion souhaitait faire état de la situation laissée avant le changement de gouvernance.

M. Desreumaux reprend en précisant qu'il n'est pas d'accord avec les propos qui viennent d'être tenus. Les 4 millions d'emprunt qui ont été réalisés ont servi en majeure partie pour les maisons de santé. Sur ces maisons de santé, il rappelle qu'il y avait 1,8 million de subventions, en précisant que la moitié de l'investissement est couverte par les loyers. Nous avons donc les moyens de les rembourser.

M. Fillion ne souhaite pas qu'on lui fasse un procès car le montant de l'épargne n'est pas suffisant.

M. Desreumaux ne souhaite pas non plus polémiquer. Il pense qu'à l'époque, ils avaient de l'autofinancement au vu du bilan des réalisations en investissements durant l'ancienne mandature. Il réitère son inquiétude de voir l'épargne nette passer de 12 % en 2020 à 4,7% à aujourd'hui. Il est prêt à entendre que les temps ont changé et qu'il peut y avoir des explications mais selon lui, cela est la conséquence que nous vivons au dessus de nos moyens. Une partie de l'explication est qu'il y a 3,5 millions de dépenses supplémentaires.

-M. Demoncheaux rappelle que nous avons pris de nouvelles compétences. Effectivement, il est possible d'épargner mais il y a une dynamique sur le territoire et nous faisons des choses. Le souhait est de préparer l'avenir et nous pouvons nous en féliciter. La question est : est-ce que l'on souhaite être une collectivité qui épargne ou une collectivité qui apporte des services à tous ses habitants ?

M. Deray reprend la parole et afin de corroborer les dires de M. Demoncheaux, il précise à M. Fillion que si vous allez voir une banque pour emprunter 4 millions d'euros, c'est parce que la situation financière en saine, sinon la banque ne va pas prêter. Cet emprunt de 4,5 millions a également été réalisé dans l'esprit d'une dynamique. Il pense que la population est heureuse d'avoir les outils des maisons de santé. Il ne comprend pas pourquoi le passé est ressassé. Il a envie de vivre l'instant présent et notre communauté évolue. Il rappelle qu'il a juste fait un constat et posé une question. Il ajoute que si à chaque fois on prend la mouche pour un oui ou un non, il ne souhaite plus débattre.

M. Demoncheaux intervient pour rappeler que nous sommes qu'au début du conseil et que M. Fillion a apporté la réponse.

M. Deray revient sur la présentation des chiffres. Il trouve dommage que l'on ne suive pas le document reçu par mail, dans l'examen du budget. Il indique avoir pris la peine de l'imprimer et de lire et lors du conseil, ce sont d'autres documents qui sont utilisés. Il trouve cela perturbant.

M. Demoncheaux précise que les chiffres sont les mêmes que ceux envoyés.

M. Deray se permet alors une interrogation. Il revient à la page 15 du document envoyé dans laquelle sont reprises les épargnes brute et nette. En recalculant, il a décelé une erreur dans le tableau. Le chiffre étant faux pour 2023 et 2024, cela crée de la confusion sur le sujet de l'amortissement de la dette. Il souhaiterait avoir une explication sur la différence de ces chiffres entre amortissement de la dette et remboursement de la dette. M. Deray précise que la réponse peut être apportée plus tard si besoin. Il précise à nouveau que ce n'est pas de la polémique mais c'est un constat.

M. Fillion souligne que cette erreur avait été vue avant le début du conseil.

Mme Grébert apporte la réponse : Les 490 527 € évoqués correspondent à l'emprunt propre à la Communauté de communes qui figure au chapitre 16. Ce chapitre qui aurait dû être repris en totalité. Donc dans ce chapitre 16, nous avons les emprunts propres à la Communauté de communes et le bail emphytéotique administratif pour la gendarmerie. Donc le montant qui aurait dû être repris dans ce document est 749.967 € pour 2023 et 772.800 € pour 2024. Il s'agit du montant que l'on retrouve dans un autre tableau un peu plus loin au niveau du montant du remboursement.

M. Deray valide les explications données.

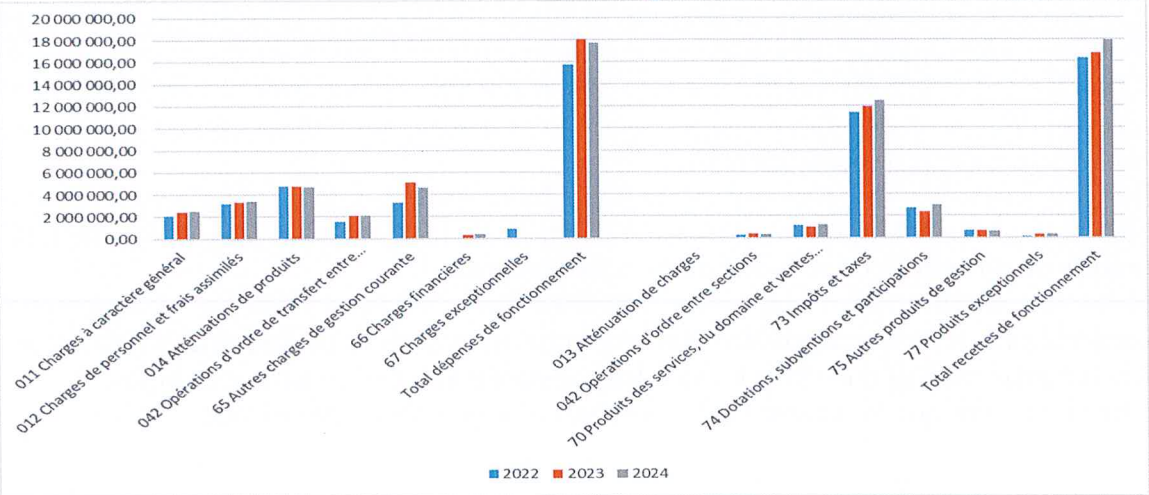
M. Fillion précise que l'erreur vient du bail emphytéotique administratif car il y a eu un changement de comptabilisation. Avant, c'était considéré comme une location, alors que maintenant, la partie des intérêts et le remboursement du capital sont dissociés.

M. Deray se satisfait de l'explication apportée par madame Grébert connue pour son professionnalisme. Il pense cependant que les documents auraient pû être relus avant le conseil.

M. Demoncheaux précise que l'erreur avait été constatée avant le conseil et corrigée.

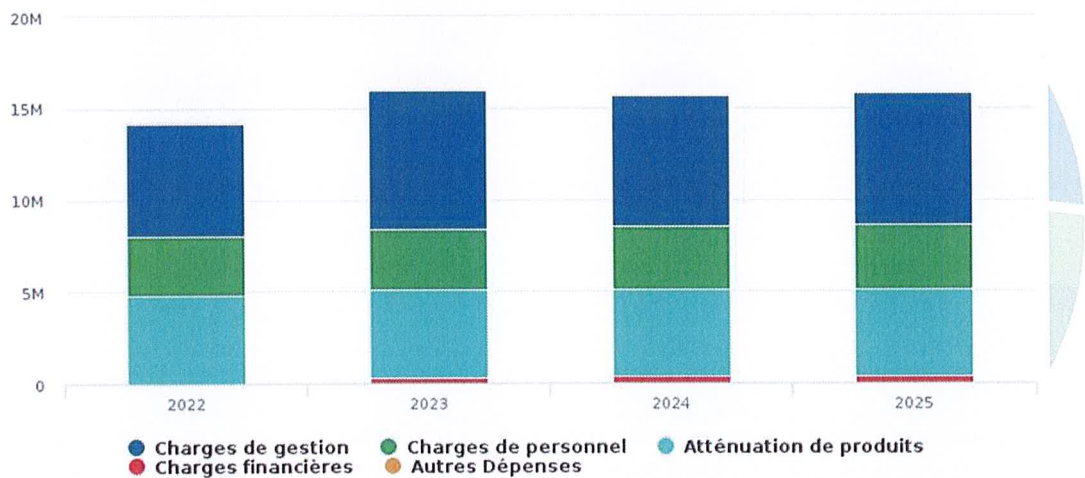
Mme Grébert ajoute que le montant qui concerne l'épargne nette est correct.

Budget général – analyse par chapitre – fonct.



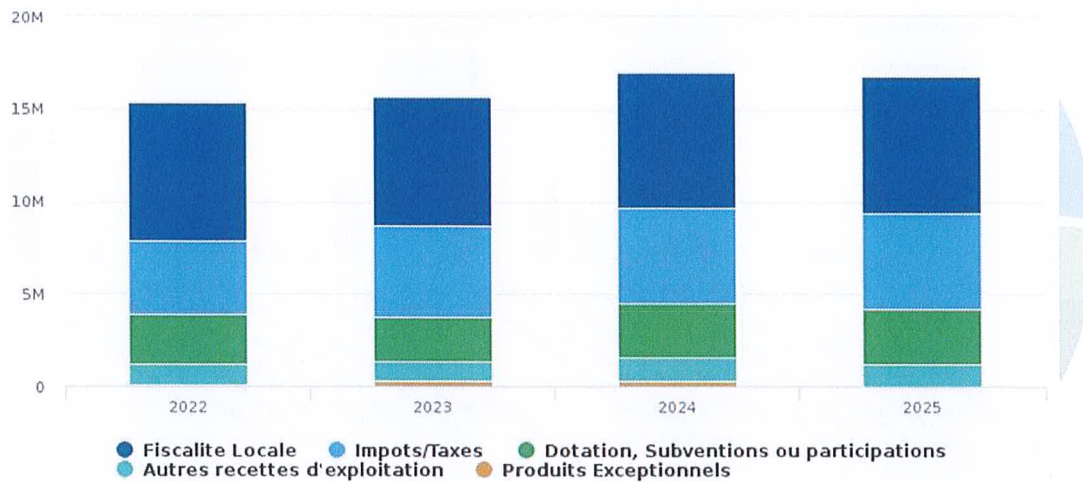
21

Synthèse des Dépenses Réelles de Fonctionnement

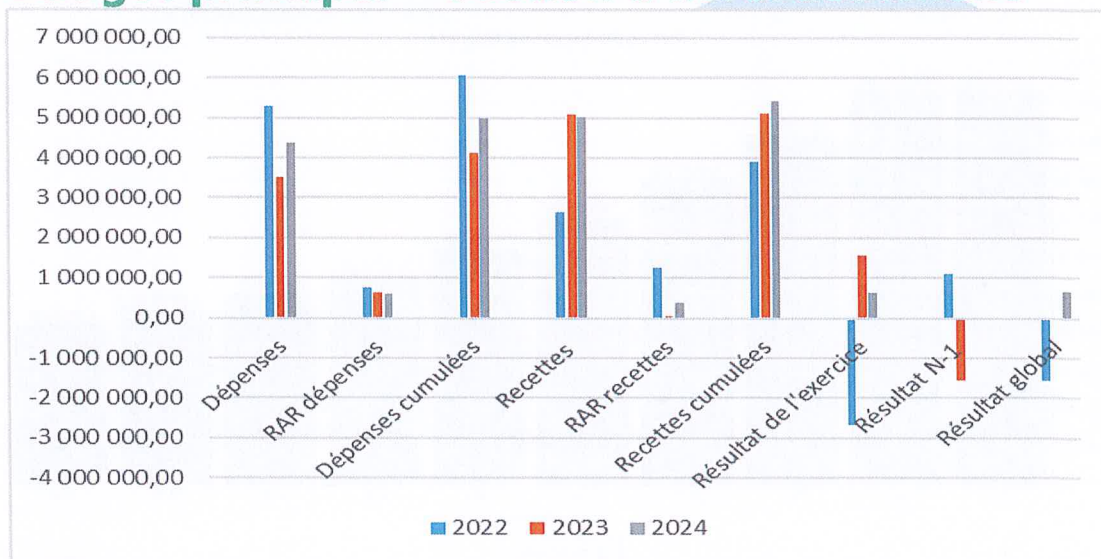


22

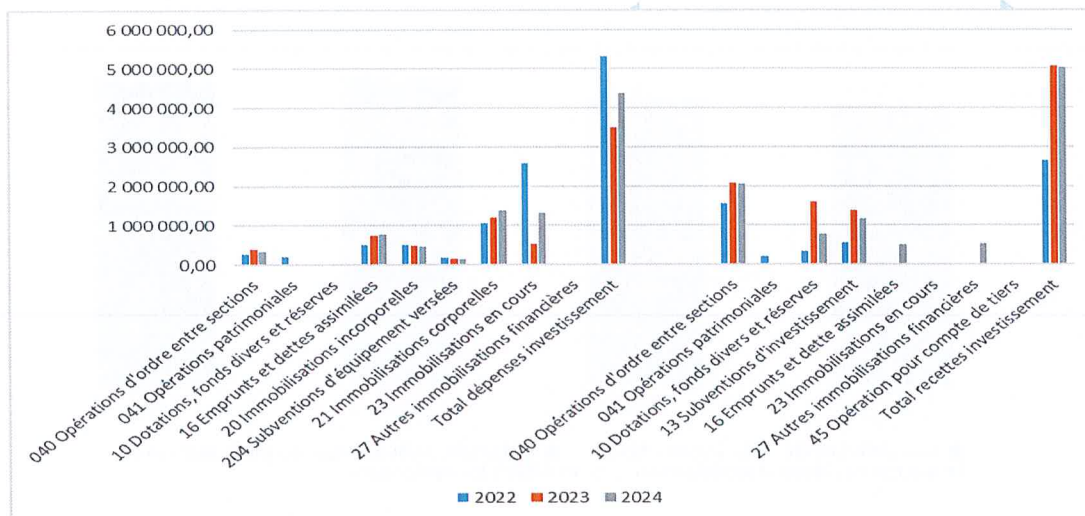
Synthèse des Recettes Réelles de Fonctionnement



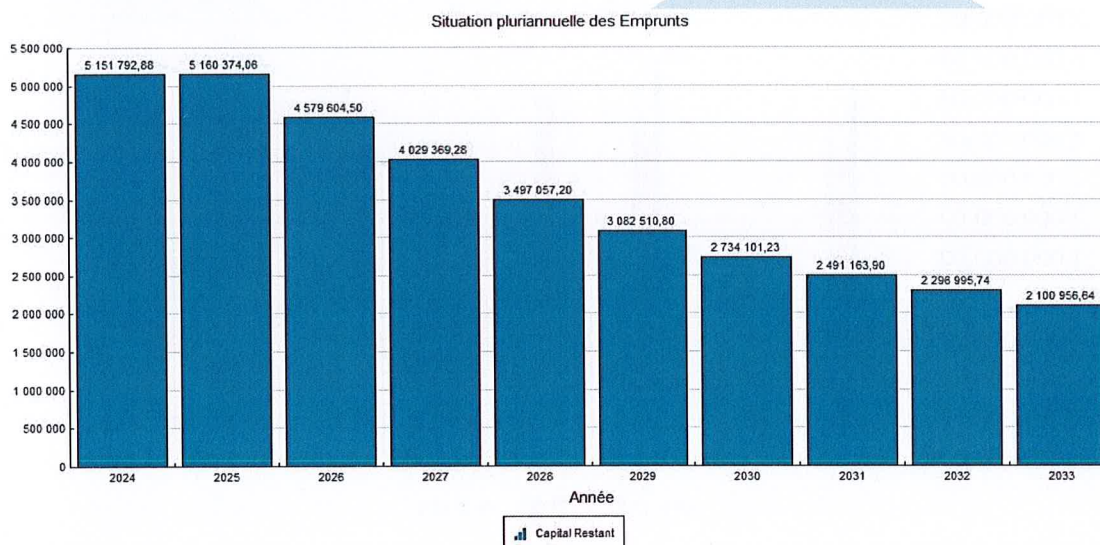
Budget principal – section d'investissement



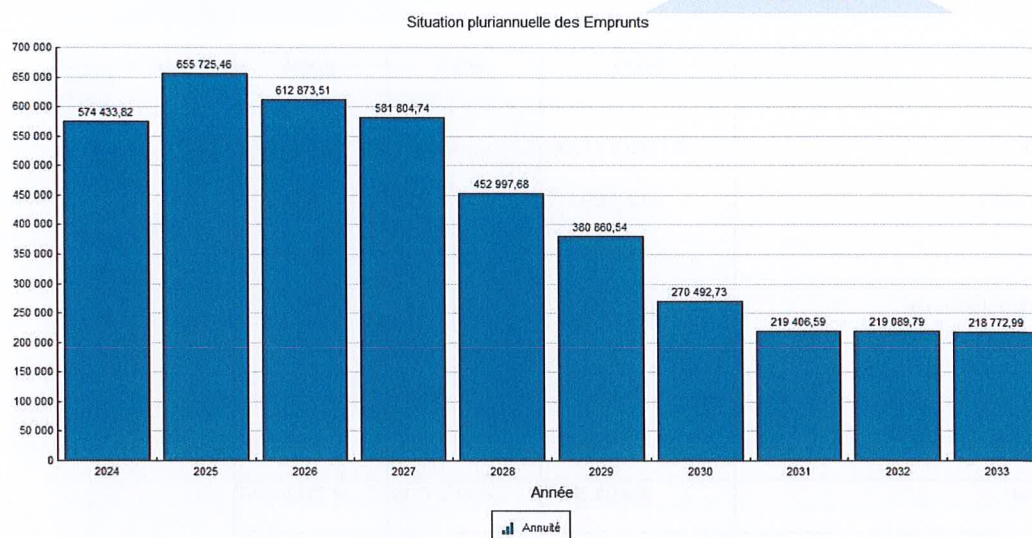
Budget général – analyse par chapitre – Inv.



Situation de la dette globale – Budget principal



Situation de la dette par annuité – Budget principal



Contributions directes et indirectes

	Bases prévisionnelles (Etat 1259)			Taux		Produits		
	2022	2023	2024	2023	2024	2022	2023	2024
TH additionnelle		3 608 738	3 472 000	11,41%	13,12%	351 969	411 757	455 526
FB	25 381 000	27 517 957	28 998 000	0,156%	0,179%	39 594	42 928	51 906
FNB	3 144 000	3 364 261	3 495 000	2,39%	2,75%	75 142	80 406	96 113
CFE	6 503 000	6 897 476	7 381 000	23,33%	23,40%	1 517 150	1 609 181	1 727 154
TEOM	24 060 530	25 815 082	26 853 043	12%	12%	2 887 263	3 097 810	3 222 365
Fraction TVA nationale						3 254 127	3 528 422	3 564 414
GEMAPI						350 099	350 025	500 221
TOTAL						8 475 344	9 120 529	9 617 699

Contributions directes et indirectes

	2022	2023	2024
CVAE	1 070 111,00	1 242 861	1 240 922
TASCOM	243 189,00	271 898	300 506
IFER	533 845,00	640 242	693 908
Attributions de compensation	110 952,42	110 952	0
FPIC	369 717,00	362 395	345 225
Taxe de séjour	123 493,25	83 260	121 937
TOTAL	2 451 308	2 711 609	2 702 498

Dotations et attributions

	2021	2022	2023	2024
Dotation intercommunalité	703 363,00	679 050,00	675 452,00	751 115,00
Dotations de compensation	657 396,00	642 976,00	639 243,00	628 665,00
TOTAL	1 360 759,00	1 322 026,00	1 314 695,00	1 379 780,00

Reste à Réaliser - Budget général au 31 décembre 2024

Dépenses

Article	LIBELLE	Code fonction	RAR
202	Documents urbanisme	50	72 063,00
2031	Frais d'études	321	47 800,00
		4222	3 281,00
2051	Concessions et droits similaires	20	22 600,00
	Sous total chapitre 20		145 744,00
20421	Pers. Droit privé - Biens mobiliers, matériel	60	13 500,00
		20	690,00
20422	Pers. Droit privé - Bat et installations	555	20 000,00
	Sous-total chapitre 204		34 190,00
2128	Agencement et aménagements	735	176 000,00
215738	Autres mat. Et outillage de voirie	7212	4 560,00
21578	Autre matériel technique	7212	45 385,00
21838	Matériel informatique	314	43 200,00
21848	Mobilier	288	650,00
2188	Autres	288	1 850,00
	Sous total chapitre 21		271 645,00
2312	Agencement et aménagement de terrains	60	30 000,00
		410	124 250,00
	Sous total chapitre 23		154 250,00
	TOTAL		605 829,00



31

Reste à Réaliser - Budget général au 31 décembre 2024

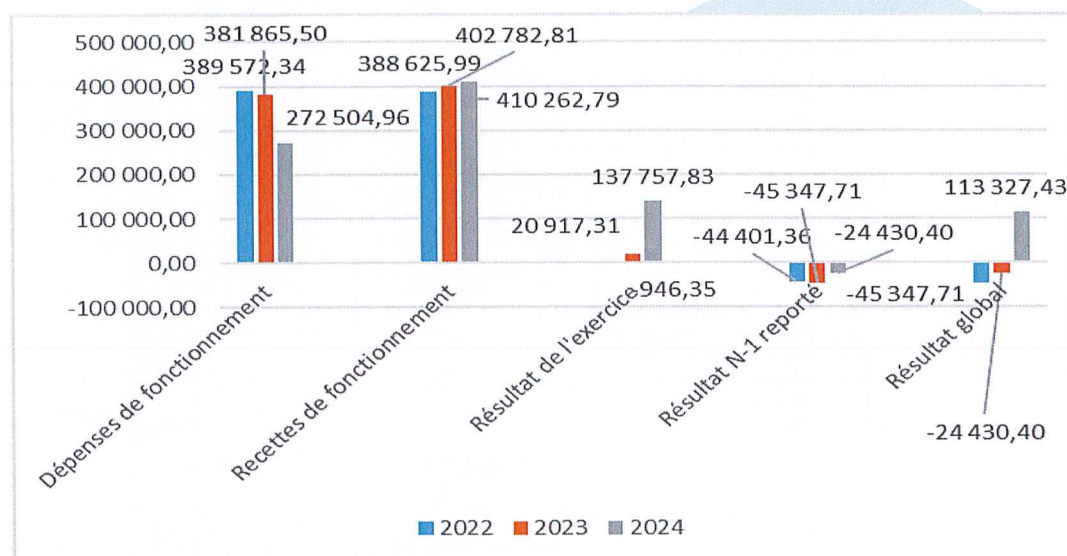
Recettes

Article	LIBELLE		RAR
1311	Subv investissement Etat et établissements nationaux	735	360 255,00
13361	DETR (Fond de Lianne)	60	25 366,00
	TOTAL		385 621,00

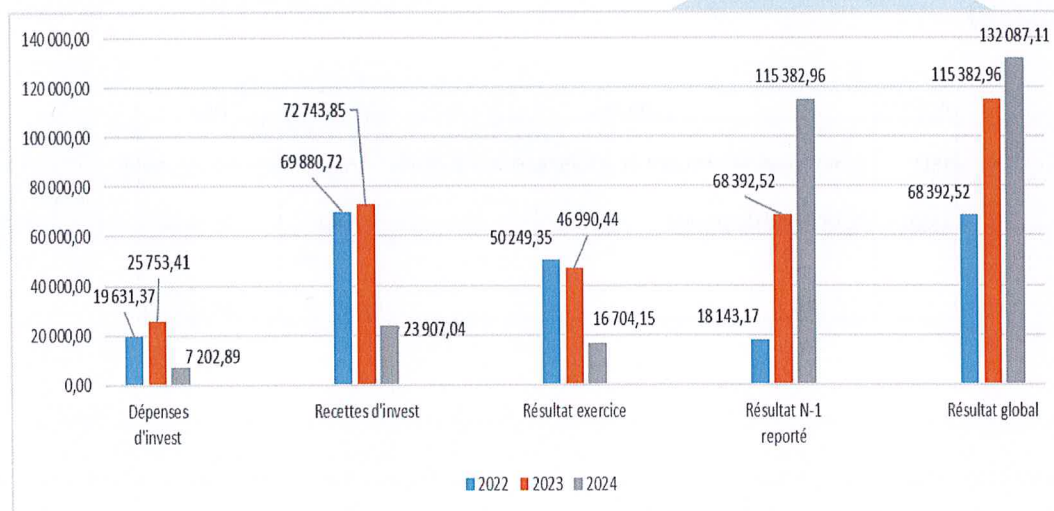


32

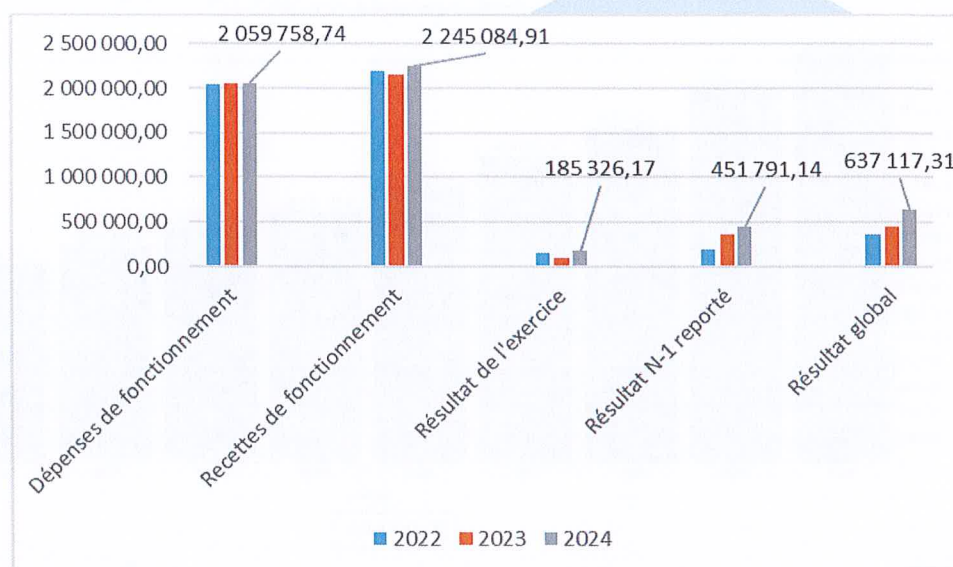
Budget Azincourt 1415 – section de fonctionnement



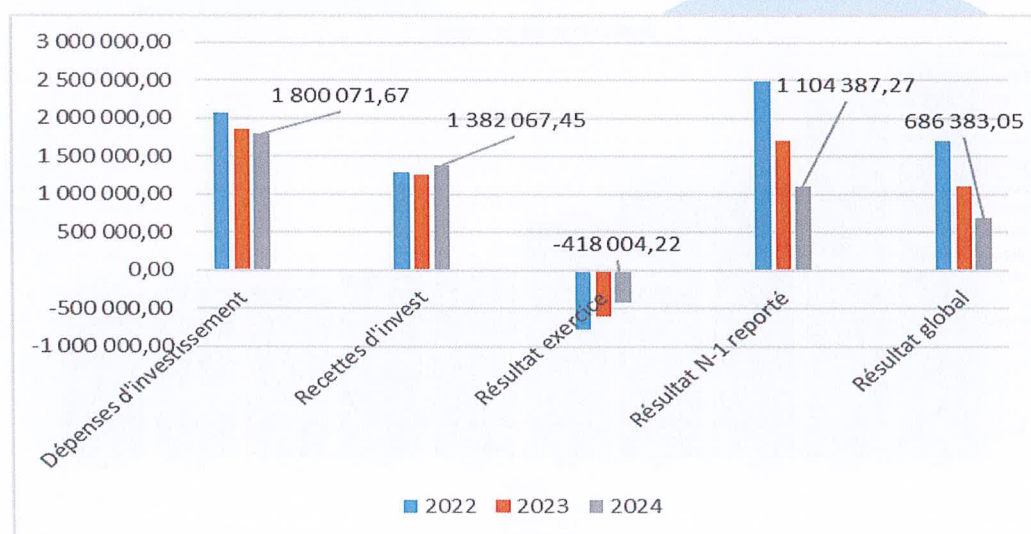
Budget Azincourt 1415 – section d'investissement



Budget Assainissement – section de fonctionnement

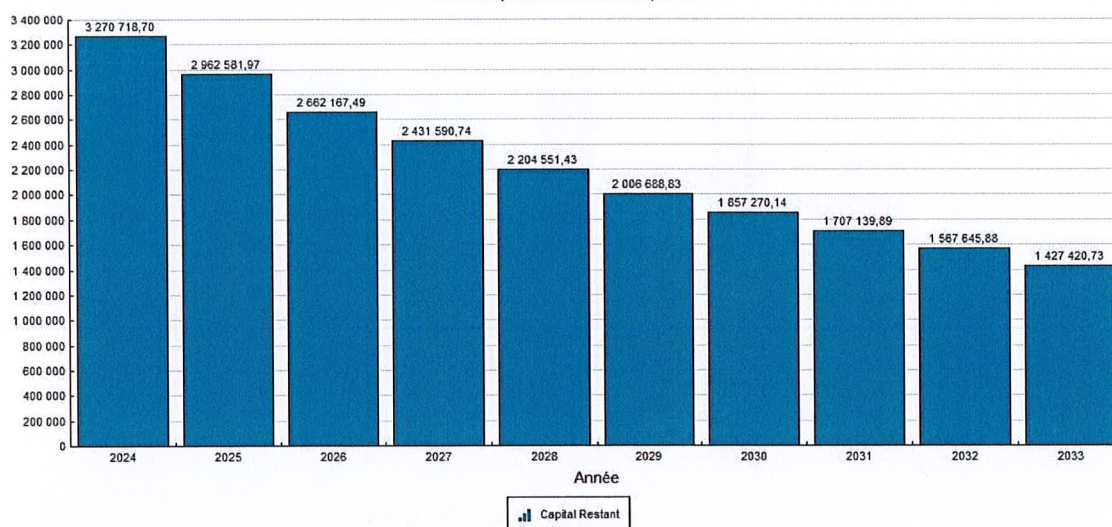


Budget Assainissement – section d'investissement



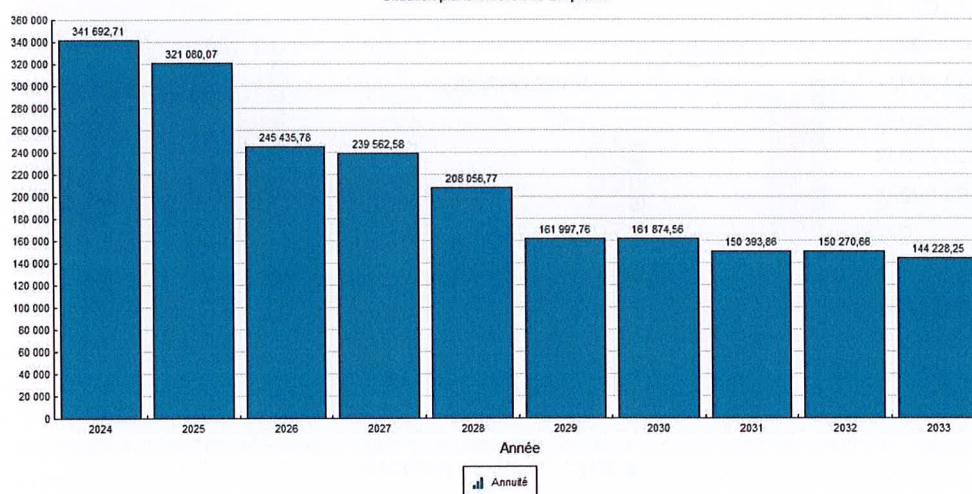
Situation de la dette globale – Budget assainissement

Situation pluriannuelle des Emprunts

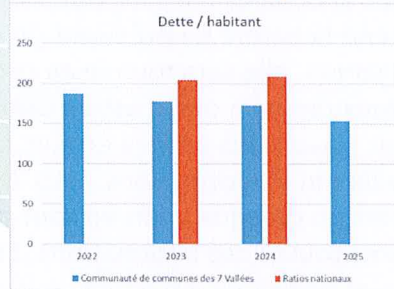
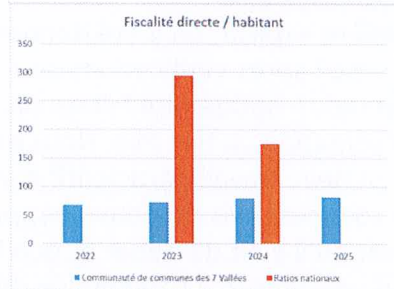
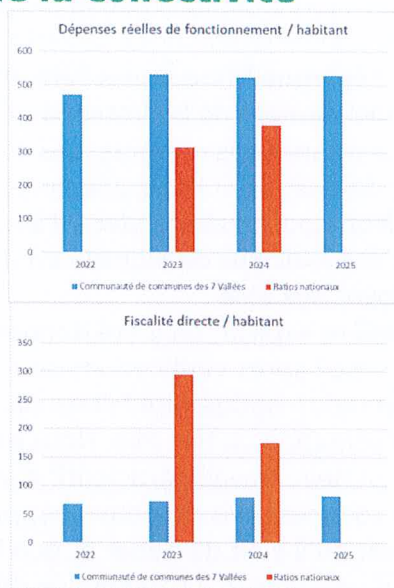


Situation de la dette par annuité – Budget assainissement

Situation pluriannuelle des Emprunts

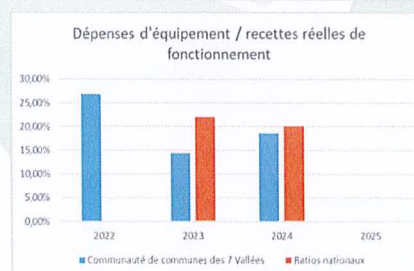
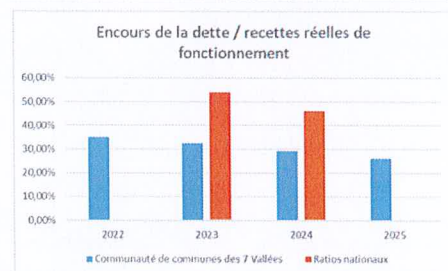
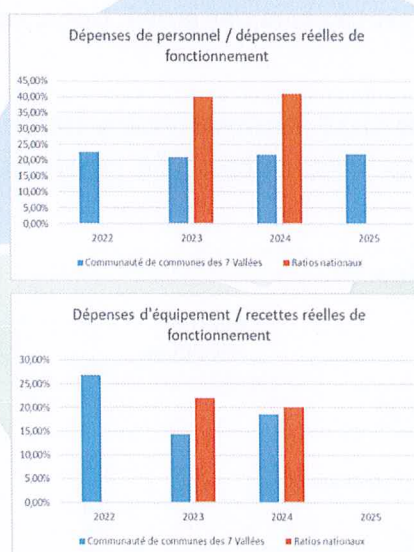
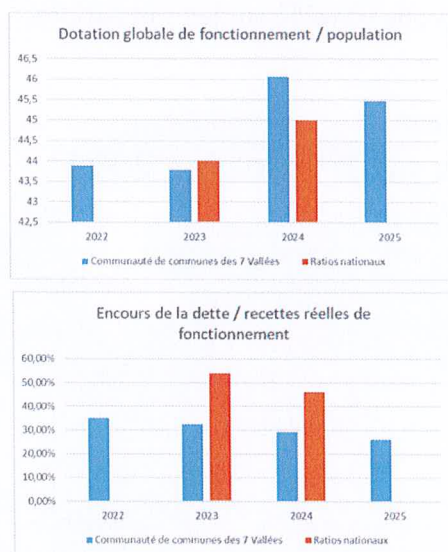


Ratios de la collectivité



39

Ratios de la collectivité



40

Remarques :

M. Deray s'excuse de ré-intervenir mais il regrette que le document envoyé à tous les élus ne soit pas utilisé pour la présentation du DOB. Il fait remarquer que nous ne sommes plus dans les mêmes dispositions. Il fait référence à la page 39 concernant les investissements de l'épargne sur

23

le budget assainissement et il constate à nouveau une différence d'addition, de soustraction entre l'épargne brute et l'épargne nette. Il redit qu'il n'arrive pas à comprendre le mode de fonctionnement entre remboursement de la dette et l'amortissement de la dette. Apparemment il est indiqué dans un premier tableau un chiffre avec l'épargne brute moins l'amortissement de la dette et en fait l'opération n'est pas faite avec l'amortissement de la dette mais le remboursement de la dette. De ce fait, les chiffres de l'épargne nette ne sont pas corrects. Les données du tableau dans lequel nous retrouvons l'épargne brute, l'effet de ciseaux et l'épargne nette ne sont pas correctes., ce qui est dommage. Il s'adresse à M. Fillion pour lui demander s'il avait vu ces erreurs avant le conseil. Il fait remarquer qu'il aurait été judicieux de signaler en début de séance qu'il y avait des anomalies dans les documents envoyés aux élus.

M. Fillion reprend la parole en précisant qu'une première explication a été donnée et pour la seconde explication, elle sera fournie au prochain conseil après vérifications de tous les éléments. M. Demoncheaux rappelle que c'est un débat d'orientation budgétaire fait en toute transparence. En effet, il peut y avoir des petites erreurs car la présentation va très loin. Nous essayons de donner un maximum d'informations. Mais il s'agit d'un beau travail participatif d'avoir des données qui sont exactes ou presque, mais en tout cas nous sommes ravis de pouvoir apporter aux élus communautaires toutes ces informations. Et le but est qu'il y ait du débat et que les élus puissent aussi apporter et participer. Le travail participatif doit permettre à l'assemblée de participer. Il précise que nous ne sommes pas au tribunal. Le souhait est de travailler avec tout le monde et construire ensemble un beau modèle.

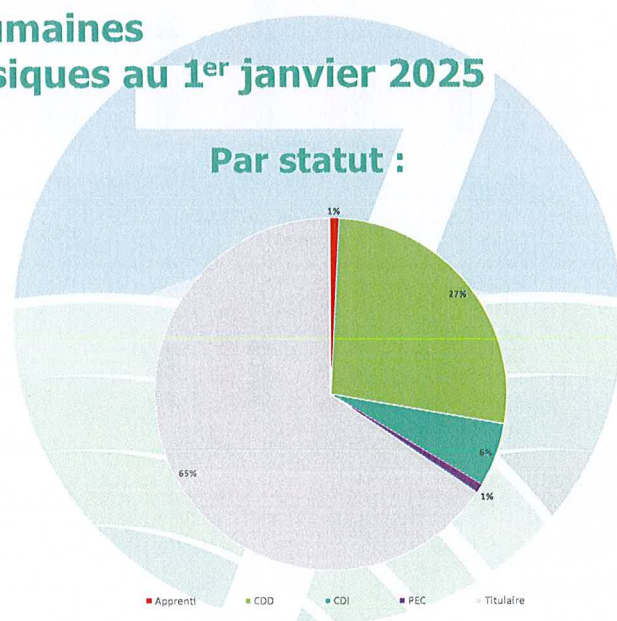
M. Deray confirme qu'il n'est pas juge et qu'il fait simplement un constat et encourage M. Demoncheaux à lire les documents qui ont été envoyés.

M. Fillion ne cherche pas à s'excuser mais ce document devait être présenté, or nous n'avons pas encore les documents officiels, comme cela a été précisé au début de la séance. Le compte de gestion ne nous est toujours pas arrivé. Donc, nous avons travaillé sur les simulations.

Politique des ressources humaines Structure des effectifs physiques au 1^{er} janvier 2025

Par service :

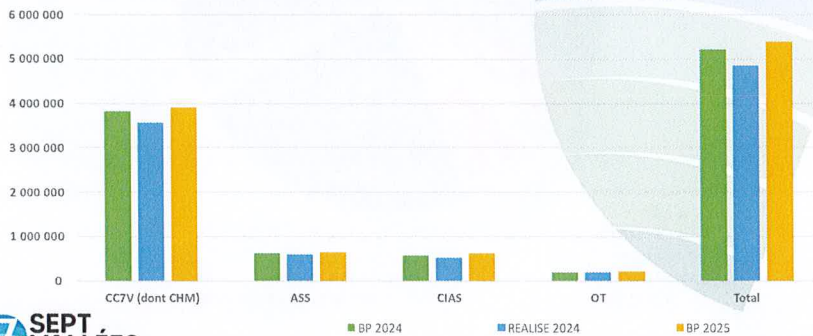
Service	Effectifs physiques
Administratif	14
Culture et patrimoine	7
Cycle de l'eau	13
Déchets	31
Développement et aménagement du territoire	10
Ecole de musique	13
Opérationnel / CTI	19
CIAS	12
Office de tourisme	4
Total général	123



Politique des ressources humaines Evolution Budget prévisionnel/réalisé - 2024 / 2025

Budget	BP 2024	REALISE 2024	% DE REALISATION	BP 2025	EVOL BP
CC7V (dont CHM)	3 825 775,00 €	3 569 221,99 €	93,29%	3 913 760,00 €	2,25%
ASS	620 530,00 €	581 384,35 €	93,69%	649 200,00 €	4,42%
CIA5	572 130,00 €	518 229,34 €	90,58%	618 100,00 €	7,44%
OT	197 700,00 €	185 265,02 €	93,71%	202 800,00 €	2,51%
Total	5 216 135,00 €	4 854 100,70 €	93,06%	5 383 860,00 €	3,12%

Taux d'utilisation du budget 2024 : 93%



Ratio budget RH / budget de fonctionnement = 21,81 %
(pour mémoire ratio de la strate : 42 %)



42

Politique des ressources humaines Les impacts sur la MS :

- Pas d'évolution du point d'indice prévisionnelle
- Augmentation de la part patronale CNRACL de 3 points : 40 000 € soit 24% de l'augmentation du budget
- Fin des emplois aidés.
- **Les créations de postes 2025 :**
 - 3 postes pour la compétence GEMAPI (en contrepartie du SYMCEA) – Voté au CC du 30/01/25
 - 1 coordinateur du Contrat local de santé (CA du 29/11/2024)
 - 1 référent jeunesse (CA du 29/11/2024)
 - 1 apprenti en assainissement afin d'anticiper un départ en retraite
 - 1 poste de chargé de mission habitat
- **Postes supprimés en 2024 :**
 - 1 poste d'attaché au développement et aménagement du territoire
 - 1 poste d'adjoint administratif habitat / DAT



43

Répartition du chapitre 012 par compétence

85% des dépenses concernent les services opérationnels

35% des dépenses de personnels pour les services techniques et déchets

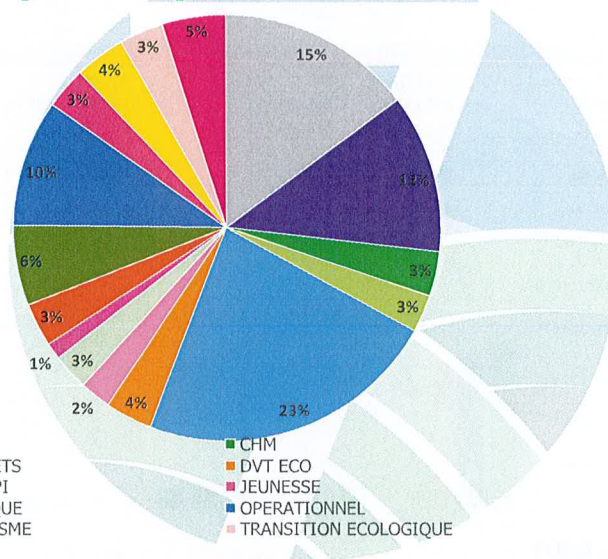
12 % pour le CIAS



ADM
CULT
France SERVICE
LOGT / URBA
PETITE ENFANCE
CIAS / PDR

ASS
DECHETS
GEMAPI
MUSIQUE
TOURISME

CHM
DVT ECO
JEUNESSE
OPERATIONNEL
TRANSITION ECOLOGIQUE



44

Politique des ressources humaines Les recettes en lien avec le chapitre 012

Recettes en déduction du chapitre 012 : 592 700€

- Taxe Gemapi : poste du chargé de mission + 3 agents
- Communes : instruction du droit des sols, services communs
- Partenaires : ANCT/ANAH, ADEME, MSA
- Etat : chargé de mission CRTE
- Europe : feuille de route numérique
- Etat : 1 contrat aidé en cours
- France Services
- CAF
- Indemnités journalières

Non valorisé : 102 000 €

- Quota de 100 heures du centre technique intercommunal : 3 200 heures



45

Remarques :

M. Desreumaux souhaiterait savoir ce qui est affecté au développement économique car il s'agit de la base d'une compétence tellement importante qui crée des ressources, qui crée d'emplois, qui crée de l'attractivité.

M. Demoncheaux indique que sur le graphique cela représente 4%, ce qui n'est pas très significatif.

26

M. Desreumaux signale qu'il a eu l'occasion de rencontrer des entrepreneurs qui pensent qu'il n'y a pas beaucoup de liaison avec la Communauté de communes. Il se souvient qu'à l'époque, une époque ancienne, il y avait plus de moyens affectés et où le lien entre les entrepreneurs du territoire et la Communauté de communes était plus fort. Il trouve qu'il faut peut-être revoir et essayer d'intensifier cela.

M. Demoncheaux entend les remarques de M. Desreumaux. Il précise que dans la suite des slides, il va être présenté ce que l'on propose d'affecter aux différentes compétences exercées et notamment une autre manière de travailler aussi.

L'idée est de les accompagner de la manière la plus étroite possible.

M. Desreumaux revient sur la comparaison qui a été faite avec la moyenne des autres collectivités. Il pense qu'il faut faire attention parce que dans le ratio habituel, s'inscrivent aussi des collectivités qui ont des compétences que nous n'avons pas, par exemple les transports, la police, etc. Donc, si nous nous comparons à des collectivités qui exercent les mêmes compétences que nous dans les périmètres à peu près identiques, il estime que nous ne devons pas avoir cette différence-là.

M. Demoncheaux fait remarquer à M. Desreumaux que ces collectivités n'exercent pas en régie la collecte des déchets, l'assainissement... Il indique que c'est notre particularité et s'en félicite de travailler toutes ces compétences en régie. Alors forcément, c'est un coût, mais on s'y retrouve bien quand même. Nous sommes bien contents de travailler ainsi. Il s'agit d'une moyenne et nous en sommes encore loin.

M. Desreumaux revient sur le montant de la masse qui a augmenté fortement. Un million de plus est dépensé sur ce chapitre par rapport à 2020. Il ne revient pas sur les explications qui ont été données. Il faut faire attention sur la manière de les dépenser. Et selon son principe, avant de dépenser, il faut gagner. Il pense que le développement économique mériterait d'être vraiment plus soutenu avec une affectation de moyens plus importante.

Développement économique et attractivité

Projet	Actions	Dépenses prévisionnelles
Accompagner les entreprises du territoire	Aides directes aux TPE	70 000 €
	Subvention ITA7V	30 000 €
	Aides à l'agriculture (JA, haies)	25 000 €
	Partenariat CMA année 2024	32 165 €
	Partenariat CMA année 2025	25 000 €
	Partenariat CC Ternois pour programme LEADER (animation et gestion 2024)	15 000 €
Total		197 165 €
Pour mémoire : loyers pépinière	14 000 €	

Remarques :

M. Deray revient sur le montant de la participation avec la CMA. Il indique qu'auparavant le montant était de 40 000 €. Le montant est passé à 25 000 € Il s'agissait du poste de chargé de la CMA qui était partagé. Il souhaite avoir l'explication de la diminution de cette participation. Il demande si le poste a été allégé.

M. Demoncheaux invite M. Congy à répondre car un travail important a été fait sur ce sujet avec Mme Balligand, directrice de la CMA.

M. Congy rappelle que la précédente convention se contentait de financer 50 % d'un poste à 80 000 € comme rappelé par M. Deray, sans flécher des actions concrètes.

M. Deray n'est pas d'accord puisqu'un cahier des charges avait été mis en place.

M. Congy reprend en précisant que ce sont désormais des actions qui sont financées. C'est d'ailleurs la CMA qui a proposé de réduire le montant. Celui-ci a été revu et nous finançons des actions bien ciblées sur l'accompagnement des entreprises en difficulté, des artisans, de l'accompagnement à l'installation et à la formation. Il a été décidé de financer des actions plutôt qu'un poste. La personne en poste à l'époque a été remplacée par une autre personne qui a un salaire bien moindre.

Développement économique et attractivité

Projet	Actions	Dépenses prévisionnelles	Recettes prévisionnelles
Développer l'attractivité du territoire	Etude pôle d'excellence Machinisme Agricole	55 000 €	20 000 € (Région)
	Création d'une vidéo promotionnelle du territoire	10 000 €	7 000 € (LEADER)
Besoin entreprise - population	Mise en place d'une Gestion Prévisionnelle des emplois et des compétences (GEPEC) territoriale	14 040 €	14 040 € Etat (Pacte des solidarités)
Total		79 000 €	41 000 €

Remarques :

M. Deray demande si ce pôle est soutenu par la Région.

Il est répondu que la Région participe à hauteur de 20 000 € pour l'étude.

M. Deray confirme que c'est une très bonne initiative.

M. Demoncheaux informe que pour vendre notre territoire, une vidéo sera tournée par des professionnels. Cette vidéo fera des focus sur l'industrie, l'artisanat, sur la beauté de notre territoire.

Il rappelle que nous avons besoin de foncier pour accueillir des entreprises sur le territoire. Le PLUiH qui est en cours d'achèvement va permettre de les accueillir. Le travail actuel n'est pas forcément visible mais c'est du « terreau » nécessaire pour accueillir les entreprises de demain.

Il prend l'exemple de Dunkerque qui a créé 20 000 emplois mais il leur manque 4 000 logements. Le développement économique c'est aussi tout ce qui va autour (cinéma, sport, formation, loisirs, écoles...)

Développement économique et attractivité

Projet	Actions	Dépenses prévisionnelles	Recettes prévisionnelles
Développer les zones d'activités économiques du territoire	Maîtrise d'œuvre ZAE Blangy -sur-Ternoise	20 000 €	
	Vente terrain Champ de Fresne (lot N °7 à Delplace Usinage)		23 609,50 €
	Vente terrain Champ de Fresne (ZN 163 à JTML Stockage)		60 000 €
Total		20 000 €	83 609,50 €

	Dépenses prévisionnelles	Recettes prévisionnelles
Total	296 500 €	124 609,50 €



48

Remarques

M. Desreumaux évoque le fait que nous parlons des entreprises qui doivent s'implanter sur le territoire mais il est important d'avoir des relations avec les petits entrepreneurs et petits artisans qui existent déjà sur notre territoire. Il suggère la mise en place d'un accompagnement des artisans qui vont céder leur entreprise sous un délai de 10 ans. En effet, la plupart du temps dans les territoires ruraux, les petites entreprises naissent dans l'habitation ou dans le garage à côté de la maison d'habitation. Il est important de préparer le moment de la cession car sinon, cela devient impossible à céder car la vie privée et la vie de l'entreprise sont totalement interdépendantes. Ce qui explique que beaucoup d'entreprises ferment car beaucoup de repreneurs ne fonctionnent pas ainsi. Un recensement avait été fait lorsque M. Desreumaux était en responsabilité sur ce sujet et le constat du nombre d'entreprises dans cette situation est important. A chaque fois, nous perdons un savoir-faire, une compétence et des emplois. Il pense qu'il est de notre responsabilité de les accompagner avec la Chambre des métiers.

M. Demoncheaux précise qu'il s'agit d'un axe très fort de la convention signée, à savoir la transmission d'entreprises. Il rappelle à M. Desreumaux qu'il est le bienvenu pour des séances de travail sur ce sujet afin d'écouter ses idées.

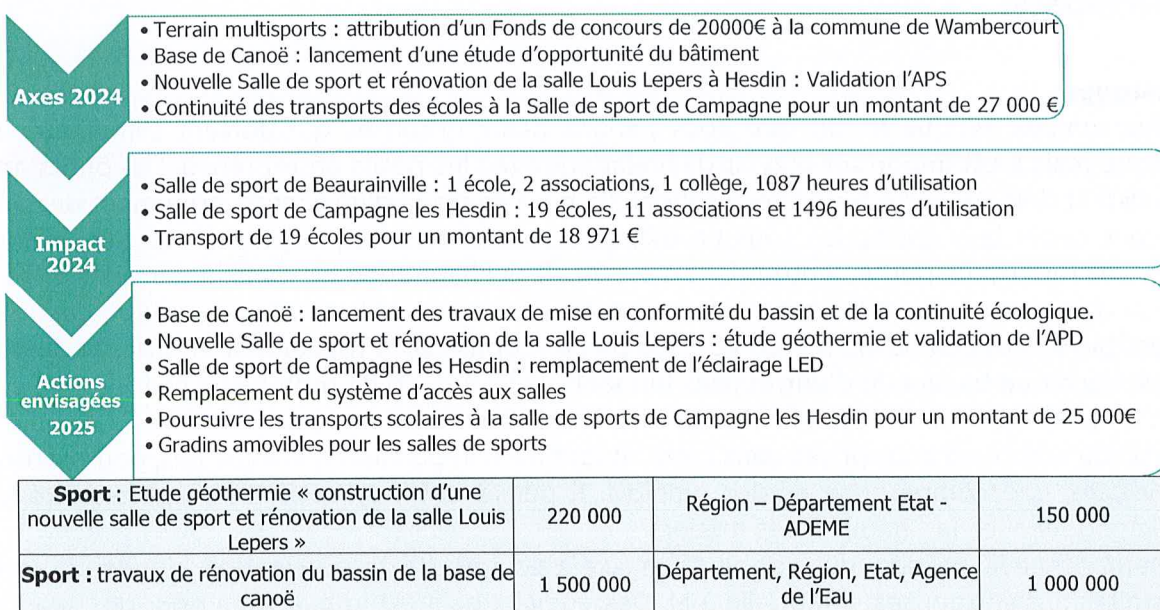
M. Demoncheaux rappelle l'accompagnement qui a été fait pour l'entreprise Blanchard, une entreprise familiale transmise aux 3 enfants. Un accompagnement a également été réalisé avec l'entreprise Hesdin Voyages grâce au PLUi.

29

Il ajoute également que dans quelques jours, les 30 plus grandes entreprises de ce territoire seront réunies, les plus grosses industries et les chefs d'entreprises. C'est un début car dans le cadre du pacte des solidarités, une fondation d'entreprises qui s'appelle Break poverty va venir sur le territoire. Celle-ci a été créée à l'échelle nationale pour justement lutter contre la pauvreté mais pas en distribuant de l'argent mais en trouvant des solutions pour accompagner chaque personne. Break Poverty vient sur une durée de trois ans pour structurer, mettre en place des choses avec des actions fortes. L'idée est de le faire comme ça s'est fait à Béthune, à Dunkerque, comme ça s'est fait ailleurs en France. C'est de créer une fondation territoriale d'entreprises sur notre territoire parce que le but premier est justement l'action sociale avec des moyens défiscalisables pour pouvoir mener des politiques fortes pour accompagner les jeunes dans l'aide au devoir, les jeunes dans leur premier emploi, dans la mobilité, leur premier logement. Un jeune qui est bien logé avec un moyen de mobilité et une formation a un travail derrière. Monsieur Dominique Soyer, Président de la Fondation des Lumières, ancien président de Maisons et Cités sera présent. Sera également présente Marie-Hélène Foubet, Présidente du réseau Alliance et Présidente du World Forum qui aura lieu le 20 mai prochain sur le territoire. Le but c'est de mettre autour la table ces entreprises et de leur expliquer l'importance de leur action pour le développement de ce territoire. Le but est aussi que ces entreprises puissent échanger et se connaître, ce qui n'est pas forcément le cas à aujourd'hui. On a l'expérience d'entreprises qui se rencontrent dans le cadre de travaux et qui continuent ensuite à échanger et organisent les visites de leurs entreprises respectives, ce qui crée aussi de l'attractivité, des synergies.

M. Desreumaux propose une mutualisation à l'intérieur des zones comme par exemple du gardiennage mutualisé.

SPORT



Azincourt 1415

L'activité du Centre Azincourt 1415 et son évolution:

Chiffre d'affaire	2021	2022	2023	2024
Entrées + Boutique	41 712,72 €	116 675,98 €	143 197,45 € (dont 26 775,25 € fête médiévale)	125 986,65 €

Participation du budget général de la collectivité:

Année	Dépenses de fonctionnement	Recettes de fonctionnement	Participation votée	Participation ramenée au réel
2021	292 804,02 €	311 916,03 €	260 000 €	240 887,99 €
2022	389 572,34 €	388 625,99 €	260 000 €	260 946,35 €
2023	381 865,50 €	402 782,81 €	250 000 €	229 082,69 €
2024	272 504,96 €	410 262,79 €	255 000 €	117 242,17 €



50

Azincourt 1415

La fréquentation du Centre:

	Public individuel	Dont habitants CC7V	Scolaires (visites)	Scolaires (ateliers)	TOTAL Visiteurs (visites + animations)
2021	4 550	296	521	0	5 071
2022	8 614	605	3 829	2 974	12 443
2023	9 376	587	5 213	5 081	14 589 (+ 3066 Fête médiévale = 17 655)
2024	10 536	536	6 651	6 462	17 187



51

Remarques:

M. Desreumaux demande combien il faudrait de visiteurs pour équilibrer le budget ?

M. Perin pense qu'il faudrait multiplier par 2 le public individuel, en sachant que sur les scolaires nous sommes au maximum. Si le nombre de personnes augmente, il sera nécessaire d'avoir l'apport pédagogique parce que la première partie du centre nécessite de la matière pour effectuer cette visite calmement. Pour multiplier par 2, il faudrait davantage de présence.

31

M. Desreumaux précise qu'il y a beaucoup de charges fixes.

M. Périn indique qu'à tort ou à raison il y a eu très peu de dépenses de communication. Les nouveaux modes de communication vont être utilisés. C'est aussi l'enjeu de la fête médiévale, puisque le budget communication est réalisé sur la fête. En espérant que la communication portée sur un évènement serve dans le temps.

M. Demoncheaux explique que la panne du 360 qui a duré 6 mois a eu un impact énorme sur le Centre. Nous sommes cependant sur la bonne pente. Mais la question se pose d'un équilibre possible d'un équipement culturel ? Il prend comme exemple le musée Louvre Lens qui perçoit des dizaines de millions d'euros de subventions de l'Etat, la Région et le Département et qui est en déficit de plus d'1 million d'euros.

M. Desreumaux est d'accord avec M. Demoncheaux dans la mesure où un équipement culturel n'a pas forcément nécessité d'être à l'équilibre.

M. Demoncheaux annonce qu'il a peut-être une jolie piste à venir prochainement car une rencontre est prévue avec une société d'évènementiel très importante qui souhaite commercialiser la salle du manège d'Hesdin-la-Forêt. Lors de cette rencontre, il est prévu de se rendre également au Centre Azincourt sur le sujet des locations de salles pour la création de recettes ou l'organisation de séminaires. La panne du 360 en 2024, due au fait qu'il n'y ait pas de contrat de maintenance à l'origine, a réellement impacté le nombre de visiteurs et a nécessité de mettre en place un tarif préférentiel.

Azincourt 1415

Dépenses	
Communication Programmation Maintenance Boutique Fournitures Fête médiévale (60 000€) Charges de Personnel	393 400 €
Développement terrasse	2 500 €
Développement scénographique	12 000 €
Nouvelle caisse	7 000 €
Remplacement son scénographie	4 500 €
Valorisation numérique du champ de bataille	40 000 €
Costumes médiévaux	2 500
TOTAL	73 500 €



Recettes prévisionnelles (+5%)	
Visiteurs ind.	44 000 €
Famille	1 200 €
Gr. scolaires	24 800 €
Ateliers	18 500 €
Gr. adultes	5 000 €
Tir à l'arc	1 500 €
Fête médiévale	24 000 €
Boutique fête médiévale	5 000 €
Boutique	32 000 €
Distributeurs	2 600 €
Subvention fête médiévale	6 000 €
Subvention valorisation numérique	20 000 €
TOTAL	184 600 €

52

Tourisme

	Dépenses	Recettes
Charges de personnel		
Frais de fonctionnement	250 000 €	121 936 €(taxe de séjour 2024)
Location mobilière		12 000 € (boutique)
Formation		
Plan d'actions prévisionnel		
Numérique		30 000 €
Site internet	28 800 €	Feuille de route numérique
Création de contenus réseaux sociaux	13 560 €	
Gamification de l'offre	4 764 €	
Patrimoine		
Village Patrimoine et Escapades Médiévales	5 406 €	
Réseau des socio-professionnels	4 070 €	
Communication		
Salons	7 276 €	
Radio, banque photo	39 136 €	
Impressions, magazines	25 659 €	
TOTAL	384 650 €	163 936 €
Investissement :		
Aménagement du pied du Beffroi et de l'Hôtel de Ville - phase 1	350 000 €	245 000 € FEDER +CRT



53

Remarques :

M. Liefhooghe demande des précisions sur le montant de la taxe de séjour.

M. Périn indique que c'est le même montant que 2024. Il n'y a pas eu de simulation pour 2025.

M. Congy rappelle que la taxe de séjour est votée avant le mois de juillet pour une application 18 mois plus tard. Ce qui a été voté en 2024 sera appliqué en 2025.

M. Dekeukelaire revient sur les travaux de l'office de tourisme et souhaite savoir s'il y aura plusieurs phases et quel montant cela représente au total.

M. Congy répond que cela va représenter le double.

M. Demoncheaux fait remarquer que la ligne du tableau concernant le FEDER n'est pas renseignée. En effet, Hesdin-la-Forêt a été retenue pour une enveloppe de 3 000 000 € de FEDER pour restaurer le beffroi afin de le rendre accessible ainsi que toutes les salles du théâtre. Un important travail est en cours. L'idée est d'en faire également profiter l'office de tourisme.

M. Dekeukelaire trouve que les montants annoncés sont importants pour un office de tourisme.

M. Demoncheaux rappelle qu'un office de tourisme est la porte d'entrée du territoire. Il précise également que nous payons actuellement un loyer pour les locaux de l'office de tourisme.

M. Congy précise que les travaux ne concernent pas que les bureaux de l'Office de tourisme puisqu'il y a également la mise en tourisme du pied du beffroi, les matériels numériques de mise en tourisme et la mise aux normes de l'accessibilité. Il s'agit d'un monument classé.

Mobilité

Projet	Actions	Dépenses	Recettes prévisionnelles
Programme 7 Vallées à vélo Aménagement cyclable	Maitrise d'œuvre	255 120 €	50 %
	Contrôle CEREMA		
	Levers topographiques		
	Analyses de sols		
	CSPS		
	Diagnostic Amiante HAP		
Programme 7 Vallées à vélo Sensibilisation	Aides à l'achat d'équipement vélo	8 000 €	
	Challenge Mobilité Fête du vélo eXtrême Défi - Communication/Vidéo	8 700 €	2 800 € Ademe cd62
TOTAL		271 820 E	

Mobilité

Projet	Actions	Dépenses	Recettes prévisionnelles
Equipements - services mobilité	Arceau vélos	3 360 €	AVELO3 (ADEME) - 50% HT 1 900 €
	Véhicules électriques sans permis	19 960 €	Pacte des solidarités : 19 958,40 €
	VAE avec mise à disposition Azincourt - 5 VAE	9 000 €	AVELO3 (ADEME) - 50% HT 3 750 €
	Stations VAE	85 690 €	Fonds vert, LEADER, Département, Région (80 % du HT: 71 826 €)
	Prestation Transport à la demande (TAD) (Avril -> Décembre - 100 k€ max/an	75 000 €	Fonds vert : 36 158 €
Partenariats	CEREMA	1 481 €	
	HDF mobilité	4 500 €	
Total		193 010 €	133 593 €

COHESION SOCIALE : FRANCE SERVICES

Axes 2024

- Faciliter l'accès aux services publics pour tous les citoyens : 1 bureau fixe à Hesdin et des permanences décentralisées à Auchy les Hesdin, Blangy sur Ternoise et Marles sur Canche.
- L'accompagnement dans les démarches administratives autour de 12 thématiques
- L'information sur les droits et les aides disponibles
- Développer le réseau avec les secrétaires de mairies
- Elargir le réseau de partenaires pour identifier les missions de chacun

Impact 2024

- 4123 habitants accompagnés ce qui représentent 6413 démarches administratives
- Réduction des inégalités d'accès aux services : Caisse d'Allocations Familiales / Mutualité Santé Agricole / Assurance Maladie / Impôts / Assurance Retraite / ANTS / France travail / La poste / Point Justice
- Renforcement de la confiance des usagers dans les institutions publiques grâce à un accès simplifié

Actions 2025 envisagées

- Développer « LE ALLER VERS » afin renforcer l'accès aux droits
- Proposer des ateliers thématiques afin de rendre les usagers plus autonomes
- Élaborer des brochures ou des vidéos explicatives sur les démarches administratives courantes
- Poursuivre le partenariat avec la Coopérative Numérique des 7 Vallées dans le cadre de l'accès aux usages
- Mise en œuvre de deux nouvelles thématiques : L'URSSAF, Cesy Pajemploi et Autoentrepreneur particulier
- Trouver de nouveaux locaux afin de répondre à la réglementation des ERP et à la charte France Services.

Pauvreté : acquisition d'un véhicule aménagé pour aller vers : le truck des solutions	75 000	Etat (Pacte des solidarités)	75 000
Coût France Services	75 153 €	Recettes	45 000 €

COHESION SOCIALE : BIEN VIEILLIR

Axes 2024

- Engager le programme d'actions et d'activités en faveur du maintien de l'autonomie des personnes de plus de 60 ans dans le cadre de la Conférence des Financeurs du Département
- Lancement d'un marché pour l'acquisition d'un véhicule thermique isotherme pour le portage de repas

Impact 2024

- 35 604 repas livrés pour 7,90€ (31 484 repas livrés en 2023)
- 55 ateliers proposés pour les plus de 60 ans (376 séniors ont participé à un ou plusieurs ateliers depuis sept).
- Activités offrent une occasion de rencontrer d'autres personnes, de tisser des liens, de partager des moments conviviaux
- Développement de la solidarité dans le cadre de la mobilité (les participants s'impliquent dans le covoiturage)
- Amélioration des conditions physiques, prévention des chutes et mentales,...
- Le public donne son avis et propose des idées
- Permet de transmettre des informations sur leurs droits et d'orienter le public vers des solutions

Actions 2025 envisagées

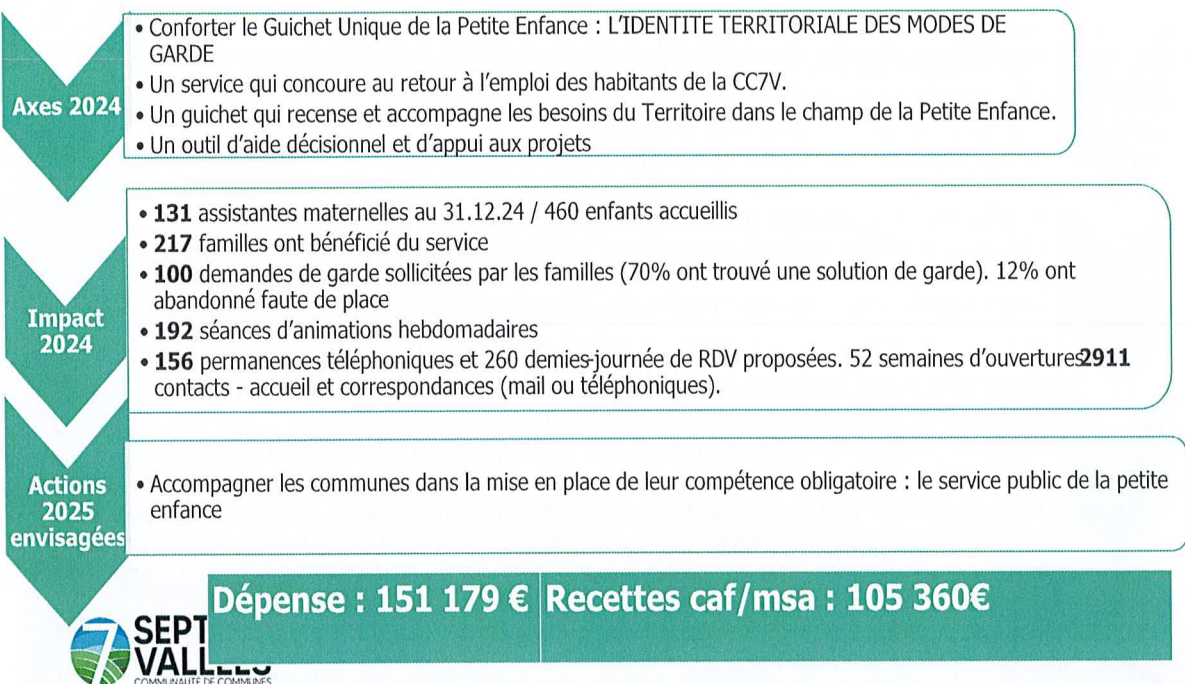
- Développement des activités bien vieillir pour un montant de 12 600€ (financement à 80% du Département)
- Lancement d'ateliers numériques d'accès aux droits et aux usages quotidiens
- Travailler avec les associations locales qui accueillent des plus de 60 ans en lien avec le Guide Assos dans le cadre d'objectifs communs, qui permettront de s'inscrire dans des politiques de financements



Dépenses : 315 000 €

Recettes : 250 000€

COHESION SOCIALE : PETITE ENFANCE



COHESION SOCIALE : PARENTALITE



Cycle de l'eau – PPI Assainissement 2025

	ACTIONS	DEPENSES	RECETTES
Etudes	Programme d'inspection télévisée dans le cadre de la gestion patrimoniale	20 000 €	
	Dossier loi sur l'eau Le Quesnoy	15 000 €	
	Etude diagnostique du système d'assainissement de Galametz	60 000 €	30 000 € (AEAP)
	Etude de déconnexion du pluvial secteur stade Hesdin	180 000 €	126 000 € (AEAP)
	MOE rue d'Arras rue Farré Mise en pseudo séparatif	62 000 €	27 900 € (AEAP)
	Contrôle des CSD	8 000 €	
Logiciels	Logiciels métier AC, ANC, DT/DICT, Intervention	51 000 €	30 600 € (FEDER)
Travaux	Travaux sur les lagunes	15 000 €	4 500 € (AEAP)
	Travaux sur les réseaux et autres ouvrages accessoires	2 135 250 €	638 775 € (AEAP)
	Travaux sur les STEPS	118 000 €	
TOTAL		2 664 250 €	857 775 €

Cycle de l'eau – Assainissement non Collectif

- Fusion avec le budget AC
- Poursuite des diagnostics périodiques et cessions immobilières.
- Poursuite des contrôles de conception, d'exécution et de réalisation des travaux d'assainissement.
- Le logiciel métier va permettre de doubler le potentiel de contrôle fait par un agent à partir de 2026
- **Consolidation de la base de données = mise en place des pénalités deuxième semestre 2025.**

	Prévisions 2024		
	Montant TTC	Nbre	Recettes TTC
DIAGNOSTIC CESSIONS IMMOBILIERES	230,00 €	60	13 800 €
DIAGNOSTIC DE L'EXISTANT	60,00 €	60	3 600 €
CONTRÔLE DE REALISATION	145,00 €	60	8 700 €
CONTRÔLE DE CONCEPTION	65,00 €	60	3 900 €
RECETTES TOTALES			30 000€

Cycle de l'eau – Eau Potable

Projet	Dépenses	Recettes AEAP
Appui Financier et administratif pour la mise en œuvre du transfert de compétence eau potable.	40 560,00 €	20 280,00 €
Accompagnement Technique et stratégique dans le transfert des régies	48 000,00 €	24 000,00 €
	88 560,00 €	44 280 €



62

Remarques :

M. Desreumaux estime que la situation en France est en train de se compliquer. Nous sommes en attente de la décision de la commission qui risque de rendre optionnel la prise de compétence eau potable votée le 11 mars à l'Assemblée Nationale. Ça risque de créer du désordre. Le transfert ne serait plus obligatoire.

M. Demoncheaux rappelle qu'il y a 2 choses : la loi et le projet. La question est, est-ce que l'on suit la loi ou est-ce que l'on crée un vrai projet ?

M. Desreumaux fait remarquer que c'est justement le problème. La loi est en train de changer pour laisser le choix de transférer ou non la compétence. M. Desreumaux ne comprend pas que nous en soyons encore là aujourd'hui.

M. Demoncheaux est d'accord mais il rappelle qu'à aujourd'hui un processus plus que démocratique a été lancé puisque la parole est laissée à chacune des communes L'évolution est plutôt positive.

M. Desreumaux entend des rumeurs, informations à un moment donné durant lequel tout le monde pensait que la loi rendait obligatoire le transfert

M. Demoncheaux estime que ce projet est important pour le territoire et même nécessaire pour certains syndicats.

M. Desreumaux indique qu'il s'agit du même projet qu'en 2018 et pour lequel la collectivité s'y était opposée. C'est dommage qu'il n'ait pas été fait à ce moment-là.

M. Demoncheaux fait remarquer que nous sommes en train de le faire.

M. Deray précise qu'il s'agit du même projet avec les mêmes personnes. Ces mêmes personnes disaient non en 2018 et disent oui à aujourd'hui.

M. Demoncheaux rappelle à M. Deray que de la même manière en 2018 il y était favorable alors qu'aujourd'hui il y est défavorable.

Planification - Habitat

THEMES/SUJETS	DEPENSES PREVISIONNELLES TTC	RECETTES PREVISIONNELLES
Etude pacte territorial France Rénov'	14 910 €	5 837,5 € (ANAH – 47 % du HT)
Pacte territorial France Rénov' Volets 1 et 2 (dont ECFR, ADIL, CAUE)	44 724 €	19 362 € (ANAH – 50 % du HT)
Pacte territorial France Rénov' Volet 3 (opérateur = ex-OPAH-RR)	98 816 €	91 440 € (ANAH)
Pacte territorial France Rénov' Volet 3 (aides travaux= ex OPAH-RR)	48 210 €	
Suivi animation OPAH-RU	56 880 €	26 858 € (ANAH)
Aides travaux OPAH-RU	52 740 €	
Permis de Louer (contrôles des logements)	16 000 €	
Permis de Louer (formations, interventions)	1 100 €	
Fonds travaux d'office	50 000 €	

Planification - Habitat

MISSIONS	DEPENSES PREVISIONNELLES TTC	FINANCEMENT ANAH	RESTE A CHARGE CC7V
Espace Conseil France Rénov	45 000 € / an	22 500 €	22 500 €
Coordination et pilotage du Guichet Unique de l'Habitat	24 000 € (40% d'un ETP Chargé de mission) / an	12 000 €	12 000 €
Animations et permanences ADIL	4 724 € / an	2 362 €	2 362 €
Animations et permanences CAUE	4 000 € / an	2 000 €	2 000 €
Suivi-Animation par un opérateur MAR (= ingénierie part fixe ex-OPAH-RR)	36 000 € / an	15 000 €	21 000 €
Suivi-Animation par un opérateur MAR (= ingénierie part variable ex-OPAH-RR)	98 813 € / an	91 440 €	7 373 €
Total ingénierie / an	212 537 €	145 302 €	67 235 €
Total ingénierie sur 5 ans	1 062 685 €	726 510 €	336 175 €

Planification - Habitat

THEMATIQUES D'INTERVENTION	SUBVENTIONS CC7V	SUBVENTIONS ANAH
Propriétaires occupants (travaux lourds, adaptation, rénovation énergétique)	47 700 € / an	1 648 110 € / an
Propriétaires bailleurs (travaux lourds, adaptation, rénovation énergétique)	40 720 € / an	99 668 € /an
Primes complémentaires	8 000 € / an	
Total aides travaux / an	96 420 €	1 747 778 €
Total aides travaux sur 5 ans	482 100 €	8 738 890 €

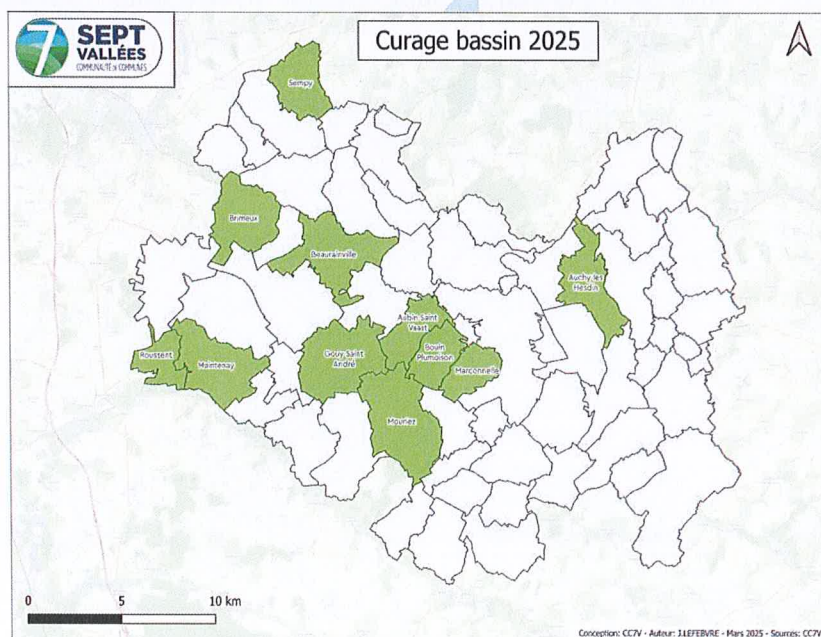
RECAPITULATIF	CC7V	ANAH
Ingénierie / an	67 235 €	145 302 €
Ingénierie sur 5 ans	336 175 €	726 510 €
Aides travaux / an	96 420 €	1 747 778 €
Aides travaux sur 5 ans	482 100 €	8 738 890 €
TOTAL GENERAL / AN	163 655 €	1 893 080 €
TOTAL GENERAL SUR 5 ANS	818 275 €	9 465 400 €

67

GEMAPI

Entretien d'ouvrages hydrauliques de rétention - Prévision 2025 :

CURAGE de bassin
Le montant
estimatif des
travaux est de
100 000 € HT
Aide de 70%
FEAC



68

GEMAPI

- **Travaux de lutte contre la vulnérabilité travaux semi-structurants – Prévision 2025**

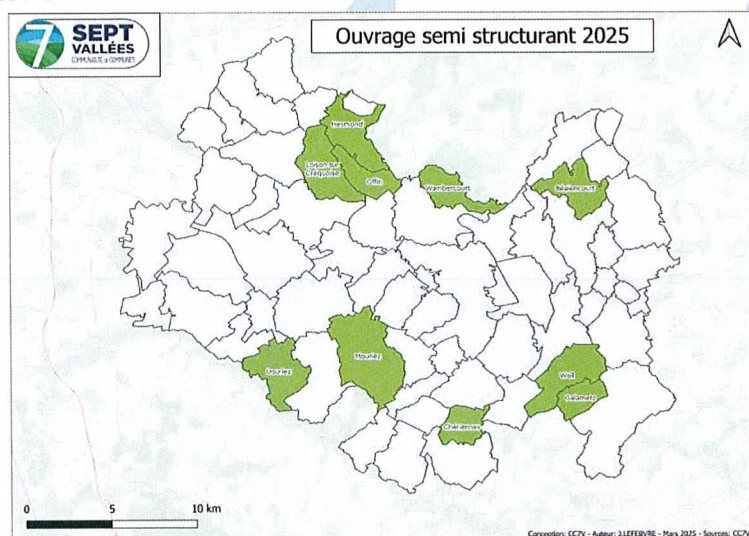
Travaux semi structurants

Le montant
estimatif des
travaux est de

125 000 € HT

Aide Agence

de l'eau = 40%



69

GEMAPI

- **Travaux de lutte contre la vulnérabilité travaux structurants – Prévision 2025**

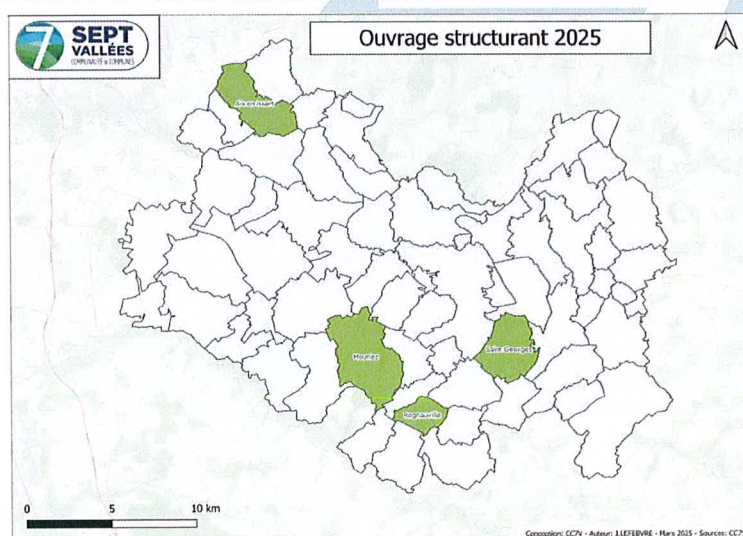
Travaux structurants

Le montant
estimatif des
travaux est de

115 000 € HT

Aide de 40%

Agence de l'eau



70

GEMAPI

Reprise en Régie du plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce et mise en place d'un plan de gestion des ouvrages structurants (Délibération 2025 -014)

3 agents : 1 chef d'équipe et 2 agents techniques

1 tracteur avec épareuse et broyeur

1 fourgon

Petits matériels

L'investissement et le fonctionnement de l'année 2025 est de **292 700,00 € HT**

SYMCEA : 160 000 € Base estimation versement 2024 hors entretien des ouvrages d'hydraulique douce

- Entretien restauration des cours d'eau
- Modélisation des ruissellements sur les bassins versants avec Watersed
- Pilotage du PAPI CANCHE



71

GEMAPI

Designation	Depenses en HT		Recettes en HT
Entretien des ouvrages	100 000,00 €	FEAC	70 000,00 €
Travaux semi structurants	125 000,00 €	Agence de l'eau	50 000,00 €
Travaux structurants	150 000,00 €	Etat	75 000,00 €
Etude (PAPI Provision...)	40 000,00 €	Agence de l'eau	16 000,00 €
Plan de gestion			55 540,00 € en 2025
Hydraulique douce dont investissement matériel	292 700,00 €	Agence de l'eau	55 540,00 € en 2026
			55 540,00 € en 2027
TAXE GEMAPI			500 000,00 €
TOTAL	707 700,00 €		766 540,00 €



72

Remarques :

M. Demoncheaux précise qu'il manque la participation du SYMCEA dans le tableau.

Mme La Sous-préfète a demandé des dossiers prêts à partir car il serait possible d'obtenir un accompagnement en plus de celui de l'agence de l'eau pour les travaux structurants.

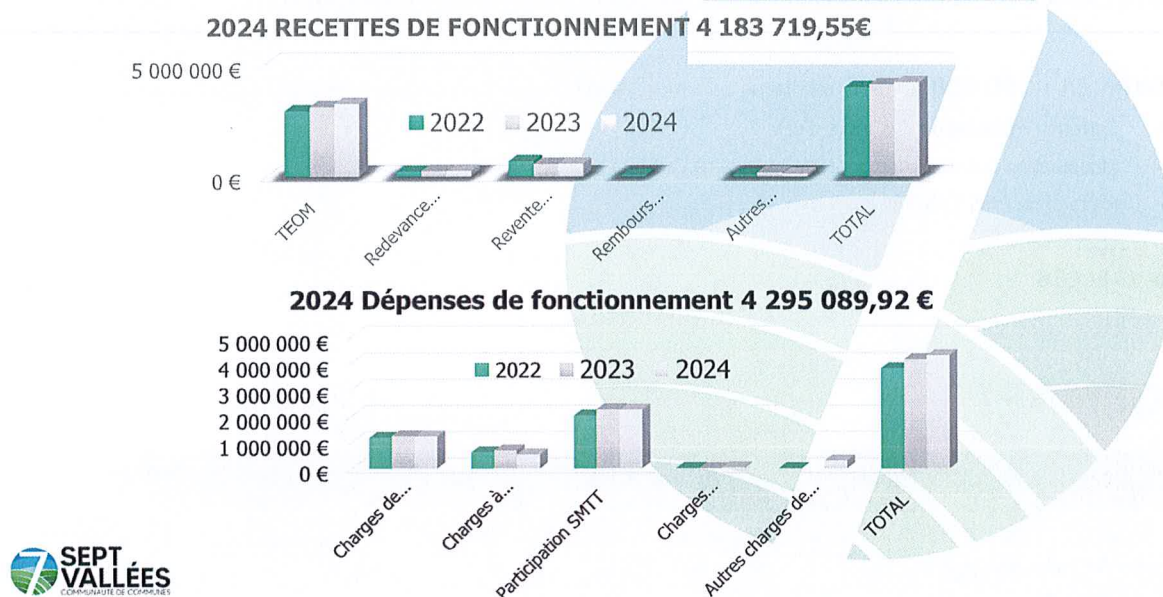
M. Bacquet Claude demande si le SYMCEA interviendra moins.

M. Lejosne répond que le SYMCEA ne fera plus l'entretien de l'hydraulique douce.

43

M. Demoncheaux précise que ce qui est construit et planté sera entretenu en régie.
M. Deray demande le montant de notre participation au SYMCEA.
M. Demoncheaux indique qu'il est de 180 000 €.
M. Lejosne apporte une précision sur le montant de cette participation. Celle-ci était plus importante auparavant car il y avait une participation pour le PAPI de 20 000 € et 18 000 € pour le plan de gestion de l'hydraulique douce.

Prévention et Gestion des déchets



73

Prévention et Gestion des déchets

PERSPECTIVES 2025

➤ Participation au Syndicat Mixte Traitement Tri

la participation au SMTT 2025 : **2 000 000,00 € A CONFIRMER**

➤ Coût de transport des déchets (fonctionnement)

- Transport des déchets issus des déchetteries
- Collecte et transport des colonnes d'apport Volontaire verre et papier/carton

Estimation 2025 : 300 000,00 €



74

Prévention et Gestion des déchets

➤ **Partenariat territorial dans le cadre de la « Gestion des déchets » Avec la Maison Accueil Solidarité (MAS)**

L'objectif principal de cette convention est de confier (obligation AGECE) à l'association « M.A.S » la collecte, le tri et la valorisation des objets réutilisables issus des déchetteries et des collectes auprès des particuliers du territoire.

Cette démarche s'inscrit dans une volonté de :

- Réduire les déchets en favorisant leur réemploi.
- Sensibiliser les habitants à l'économie circulaire et au développement durable.
- Soutenir l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi via les activités de collecte, tri et revalorisation.

Participation 35 000,00 €



75

Prévention et Gestion des déchets

- Dans la continuité du plan d'action, validé par le conseil communautaire en date du 07/12/2023, le Service Public de Prévention et de Gestion des Déchets investit en 2025, pour moderniser le service et baisser les tonnages de déchets générés par les ménages par la mise en place de :

– PAV Bio déchets	78 300,00 €
– Mise à disposition de Bio-seaux	15 840,00 €
– Composteurs partagés	1 804,00 €
– Logiciel Styx (facturation, portail Web usagers, gestion des bacs.....)	38 622,16 €
– Lecteur d'analyse des erreurs de Tri (2 camions)	15 247,00 €
– Dotation de Bacs de collecte	347 802,20 €
– Puces et lecteurs de puces pour bacs	22 290,00 €
– Colonnes aériennes	21 600,00 €
– 2 Bennes de déchetterie	12 000,00 €
– Un engin télescopique	100 000,00 €
– Camion Bio déchets	216 625,76 €
– Véhicule pour livraison de Bacs	30 000,00 €
– Nettoyeur haute pression	7 000,00 €
– Camion ampliroll + remorque	350 000,00 €



TOTAL INVESTISSEMENT : **1 949 364 €**

recettes (fonds vert, CITEO, DETR) : **293 744,68 €**

76

Prévention et Gestion des déchets

- Afin d'améliorer le service aux usagers il est prévu de réhabiliter le site de la déchetterie de Marconnelle et d'y apporter des améliorations pour faciliter son fonctionnement :

Désignation	Dépenses ttc	Recettes
Réhabilitation de la Déchetterie (Quai de déchargement)	374 760,00 €	DETR 25%
Lecteur de plaques	47 964,00 €	Feder 50%
Aménagement de la voirie	32 428,96 €	
Total	455 152,96 €	



77

Remarques :

M. Claude Bacquet demande si la date des travaux de la déchetterie est connue. Il est indiqué que la date n'est pas encore fixée.

Prévention et Gestion des déchets

➤ Colonnes d'apport volontaire enterrées

Désignation	Dépense TTC
27 colonnes enterrées	217 080,00 €

➤ Communication et Animation

Désignation	Dépense TTC
Scolaires, SERD, compostage, vidéo de sensibilisation,...	12 000,00 €
Vidéo de communication	8 000,00 €

Centre Technique Intercommunal

Perspectives 2025

- Petit matériel thermique : enfonce pieux, tronçonneuse, karcher **4 000 €**
- Petit outillage (Service Bâtiment) **3 000 €**
- Plots béton pour chapiteau 300 m² **2 000 €**
- EPI : Harnais/ EPI Tronçonnage... **5 000 €**
- Remplacement bâches 300 m² **3 700 €**
- Remplacement du 300m² **ou 65 000 €**

Centre Technique Intercommunal

Dans l'objectif de regrouper l'intégralité des services techniques sur le site de Campagne les Hesdin (Délibération 2024 - 145), il est programmé de réaliser des aménagements, à savoir:

Désignation	Dépense ttc	Recette
Travaux de réhabilitation (VRD, Hangar, Eaux Usées, piste de lavage, travaux intérieurs,,,))	390 000,00 €	DETR: 58 896,91 €
Achat de mobilier	10 000,00 €	

Centre Technique Intercommunal

AMELIORATION DU PATRIMOINE BATI

MIPE

- Réfection parking

25 000 €

Maison du bois

- Evacuation eaux pluviales parking

3 000 €

Centre Historique Azincourt

- Réparation ascenseur
- Réalisation parking studio

2 100 €

4 000 €

Salle de sport Campagne les Hesdin

- Remplacement éclairage LED

25 000 € (financement 100% CEE)

La Micro-Folie des 7 Vallées



Un outil mobile au bénéfice des communes (12 implantations en 2025)
Qui facilite le maillage culturel territorial

Des médiations de **groupes** sur-mesure ;
Des **événements grand public** :
médiations en soirée, et « Bulles de folie » pour les familles

**Rappel budgétaire
(investissement 2023) :**
Coût total : **45 143€ HT**

Financements :
Etat : 20 000€
Région HDF : 15 000€
CC7V : 10 143€ HT

**Coût annuel de la Micro-Folie :
1 000€**

Dates	Communes
Janvier	HESDIN LA FORÊT
Février	LE QUESNOY EN ARTOIS
Mars	TORTEFONTAINE
Avril	BOIS JEAN
Mai	VIEIL HESDIN
Juin	Collège de BEAURAINVILLE
Juillet	EHPAD Gabrièle Hielle
Août	HESDIN LA FORÊT
Septembre – octobre	AUCHY LES HESDIN
Novembre	WILLEMAN
Décembre	HESDIN LA FORÊT

84

L'Enseignement artistique

L'Ecole de musique = 270 élèves, 14 enseignants

Projets transversaux :

- Orchestre au Collège (transfert en cours au Collège d'Auchy les Hesdin)
- Echanges avec les artistes accueillis dans le cadre de la saison culturelle (ex : Veillées)
- Séances de formation musicale à la Micro-Folie (histoire des instruments)

➤ **Création d'une classe d'orgue en septembre 2025**

L'Ecole d'arts visuels :

Le mardi et le vendredi de 17h30 à 19h : séances à l'Espace Christian Petit (Hesdin-la-Forêt). Adultes : 10€/séance, Enfants : 5€/séance.

Le vendredi : interventions dans les écoles du territoire (offert).

➤ Un enseignant supplémentaire en sept 2025 (1j/sem.) ?

➤ A venir : Appel à projets pour l'organisation de stages de découverte artistique durant les vacances scolaires



85

CULTURE

	Dépenses		Recettes	
PROGRAMMATION CULTURELLE	201 000 €			
SAISON CULTURELLE / MICRO FOLIE / ACTIONS CULTURELLES	135 000 €	Département du Pas-de-Calais - Aide aux saisons culturelles intercommunales (en cours)	30 000 €	22%
		Région Hauts de France - PRAC (confirmé)	25 000 €	19%
		DRAC Hauts de France - Eté culturel (en cours)	10 000 €	7%
		Recettes de billetterie (prévisionnel, réf 2024)	8 000 €	6%
CONTRAT CULTURE RURALITE / RESIDENCES MISSIONS D'E	66 000 €	DRAC Hauts de France (confirmé)	40 000 €	
2 résidences mission - salaire artistique et forfait transport	50 000 €	Logement (valorisation gîte d'Azincourt)	16 000 €	
Logement (valorisation gîte d'Azincourt)	16 000 €			
ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE ET PRATIQUE EN AMATEUR	19 000 €	Inscriptions Ecole de musique et arts visuels	29 000 €	
ECOLE DE MUSIQUE ET D'ARTS VISUELS - fonctionnement courant (petit matériel, réparations d'instruments, SACEM, etc.)	15 000 €	Département du Pas de Calais (en cours)	11 000 €	
7 Chez Nous - SOUTIEN A LA PRATIQUE ARTISTIQUE EN AMATEUR	4 000 €			
COMMUNICATION	13 000 €			
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES	233 000 €	TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES (sans les inscriptions école de musique et arts visuels)	140 000 €	60%
		RESTE A CHARGE CC7V ESTIME	93 000 €	40%

- Economie de 16 000€/an depuis la réhabilitation du gîte du Centre Azincourt 1415.
- Dépenses artistiques constantes pour un projet en expansion, grâce aux partenariats nombreux.
- Nouvelles subventions (Région 25 000€/an depuis 2024) > baisse du reste à charge CC7V.



86

CULTURE

INVESTISSEMENTS	55 000 €		
Saison culturelle - investissements d'itinérance (véhicule Micro-Folie et événements culturels)	40 000 €	Région Hauts de France - PACI 2.0	20 000 €
Ecole de musique et d'arts visuels - mobilier et instruments	15 000 €		
LECTURE PUBLIQUE - Etude (24-25)	24 882 €	DRAC Hauts de France (reliquat subvention 20 000€ 2024)	1 682 €
43 200€ TTC (18318,40€ dépensés en 2024)		Département Pas-de-Calais (en cours)	12 000 €
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES	95 882 €	TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES	33 682 €
		RESTE A CHARGE CC7V ESTIME	62 200 €



87

Remarques :

M. Desreumaux pense que la culture est une réussite. Il demande si la présentation du tableau avec les recettes, les dépenses et le reste à charge, les montants présentés tiennent compte du coût des salariés. Il trouve qu'il serait intéressant d'avoir une idée précise de la masse salariale réservée à la culture comme pour les autres services.

M. Castelain précise que la dernière slide de la présentation représente en termes de pourcentage du budget global le coût de chaque activité.

51

M. Demoncheaux précise que la culture coûte, d'autant plus puisque nous l'apportons à la porte des habitants, dans chaque commune. Le coût est de ce fait encore plus important.

Santé

Axes 2024	• Travaux d'amélioration à la MSP Hesdin (fermeture couloir des médecins) • Pôle Santé d'Hesdin : finalisation des travaux d'aménagement des espaces publics • Poursuite de la politique d'indemnités aux étudiants en médecine souhaitant s'installer sur le territoire • Poursuite de l'opération avec Doc N Doc : communication et marketing territorial auprès de médecins pour favoriser l'arrivée de nouveaux praticiens						
Impacts 2024	• Travaux d'amélioration à la MSP Hesdin : terminés • Travaux Pôle Santé d'Hesdin : terminés • Politique d'indemnités aux étudiants en médecine : aucune candidature • Opération avec Doc N Doc : aucun résultat pour un coût annuel de 13 000€						
Actions 2025 envisagées	• Lancement du diagnostic de prévention santé CLS et recrutement d'un coordonnateur pour piloter la démarche financée à 50% par l'ARS. • Mise en place d'une maison sport santé à Beaurainville en partenariat avec celle de Montreuil sur Mer. • Repenser la politique d'indemnités aux étudiants en médecine souhaitant s'installer sur le territoire pour un montant de 7 200€ / étudiant.						
<table> <tr> <td>Dépenses prévues :</td><td>Recettes</td></tr> <tr> <td>CLS : 25 000 €</td><td>Loyers : 184 978 €</td></tr> <tr> <td>Aide à l'installation/étude : 15 000 €</td><td>ARS : 12 500 €</td></tr> </table>		Dépenses prévues :	Recettes	CLS : 25 000 €	Loyers : 184 978 €	Aide à l'installation/étude : 15 000 €	ARS : 12 500 €
Dépenses prévues :	Recettes						
CLS : 25 000 €	Loyers : 184 978 €						
Aide à l'installation/étude : 15 000 €	ARS : 12 500 €						



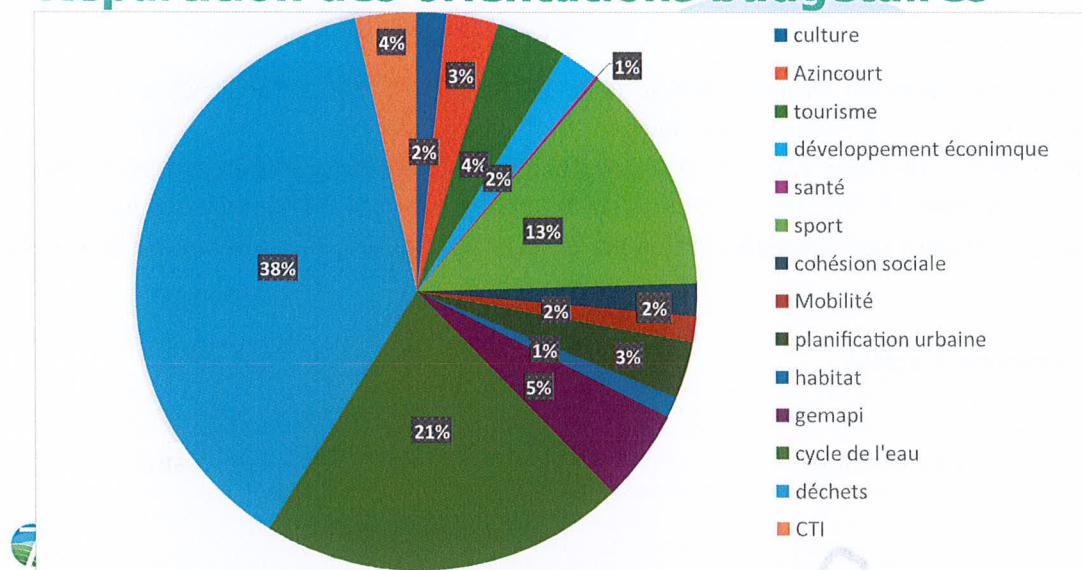
88

Remarques :

M. Desreumaux rappelle que lors de la mise en place de cette aide, il avait été pris en compte l'observation sur laquelle les étudiants en 3^{ème} année de médecine ne savent pas s'ils choisiront d'être généralistes ou médecins spécialisés. De ce fait, l'aide était apportée à partir de la 3^{ème} année d'études sans tenir compte du choix pour les années suivantes. La subvention était donnée à tous les étudiants de la 3^{ème} année jusqu'à la fin de leurs études pour justement se prévenir du risque de la réponse qui est faite sur le choix de leur parcours professionnel, à savoir, généraliste ou spécialiste.

M. Demoncheaux précise qu'une Communauté professionnelle Territoriale de Santé (CPTS) est en cours de création. Il s'agit de professionnels qui se regroupent pour travailler ensemble sur des actions à mener.

Répartition des orientations budgétaires



Questions diverses

Divers

M. Demoncheaux précise, comme demandé l'année dernière, que les arbitrages réalisés dans le budget par rapport à la présentation faite du DOB seront signalés aux élus communautaires.

M. Demoncheaux souhaite préciser que les documents sont envoyés en amont et que si une erreur s'est glissée, il faut bien entendu, la faire remonter avant le conseil. Auparavant, les documents n'étaient pas envoyés. L'idée est de partager pour construire un meilleur projet.

Fin de la séance à 21H46

Le Président



M. Matthieu DEMONCHEAUX

Le secrétaire

M. Philippe BERNARD





EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

28/02/2025

Date d'affichage :

28/02/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 66

Pouvoirs : 8

Votants : 74

Absents : 24

Le six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-huit février deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Eric SCHINDLER à M. Franck PARMENTIER

Mme Sonia HANQUEZ à Mme Jeannie SERGENT

Mme Christiane GIRARD à M. Francis CAPRON

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. René BIENAIMÉ à M. Jim DOURLENS

M. Philippe COACHE à Mme Nathalie BEDHOM

M. Hubert ROUGEGRÉ à M. Gérard VANDENHOVE

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. Francis MANIEZ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Georges BOULENGER

M. Reynald DENOEU

M. Dany BOUCHARD

M. Roger HOUZEL

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 062-200044030-20250307-2025_018-DE

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Christophe DEDOURS

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2025-018
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	8.4 Aménagements du territoire
Objet : Programme d'aménagements cyclables «7 vallées à vélo» attribution du marché de maîtrise d'œuvre	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 27 février 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique ;
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu la délibération N°2021-038 qui acte la décision de la Communauté de Communes des 7 Vallées de prendre la compétence d'organisation de la mobilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 juin 2021 actant la modification des statuts de la Communauté de Communes des 7 Vallées et ajoutant la compétence d'organisation de la mobilité ;
- Vu le plan vélo et marche 2023-2027 annoncé par la Première Ministre le 20 septembre 2023 et précisé lors du comité interministériel vélo et marche du 5 mai 2023 ;
- Vu l'appel à territoires cyclables du Fonds mobilités actives lancé par l'État le 31 mai 2023, et son cahier des charges ;
- Vu la délibération du conseil communautaire n°2023-10 du 7 septembre 2023 autorisant le Président à candidater à l'appel à programme territoires cyclables,
- Vu la convention relative au financement du programme 7 vallées à vélo, au titre de l'année 2024, du fonds mobilités actives dans le cadre de l'appel à territoires cyclables signée le 07 août 2024 entre l'État et la Communauté de communes des 7 vallées,
- Considérant la démarche conjointe de Plan de Mobilité Simplifié et Schéma Directeur des Modes Actifs initiée en mars 2022 à l'échelle du PETR et déclinée sur la Communauté de communes des Sept Vallées ;
- Considérant le Schéma Directeur des Modes actifs présenté aux Elus en comité de pilotage PETR le 18 janvier 2023 et en conférence des Maires le 5 septembre 2023 ;
- Considérant que le Schéma Directeur des Modes Actifs permet de définir et prioriser les interventions à programmer en territoire pour favoriser le développement du vélo et de la marche ;
- Considérant que l'appel à programmes permet d'accompagner les travaux d'aménagements cyclables sur la période 2024-2029 ;
- Considérant que l'appel à programmes permet de financer les études et travaux d'aménagements cyclables à hauteur de 50% maximum de l'assiette éligible HT ;
- Considérant les démarches stratégiques comme le projet de territoire, le Plan Climat Air Energie Territorial et les documents de planification (document d'urbanisme, futur SCoT, PLUi-H) qui incluent tous un volet "mobilité » ;
- Considérant l'avis d'appel public à concurrence publié le 28 novembre 2024 au BOAMP et JOUE, en ligne sur le profil acheteur <https://marchespublics596280.fr/> et sur le site internet de la collectivité ;

- Considérant la date limite de remise des offres fixée au 16 janvier 2025 à 12h00 ;
- Considérant les 6 offres reçues dans les délais, déchiffrées, ouvertes et analysées par le service de la commande publique et le service concerné avant présentation en commission d'appel d'offres ;
- Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 25 février 2025,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison de 1 contre :**

- D'approuver le choix de la commission d'appel d'offres en date du 25 février 2025 et d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre pour le programme d'aménagements cyclables « 7 vallées à vélo » au cabinet URBAFOLIA, jugée la mieux-disante avec une note de 85.67 sur 100 pour un montant de 299 650 € HT, soit 359 580 € TTC.
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte, pièce de marché et tout document relatifs à cette opération

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

28/02/2025

Date d'affichage :

28/02/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 66

Pouvoirs : 8

Votants : 74

Absents : 24

Le six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-huit février deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Eric SCHINDLER à M. Franck PARMENTIER

Mme Sonia HANQUEZ à Mme Jeannie SERGENT

Mme Christiane GIRARD à M. Francis CAPRON

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. René BIENAIMÉ à M. Jim DOURLENS

M. Philippe COACHE à Mme Nathalie BEDHOM

M. Hubert ROUGEGRÉ à M. Gérard VANDENHOVE

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. Francis MANIEZ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Georges BOULENGER

M. Reynald DENOEU

M. Dany BOUCHARD

M. Roger HOUZEL

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 062-200044030-20250306-2025_019-DE

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Christophe DEDOURS

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2025-019
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	2.1 Urbanisme
Objet : Convention de Pacte territorial - France Rénov' : approbation de la convention et lancement du marché de suivi- animation	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 27 février 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L.303-1, L.321-1 et suivants ;
 - Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ;
 - Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale (OPAH-RR) 2019-2024, signée le 11 juin 2019 entre la Communauté de Communes des 7 Vallées, l'État et l'Anah et ses avenants ;
 - Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant programme local de l'Habitat (PLUi-H) en date du 31 mai 2021 ;
 - Vu la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat en Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les centres-villes d'Hesdin et Marconne, signée le 14 février 2024 ;
 - Vu la délibération n° 2024-134 en date du 5 décembre 2024 validant le principe de mise en œuvre du pacte territorial (volets 1, 2 et 3) à compter du 1er janvier 2025 et de la signature d'une convention de pacte territorial ;
-
- Considérant que depuis le 1er janvier 2025, l'ANAH a mis en place un cadre renouvelé du Service Public de Rénovation de l'Habitat (SPRH), proposant une offre de service public universelle pour la rénovation et l'amélioration de l'habitat privé ;
 - Considérant qu'un nouveau modèle de contractualisation se décline au niveau territorial via un Pacte Territorial France Rénov' signé entre l'Etat, la délégation locale de l'Anah et la collectivité ;
 - Considérant que ce Pacte Territorial France Rénov' aura vocation à regrouper en un seul dispositif conventionnel (cofinancé par l'Anah) la déclinaison locale du SPRH sur l'ensemble des champs d'intervention de l'Anah, avec des volets obligatoires (dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels, information, conseil et orientation des ménages) et un volet facultatif (accompagnement des ménages) ;
 - Considérant que les démarches nécessaires ont été lancées en vue de la mise en œuvre d'un Pacte Territorial France Rénov' sur la CC7V, avec un volet accompagnement, afin de poursuivre la stratégie d'amélioration de l'habitat mise en place sur le long terme et de maintenir la dynamique de rénovation et de réhabilitation sur le territoire ;
 - Considérant que l'étude pré-opérationnelle a confirmé l'opportunité de la mise en place du pacte territorial sur l'ensemble du territoire et a permis de déterminer les objectifs et des moyens associés ;

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés de :**

- D'approuver la mise en place d'un Pacte Territorial France Rénov' (volets 1, 2 et 3) à compter du 1er janvier 2025 et pour une durée de 5 ans ;
- De valider les objectifs, le périmètre, le programme d'actions et les engagements présentés dans le projet de convention de Pacte Territorial France Rénov' ;
- D'autoriser le Président à solliciter les subventions auprès de l'ANAH et autres partenaires financiers ;
- D'approuver le projet de convention et d'autoriser le Président à signer la convention définitive ainsi que tous les documents et actes administratifs et financiers afférents à ce dispositif et à son exécution, notamment les avenants à la convention intégrant les éventuelles modifications nationales ;
- D'autoriser Monsieur le Président à lancer la procédure d'appel d'offres concernant le marché de suivi-animation du Pacte Territorial France Rénov'.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

28/02/2025

Date d'affichage :

28/02/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 66

Pouvoirs : 8

Votants : 74

Absents : 24

Le six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-huit février deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Eric SCHINDLER à M. Franck PARMENTIER

Mme Sonia HANQUEZ à Mme Jeannie SERGENT

Mme Christiane GIRARD à M. Francis CAPRON

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. René BIENAIMÉ à M. Jim DOURLENS

M. Philippe COACHE à Mme Nathalie BEDHOM

M. Hubert ROUGEGRÉ à M. Gérard VANDENHOVE

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. Francis MANIEZ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Georges BOULENGER

M. Reynald DENOEU

M. Dany BOUCHARD

M. Roger HOUZEL

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 062-200044030-20250306-2025_020-DE

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Christophe DEDOURS

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2025-020
Nature de l'acte	Délibération
Nomenclature de l'acte	1.1 Marchés publics
Objet : Acquisition d'un camion ampliroll	

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 27 février 2025 ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu les articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique ;
- Considérant la nécessité de lancer une consultation passée selon une procédure d'appel d'offres, ainsi allotie :
 - lot n°1 fourniture d'un châssis-cabine, fourniture et installation d'une grue auxiliaire attenante a la cabine, fourniture et installation d'un bras avec crochet
 - lot n°2 fourniture et livraison d'une remorque porte-caisson avec flèche de relevage pneumatique
- Considérant l'avis d'appel public à concurrence publié le 4 novembre 2024 au BOAMP et JOUE, en ligne sur le profil acheteur <https://marchespublics596280.fr/> et sur le site internet de la collectivité ;
- Considérant la date limite de remise des offres fixée au 9 décembre 2024 à 12h00 ;
- Considérant que les 3 offres reçues pour le lot n°1 et 3 offres pour le lot n°2 ont été réceptionnées dans les délais et les plis ont été déchiffrés, ouverts et analysés par le service de la commande publique et le service concerné avant présentation en Commission d'Appel d'Offres. ;
- Considérant l'avis de la commission d'appel d'offres en date du 25 février 2025,

**Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré,
Le Conseil communautaire décide à raison de 1 contre :**

- D'approuver le choix de la Commission d'appel d'offres réunie le 25 février 2025 pour l'attribution des 2 lots de marché, soit
 - Lot n° 1 : Man Truck & Bus France - 12 Avenue du Bois de l'Epine - 91008 EVRY, pour un montant de 249 984.00€HT
 - Lot n° 2 : Eurotruck Loca services - 9 Rue Pierre Martin - 62280 SAINT-MARTIN-BOULOGNE, pour un montant de 35 000.00€HT
- D'autoriser Monsieur le Président à signer tout acte et pièces de marchés

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Date de convocation :

28/02/2025

Date d'affichage :

28/02/2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 90

Présents : 65

Pouvoirs : 8

Votants : 73

Absents : 25

Le six mars deux-mille-vingt-cinq à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes des 7 Vallées s'est réuni dans les locaux de la salle des fêtes de Marconnelle, sous la présidence de Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, Président, suite à des convocations en date du vingt-huit février deux-mille-vingt-cinq.

Étaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Étaient excusés et avaient donné pouvoir :

M. Eric SCHINDLER à M. Franck PARMENTIER

Mme Sonia HANQUEZ à Mme Jeannie SERGENT

Mme Christiane GIRARD à M. Francis CAPRON

M. Yves GILLE à M. Jean-Claude MANESSE

M. René BIENAIMÉ à M. Jim DOURLENS

M. Philippe COACHE à Mme Nathalie BEDHOM

M. Hubert ROUGEGRÉ à M. Gérard VANDENHOVE

M. Gervais CASTEL à M. Matthieu DEMONCHEAUX

Étaient absents non excusés :

Mme Patricia GERON-ALLART

M. Nicolas POCLET

M. Mickael REVILLION

M. Christophe DEGRENDELE

M. Francis MANIEZ

M. Guy REGNIER

M. Bernard DUBOIS

M. Georges BOULENGER

M. Reynald DENOEU

M. Dany BOUCHARD

M. Roger HOUZEL

M. Alain CARLIER

M. Bruno LEVEQUE

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

S²LOW

ID : 062-200044030-20250306-2025_021-DE

Étaient absents excusés et non représentés :

M. Christophe DEDOURS

M. Pascal WIDEHEM

M. Bernard TAFFIN

M Jean-Claude LOUCHET

Secrétaire de séance : M. Philippe BERNARD



Numéro de l'acte	2025-021	Envoyé en préfecture le 07/03/2025
Nature de l'acte	Délibération	Reçu en préfecture le 07/03/2025
Nomenclature de l'acte	7.1. Décisions Budgétaires	Publié le
Objet : Débat d'Orientation Budgétaire		ID : 062-200044030-20250306-2025_021-DE

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Sept Vallées sur avis du bureau du 27 février 2025;

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU les articles L2312-1, L5211-36, L3312-1 et L4312-1 du CGCT précisant que la tenue du débat d'orientation est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants, leurs établissements publics administratifs et les groupements comprenant au moins une commune de plus de 3 500 habitants ;
- CONSIDERANT que la Communauté de communes des 7 vallées est tenue d'organiser un débat d'orientation budgétaire compte-tenu de la population de ses communes membres ;
- CONSIDERANT les engagements pris dès le renouvellement du conseil communautaire de construire le budget de la collectivité en toute transparence ;
- CONSIDERANT la présentation des orientations budgétaires.

Après avoir entendu l'exposé des membres du bureau communautaire et en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

- D'acter la tenue du débat d'orientation budgétaire.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sept Vallées dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Matthieu DEMONCHEAUX

Département :
PAS DE CALAIS

Commune :
MARCONNELLE

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 13/01/2025
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Vu pour être annexé à la
délibération 2025-001*



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

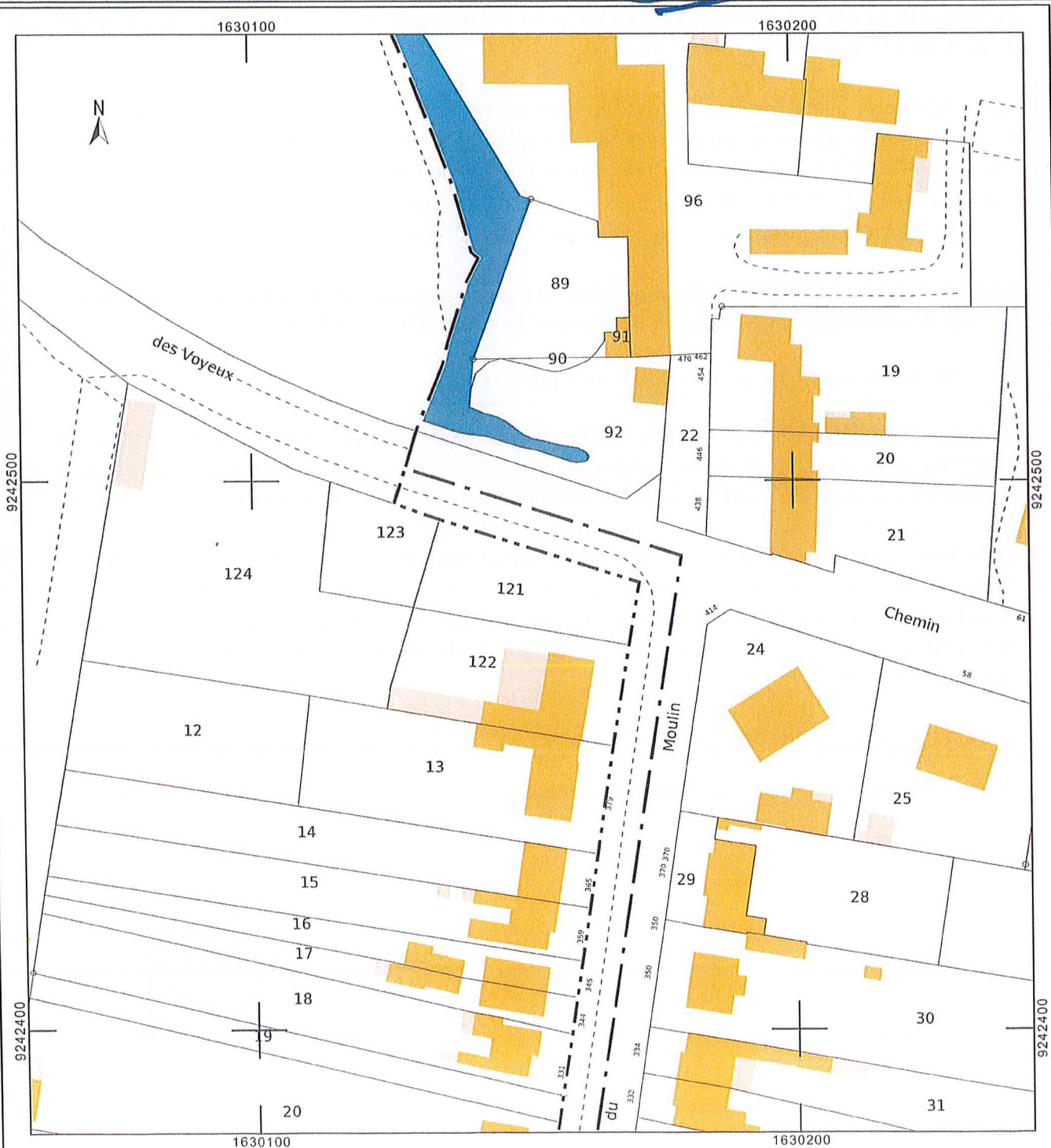
Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_001-DE

BOULOGNE SUR MER
Pôle de Topographie et Gestion
cadastrale 26 Rue d'Aumont 62321
62321 BOULOGNE SUR MER
tél. 03.21.10.29.02 - fax 03.21.10.29.42
ptgc.620.boulogne-sur-
mer@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé à la
délibération 2025-002



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_002-DE

SLO

SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

CONVENTION D'OCCUPATION D'UN TERRAIN POUR L'INSTALLATION D'UN RELAIS DE RADIOTÉLÉPHONIE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes des 7 Vallées, dont le siège est situé 6 Rue du Général Daullé - 62140 HESDIN, représentée par son Président, Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, dûment habilité par délibération en date du 30 septembre 2025,

Ci-après dénommé « LE BAILLEUR » D'une part

ET

HIVORY, Société par Actions Simplifiée, au capital de 35.343.347,21 euros, dont le siège social se situe 58 avenue Emilie Zola – Immeuble Ardeko - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 838 867 323,

Représentée par Monsieur Vincent CUVILLIER, agissant en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Lui-même représenté par Monsieur Cédric DUPOTY agissant aux présentes en sa qualité de Chef de Projet RN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoir du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée « LE PRENEUR » D'autre part.

Ci-après, le BAILLEUR et le PRENEUR dénommés ensemble les « PARTIES » et individuellement la « PARTIE »

Définitions

Chaque fois qu'ils seront utilisés, les termes ci-après auront la définition suivante :

- **CONVENTION** : Désigne au singulier chacun et au pluriel l'ensemble des Conventions et leurs avenants éventuels, conclus sur le Bien Immobilier en contrepartie d'un loyer ;
- **LES LIEUX LOUES** : Désigne l'emplacement présentement loué ainsi que ses accessoires, chemin d'accès, chemin de raccordement au réseau public ;



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

- **IMMEUBLE** : désigne le terrain ou les terrains comprenant les Lieux Loués.
- **INFRASTRUCTURES** : Pylône et zone technique.
- **INSTALLATIONS RADIOELECTRIQUES** : Emetteur récepteur d'onde radio, utilisant une antenne.
- **EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES** : Désigne le matériel électrique ou électronique qui émet et/ou reçoit intentionnellement des ondes radioélectriques à des fins de radiocommunication et/ou radiorepérage.
- **LIEUX LOUES** : Désigne les espaces et chemin d'accès qui accueillent le Site Radioélectrique.
- **PRENEUR** : Désigne la Société **HIVORY** et toute personne intervenant sur les Lieux Loués en son nom et pour son compte.
- **BAILLEUR** : Désigne la communauté de commune de l'Hesdinois
- **LES PARTIES** : Désigne, ensemble, le **BAILLEUR** et le **PRENEUR** et, individuellement, le **BAILLEUR** ou le **PRENEUR** d'entre eux.
- **CHEMIN D'ACCES** : Désigne le passage de droit permettant l'accès au(x) Lieu(x) Loué(s) accordé au **PRENEUR** en considération de l'état d'enclavement desdits Lieux Loués ou dudit Lieu Loué.
- **INFRASTRUCTURES PASSIVES** : désignent, le réseau public en vue du raccordement, l'emplacement destiné à l'installation de la zone technique notamment la conduite des gaines électriques.
- **ÉLÉMENTS INDISSOCIABLES** : Désignent les Eléments d'équipement de l'installation faisant indissociablement corps avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos ou de couvert, que sont la dalle béton.



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

- **ÉLÉMENTS DISSOCIABLES** : Tout Installations et Equipements Techniques seront considérés comme meubles par nature, c'est-à-dire qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, qui sont mobiles et qui ne sont donc ni fixées, ni incorporées au sol. Ces éléments les équipements actifs, antennes, panneaux antennaires, compteurs électriques, générateur, batterie, fibre, climatisation, sont la propriété du ou des Opérateurs occupant(s).
- **EMPLACEMENT** : Désigne le Lieu où va être implanté le projet d'installation des Equipements et Infrastructures lesquels sont matérialisés par des coordonnées géographiques
- **PERIMETRE DE SECURITE** : Désigne l'un espace délimité physiquement par une clôture et un balisage (clôture, rubalise, cercle ...) à l'intérieur duquel seules les personnes habilitées sont admises à y pénétrer.

PREAMBULE

La société **HIVORY** a pour activité le déploiement, l'exploitation et la commercialisation d'infrastructures passives de réseaux de télécommunications. Elle bénéficie d'un savoir particulier dans la commercialisation aux Opérateurs de services d'accueil de dispositifs antennaires et la gestion des interfaces opérationnelles avec les Opérateurs.

Pour les besoins de son activité, la société **HIVORY** souhaite implanter son projet d'installation de relais de radiocommunication sur une parcelle située dans les emprises d'un terrain référencé au cadastre Section **B** Numéro **66**, dont la propriété est reconnue à la Communauté de communes des 7 Vallées et située lieu-dit Le Forestel à CAPELLE LES HESDIN (62140).

Aussi, après en avoir conjointement étudié la faisabilité technique, les **PARTIES** sont convenues ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le **BAILLEUR** donne en location au **PRENEUR** des emplacements d'une surface environ de 160 (CENT SOIXANTE) m² environ, situés dans les emprises du terrain sis à **CAPELLE LES HESDIN (62140)**, lieu-dit Le Forestel, référencé au cadastre Section **B** Numéro **66** (ci-après le « Lieu Loué »), selon le plan ci-après annexé (Annexe 1).

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX LOUES ET DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

ARTICLE 2.1 – DESIGNATION DES LIEUX LOUES



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

Le **BAILLEUR** donne en location au **PRENEUR** une partie de la parcelle ci-après désignée située sur la commune de **CAPELLE LES HESDIN** (ci-après le Lieu Loué) :

Section	N°	Lieudit	Surface
B	66	Le Forestel	160 m ²

Le lieu loué visé ci-dessus est strictement destiné à un usage technique et ne pourra être utilisé en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque.

En conséquence, la présente Convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le **PRENEUR**.

ARTICLE 2.2 – DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS TECHNIQUES

Cet emplacement est destiné à accueillir des installations d'Opérateurs de communications électroniques et composées des équipements techniques suivants :

- Un pylône sur lequel des espaces sont réservés en vue de la fixation de divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens à savoir : Antennes, faisceaux hertziens, boîtiers et coffrets pylône supportant divers dispositifs d'antennes d'émission-réception et faisceaux hertziens
- Un local technique et / ou des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation), protégé par une clôture grillagée de 2 (DEUX) mètres de hauteur.

Le **BAILLEUR** autorise le **PRENEUR** à raccorder entre eux par câbles les équipements susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications. Le **BAILLEUR** autorise ainsi le **PRENEUR** à raccorder tous branchements et installations nécessaires au fonctionnement de ces équipements. Le **BAILLEUR** accordera au **PRENEUR** le raccordement de ces installations au réseau public.

En conséquence, le **BAILLEUR** s'engage à fournir au **PRENEUR** toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements au réseau public.

En revanche, les **PARTIES** conviennent, que le **PRENEUR** fera son affaire personnelle du raccordement de ses installations au réseau public et supportera les coûts du raccordement audit réseau.

Les Infrastructures telles que le pylône / pylônet, tour, mats, abri, clôture, fourreaux, sont la propriété du **PRENEUR**.

Quant aux Equipements Techniques que sont notamment les équipements actifs, antennes, panneaux antennaires, compteurs électriques, générateur, batterie, fibre, climatisation, ils sont la propriété du ou des Opérateurs occupant(s).



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_002-DE



Il est convenu entre les **PARTIES**, qu'un état des lieux d'entrée sera réalisé à la mise à disposition des Lieux Loués

ARTICLE 3 : GARANTIE DE JOUISSANCE DES LIEUX LOUES

Le **BAILLEUR** déclare que l'emplacement visé en Annexe 1 est actuellement libre de toute location ou occupation par un tiers, et qu'il en sera de même le jour de la prise de possession effective des lieux loués.

Le **BAILLEUR** s'engage à notifier sans délai au **PRENEUR** tout changement de propriétaire, gestionnaire ou mandataire du Lieu Loué et plus généralement toute information relative au terrain sur lequel sont situés les Lieux Loués susceptibles d'impacter leurs conditions normales d'utilisation.

ARTICLE 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue pour une durée de SIX (6) années qui prendra effet le premier (1er) jour du mois suivant sa date de signature par les parties.

Elle sera ensuite tacitement reconduite par périodes successives de SIX (6) années, sauf congé de l'une des parties, adressée à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis de VINGT-QUATRE (24) mois au moins avant chaque échéance.

Il est expressément convenu que le **BAILLEUR** s'engage pour le cas où une proposition de location future du Lieu Loué lui est faite par une tierce personne pour l'expiration de la présente Convention et ses renouvellements, à accorder un droit prioritaire au **PRENEUR** afin de s'aligner sur cette proposition.

Le **BAILLEUR** devra notifier cette offre prioritairement au **PRENEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception. Le **PRENEUR** aura un délai de TROIS (3) mois à compter de la réception de cette offre pour notifier son acceptation ou son refus aux conditions proposées ou négociées.

ARTICLE 5 – RESOLUTION OU RESILIATION DE LA CONVENTION ET MAINTIEN DANS LES LIEUX LOUES APRES CESSATION

ARTICLE 5.1 – CLAUSE RESOLUTOIRE

ARTICLE 5.1.a – PAR LE PRENEUR

Il est expressément convenu que la présente Convention pourra être résiliée par le **PRENEUR** à tout moment, à charge pour lui de le notifier au **BAILLEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire au moins TROIS (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

- En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'une des autorisations ministérielles du ou des Opérateur(s) occupant (s),
- En cas de résiliation des contrats de services conclus entre le **PRENEUR** et tous les Opérateur(s) occupant(s) dont les Equipements Techniques sont installés sur les Lieux Loués,
- En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives pour le **PRENEUR**, notamment l'évolution de l'architecture de ses Infrastructures.
- En cas de détérioration des Lieux Loués en raison de la survenance d'évènements climatiques : inondation, incendie, éboulement de terrain.

ARTICLE 5.1.b – PAR LE BAILLEUR

Parcilleusement, il est expressément convenu que la présente Convention pourra être résiliée par le **BAILLEUR** à tout moment, à charge pour lui de le notifier au **PRENEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extra-judiciaire au moins TROIS (3) mois à l'avance, qu'à défaut par le **PRENEUR** :

- D'acquitter les sommes dues au titre du loyer après une mise en demeure demeurée infructueuse
- De maintenir les Lieux Loués dans un bon état d'usage conformément à la destination desdits Lieux Loués.
- De s'abstenir de tout comportement causant un trouble anormal du voisinage

Dès lors, la Convention sera, si bon semble au **BAILLEUR**, résiliée de plein droit, deux (2) mois après une mise en demeure, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier, au siège social de la société HIVORY demeurée infructueuse, laquelle contient déclaration par le **BAILLEUR** de son intention d'user de la présente clause puis demeurée sans effet pendant ce délai.

Enfin de la survenance du paiement de la totalité des causes du commandement ou de la sommation de payer les causes seront éteintes toutes les fois où la situation se produira.

ARTICLE 5.2 – OCCUPATION DES LOCAUX APRES CESSATION OU RESILIATION DU BAIL

Dans le cas où, après cessation ou résiliation du Bail, les Lieux Loués ne seraient pas restitués au **BAILLEUR** au jour convenu, libres de toute occupation, l'indemnité journalière d'occupation due



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

par le **PRENEUR** ou ses ayants-droit jusqu'à la restitution, exigible chaque journée échue, sera calculée sur la base du dernier loyer annuel, ramené à un loyer par jour calendaire, majoré de 10 %.

ARTICLE 6 – ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 6.1 – ASSURANCES

Le **PRENEUR** sera tenu de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant les risques d'incendie, dégâts des eaux, foudre explosion et responsabilité civile en général.

ARTICLE 6.2 – RESPONSABILITE EN COURS D'INSTALLATION

Le **PRENEUR** et les Opérateurs devront procéder respectivement à l'installation des Infrastructures passives et des Equipements Techniques, des dispositifs d'antennes et des câbles de raccordement en respectant strictement les normes techniques, les règles de l'art, et les règles relatives à l'hygiène et à la sécurité. Ils feront appel pour cela à une ou plusieurs sociétés spécialisées dûment qualifiées, le tout, à ses frais exclusifs.

ARTICLE 6.3 – RESPONSABILITE ENTRE LES PARTIES

Les **PARTIES** supporteront les conséquences des dommages corporels et matériels qui leurs sont directement imputables et susceptibles d'être causés à l'autre **PARTIE**.

A ce titre, le **PRENEUR** répondra desdits dommages dans la mesure où ceux-ci trouvent directement et exclusivement leur source dans ses Infrastructures Passives, objet de la présente convention.

Ainsi, le **BAILLEUR** renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le **PRENEUR** et ses assureurs en cas de sinistre couvert par les garanties prévues à l'article **6.1 – ASSURANCES**, sauf en cas de faute lourde ou de malveillance du **PRENEUR**.

Inversement, le **PRENEUR** renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tout recours qu'ils seraient fondés à exercer contre le **BAILLEUR** et ses assureurs, en cas de sinistre couvert par les garanties prévues à l'article **6.1 – ASSURANCES**, sauf en cas de faute lourde ou de malveillance du **BAILLEUR**.

ARTICLE 7 – ENVIRONNEMENT LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

Pendant toute la durée de la Convention, les Opérateurs s'assureront que le fonctionnement de leurs Equipements Techniques soit toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

les Opérateurs de s'y conformer dans les délais légaux, ces derniers suspendront les émissions des équipements concernés jusqu'à leur mise en conformité. Le **PRENEUR**, dès lors, pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sans préavis ni indemnité.

Conformément aux dispositions de l'article L 125-5 du Code de l'Environnement, un état des risques et pollutions est, le cas échéant, fourni au **PRENEUR** à partir des informations préfectorales et annexé aux présentes.

ARTICLE 8 – SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

L'article L. 125-7 du Code de l'environnement modifié par la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite "ALUR" prévoit, lorsqu'un terrain est situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 125-6 du Code de l'environnement, que le **BAILLEUR** est tenu d'en informer par écrit le locataire et de lui communiquer les informations rendues publiques par l'Etat en application de l'article L. 125-6 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS, TOLERANCES, CHANGEMENTS DE CIRCONSTANCES

Toute modification de la présente Convention ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès.

Toute modification ne pourra en aucun cas être déduite soit de la passivité du **BAILLEUR**, soit même de simples tolérances, quelles qu'en soient la fréquence et la durée, le **BAILLEUR** restant toujours libre d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse et écrite.

Le fait pour le **BAILLEUR** de ne pas se prévaloir d'un manquement par le **PRENEUR** à l'une quelconque des obligations visées dans le Bail, que ce soit de façon temporaire ou permanente, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause. En conséquence, le **BAILLEUR** pourra à tout moment exiger du **PRENEUR** le respect de l'obligation en cause.

Les Parties, pleinement informées des droits que leur octroie l'article 1195 du Code civil, acceptent chacune le risque lié à un changement du contexte dans lequel s'inscrit le présent contrat, et renoncent à l'entière des droits découlant dudit article.

ARTICLE 10 – PACTE DE PRÉFÉRENCE (domaine privé)

Le **BAILLEUR** s'engage dès à présent à faire bénéficier au **PRENEUR** d'un droit de préférence en cas de vente du terrain mis à disposition aux termes des présentes, défini en Annexe 1, par lui-même ou ses ayants-droits.

En cas de vente dudit terrain, le **PRENEUR** dispose donc d'un droit de préférence pour se rendre acquéreur aux mêmes conditions, charges, modalités et prix auxquels le **BAILLEUR** aurait traité.



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

Ces conditions ainsi que l'identité de la personne avec laquelle celles-ci ont été arrêtées doivent lui être communiquées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce courrier recommandé doit préciser formellement qu'il est adressé en exécution des stipulations de la vente à intervenir, faute de quoi le délai ci-après ne s'ouvrira pas.

Dès réception du courrier recommandé, le **PRENEUR** dispose d'un délai de TRENTE (30) jours pour informer le **BAILLEUR** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de son refus ou de son acceptation d'acquérir ledit terrain. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence.

En cas d'acceptation par le **PRENEUR** d'acquérir les Lieux Loués, les frais relatifs à la modification du parcellaire cadastrale, seront entièrement supportés par le **PRENEUR**.

En cas d'adjudication, le **PRENEUR** a un droit de préférence pour se porter adjudicataire aux mêmes conditions, charges, modalités et prix que le dernier enchérisseur. Le **PRENEUR** ne peut exercer son droit qu'aussitôt après extinction du dernier feu et avant la clôture du procès-verbal. Son silence équivaut à une renonciation à son droit de préférence. Pour lui permettre d'exercer son droit de préférence, le **PRENEUR** doit être informée de l'adjudication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins QUINZE (15) jours avant la date fixée pour celle-ci. Cette lettre recommandée doit réitérer les modalités d'exercice du pacte de préférence.

Le **PRENEUR** pourra céder le présent pacte de préférence dans les mêmes formes et conditions que la présente convention, sous réserve de la cession concomitante des présentes.

Le **BAILLEUR** précise que dans l'hypothèse où la vente de la parcelle désignée ci-dessus interviendrait au profit d'une personne publique, la présente clause, ne trouvera pas à s'appliquer.

ARTICLE 11 – OPPOSABILITE A L'ACQUEREUR DE LA PARCELLE

La présente Convention sera opposable aux acquéreurs éventuels de la parcelle conformément aux dispositions de l'article 1743 du Code Civil ; le **BAILLEUR** devra rappeler l'existence de la présente Convention à tout acquéreur éventuel.

En cas de transaction foncière concernant les Lieux Loués (échange de terrain ou toute autre opération entraînant une distraction du régime forestier), objet de la présente convention, celle-ci sera opposable au bénéficiaire de l'opération foncière, sauf refus exprès motivé par l'intérêt général.

Le **BAILLEUR** s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation relatif audit bien, l'existence de la convention d'occupation et s'oblige à engager le bénéficiaire dudit acte au respect des obligations résultant de cette Convention.

Dans l'hypothèse où, pour un motif d'intérêt général, la présente Convention ne pourrait être opposable au bénéficiaire susvisé, la convention sera résiliée dans les conditions prévues à l'article 18 ci-après.

Le **BAILLEUR** s'engage à prévenir le **PRENEUR**, par lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'elle aura connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.



ARTICLE 12 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT – ENTRETIEN- REPARATION

Préalablement à toute modification/extension de ses Equipements Techniques, le **PRENEUR** informera le **BAILLEUR** ou tout référent, par courrier simple ou électronique aux adresses mentionnées et d'une façon générale par tout moyen de communication.

ARTICLE 12.1 – TRAVAUX D'AMENAGEMENT

ARTICLE 12.1.a – PAR LE PRENEUR

1°) Sur la parcelle :

Le **BAILLEUR** autorise d'ores et déjà le **PRENEUR** à procéder à ses frais aux extensions/modifications qu'elle jugera utiles en fonction de ses besoins d'ingénierie et ceux des opérateurs, qu'elle que soit la technologie actuelle ou future, dans la limite des lieux loués déterminés en annexe 2.

Le **PRENEUR** s'engage à effectuer le raccordement aux lignes EDF ou téléphone (équipement annexe) sous terre et à une profondeur telle qu'il ne risque pas d'être dégradé par le passage des véhicules et engins lourds nécessaires à la gestion de la forêt.

2°) Sur les infrastructures :

Le **PRENEUR** s'oblige préalablement à tous travaux d'aménagement futurs touchant aux infrastructures (pylône, bâtiment, raccordement), à communiquer au **BAILLEUR** ou à tout référent de la commune, le descriptif des travaux envisagés.

A ce titre le **BAILLEUR**, pourra demander des modifications sans cependant remettre en cause lesdits aménagements futurs, sauf si ceux-ci s'avèrent incompatibles avec la destination de l'immeuble, ou avec les réglementations particulières notamment en matière de protection de la nature, d'urbanisme, de protection des sites.

Le **PRENEUR** devra entretenir ses Infrastructures passives dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au **BAILLEUR**.

Le **BAILLEUR**, ou toute personne agissant pour son compte, contactera le **PRENEUR** avant toute intervention à proximité des installations techniques. Le **PRENEUR** indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

ARTICLE 12.1.b – PAR LE BAILLEUR

Durant l'exécution de la présente Convention, le **BAILLEUR** s'engage à ne pas interrompre les services exploités par le **PRENEUR** et les Opérateurs.



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

Toutefois, dans le cas où des travaux de réparation ou de modification effectués par le **BAILLEUR** sur Lieux Loués nécessiteraient le déplacement ou le retrait de tout ou partie des installations du **PRENEUR**, celui-ci s'engage à effectuer lui-même, à ses frais et sans aucune indemnité, la dépose, la protection, et la remise en place des installations après en avoir été avisée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le **BAILLEUR** au moins SIX (6) mois à l'avance.

Le **BAILLEUR** s'efforcera alors de trouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les installations du **PRENEUR** lui permettant d'assurer la qualité et la continuité de ses services.

Ces travaux de déplacement engendrant un réinvestissement pour le **PRENEUR** non prévu à la signature de la présente convention, les Parties conviennent de prolonger cette dernière pour une durée de SIX (6) ans suivant la date d'expiration de la présente convention, au moment de la notification des travaux par le **BAILLEUR**.

En cas d'impossibilité matérielle avérée, pour le **BAILLEUR** de mettre à disposition du **PRENEUR** un emplacement de substitution, la présente Convention pourra être résiliée à la seule initiative du **PRENEUR** sans préavis ni indemnité de part ou d'autre.

ARTICLE 12.2 – ENTRETIEN

Le **PRENEUR** s'engage à maintenir les Lieux Loués en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes.

Sur l'installation technique, le **PRENEUR** devra entretenir ses Infrastructures passives dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de sorte qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté au propriétaire de la parcelle.

Le **PRENEUR** s'engage, en cas de dégradations, à remettre à ses frais en état la parcelle B 63 où un droit de passage est accordé, pendant la durée de la convention.

Le **BAILLEUR**, ou toute personne agissant pour son compte, contactera le **PRENEUR** avant toute intervention à proximité des installations techniques. Le **PRENEUR** indiquera les consignes particulières à respecter relatives aux installations en place.

ARTICLE 12.3 – REPARATIONS

Le **PRENEUR** s'engage à effectuer les réparations locatives sur les emplacements mis à disposition pendant toute la durée de leur occupation.

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du **PRENEUR**, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes aux dits Equipements Techniques.



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

ARTICLE 12.4 – RESTITUTION DES LIEUX LOUES

Les **PARTIES** reconnaissent que le **PRENEUR** est seul propriétaire, pour les avoir elle-même acquis et/ou édifiés, des Installations de Pylônes et Zones Techniques constituant le Site radioélectrique telle que : Pylône, Pylônet, Tour, Mâts, Abri, Clôture, Fourreaux et massif d'ancrage.

Les **PARTIES** reconnaissent également que les Equipements Techniques que sont : Les équipements actifs, antennes, panneaux antennaires, compteurs électriques, générateur, batterie, fibre, climatisation, sont la propriété du ou des Opérateurs occupant(s).

Tout Installation et Equipement Technique seront considérés comme meubles par nature, c'est-à-dire qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, qui sont mobiles et qui ne sont donc ni fixées, ni incorporées au sol. »

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, à l'expiration de la Convention par arrivée du terme ou par congé à l'issue de chaque période de six mois dans les conditions prévues à l'article 4 des présentes, le **PRENEUR** reprendra exclusivement les éléments dissociables incorporés à la parcelle et exigera des Opérateurs hébergés le retrait des Equipements Techniques installés. Ce retrait sera constaté lors d'un état des lieux de sortie.

Précision étant faite ici, que le massif en béton d'ancrage constituant un immeuble par destination, au sens de l'article 525 du Code civil, il a été convenu entre les **PARTIES** et à titre exceptionnel que le **PRENEUR** procèdera à son retrait total, ainsi qu'au reboisement totale des surface défrichées de sorte que les Lieux Loués devront être rendus libre de tous mobiliers, tout Installations et Equipement Techniques.

ARTICLE 13 – ACCES AUX LIEUX LOUES ET CHEMIN D'ACCES AUX LIEUX LOUES

ARTICLE 13.1 – ACCES AUX LIEUX LOUES

Le **PRENEUR**, les Opérateurs et toutes personnes intervenant pour leur compte (préposés, sous-traitant et tous tiers autorisés et/ou accompagnés) auront en permanence libre accès à leurs installations tant pour les besoins de l'implantation du matériel que pour ceux de leur maintenance et entretien.

Le **BAILLEUR** autorise le **PRENEUR** à réaliser le cas échéant, les aménagements nécessaires pour permettre aux personnes intervenant pour son compte d'accéder à ses Infrastructures passives en toute sécurité et dans le respect de la réglementation applicable.

Sauf cas de force majeure dûment justifié au **PRENEUR**, le **BAILLEUR** ou toute personne agissant pour son compte ne pourra en aucun cas déplacer ou intervenir sur les installations de quelque façon que ce soit et pour quelque raison que ce soit sans l'accord préalable et écrit du **PRENEUR**. En cas d'intervention du **BAILLEUR** ou de toute personne agissant pour son compte sans accord préalable du **PRENEUR**, le **BAILLEUR** supportera toutes les conséquences dommageables pouvant résulter de ces actes.



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

De plus, le **BAILLEUR** ou toute personne agissant pour son compte, contactera le **PRENEUR** avant toute intervention sur la parcelle cadastrée Section **B** Numéro **66** et pouvant constituer une gêne au bon fonctionnement des installations en place conformément à l'annexe « Fiche de demande d'interruption temporaire des émissions d'un site » pour obtenir les consignes particulières à respecter relatives aux équipements en place.

Le **BAILLEUR** accepte que le **PRENEUR** réalise à ses frais les balisages relatifs au périmètre de sécurité sur le site objet des présentes et l'affichage requis en la matière par la réglementation en vigueur, dont le **BAILLEUR** reconnaît, par ailleurs être parfaitement informé et qu'il s'engage en outre à respecter.

De même, le **BAILLEUR** s'engage à informer toute personne mandatée par lui-même de ladite réglementation, ainsi que des balisages et consignes de sécurité affichées par le **PRENEUR**.

Enfin, le **BAILLEUR** s'engage à informer, préalablement et par écrit dans le délai de HUIT (8) jours, le **PRENEUR** de toute intervention prévue dans le périmètre de sécurité des Infrastructures et Equipements Techniques afin que le **PRENEUR** puisse prendre toute mesure utile s'il y a lieu.

Le **BAILLEUR** garanti au **PRENEUR** et aux Opérateurs un accès permanent aux installations dans les Lieux Loués et accorde un droit de passage et à toute heure (24H/24 et 7 jours/7) au **PRENEUR**, aux Opérateurs et toute personne agissant pour leur compte. Le Propriétaire avertira le **PRENEUR** de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13.2 – CHEMIN D'ACCES AUX LIEUX LOUES

ARTICLE 13.2.a – DROIT DE PASSAGE SUR LA PARCELLE B 63

Afin de permettre l'accès aux Lieux Loués, et par conséquent l'exploitation des installations envisagées sur lesdits Lieux, le **BAILLEUR** accorde au **PRENEUR** et à toute personne mandatée ou intervenant pour son compte, un droit de passage à titre de servitude pour la durée de la présente Convention, dans les emprises de la parcelle référencée Section **B** Numéro **66** depuis la route existante et traversant ladite parcelle ci-après désignée le chemin d'accès.

En outre, ledit droit de passage doit permettre au **PRENEUR** et Opérateurs hébergés, d'accéder à son site d'émission réception notamment afin d'effectuer des opérations de modification, raccordement, d'entretien et de maintenance, de ses installations ou celles des opérateurs clients du **PRENEUR**.

Le cas échéant, le **BAILLEUR** autorise également LE **PRENEUR** à réaliser des travaux d'adduction et/ou de raccordement de câbles en souterrain permettant l'évolution des Equipements techniques sur le fonds dominant.

En conséquence de cela, le **BAILLEUR** s'engage à ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation sur une bande de terrain d'une largeur de cinq (5) mètres ainsi qu'à indiquer l'existence de la présente servitude à tout nouvel exploitant de la parcelle.



ARTICLE 13.2.b – DROIT DE PASSAGE EN SOUS-SOL

Le **BAILLEUR** accorde un droit de passage en sous-sol sur son terrain afin que le **PRENEUR** et/ou tous préposés puissent assurer l'adduction notamment de fourreaux nécessaires aux Infrastructures et aux Equipements Techniques et en ajouter en vue d'assurer leur maintenance et leur adaptation en fonction de l'évolution des besoins des Opérateurs.

L'implantation des équipements techniques dans le sous-sol du terrain ne saurait en aucun cas impliquer un quelconque transfert de la propriété desdits équipements au **BAILLEUR**.

Le **BAILLEUR** se porte fort de la reprise par l'acquéreur de son terrain de l'ensemble des droits et obligations prévus par la présente convention, conformément aux dispositions de l'article 1204 et suivants du Code civil.

Les dispositions susvisées constituent des stipulations essentielles sans lesquelles le **PRENEUR** n'aurait pas contracté.

ARTICLE 14 – A AUTRES INSTALLATIONS TECHNIQUES

- 1) Le **BAILLEUR** s'engage, avant d'autoriser tout nouvel arrivant à installer ses équipements techniques à proximité des Lieux Loués, à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel arrivant, des études de compatibilité avec les installations de télécommunications des Opérateurs, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, les équipements techniques projetés par le nouvel arrivant ne pourront être installés.
- 2) Le **PRENEUR** pourra procéder aux modifications et / ou extensions qu'elle jugera utiles sur ses installations en fonction de ses besoins d'ingénierie et ceux des Opérateurs, quel que soit la technologie actuelle ou future, dans la limite des Lieux Loués déterminés en Annexe 1. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle le **PRENEUR** n'aurait pas contracté.

ARTICLE 15 : SOUS-LOCATION ET CESSION

ARTICLE 15.1 – SOUS-LOCATION

Le **PRENEUR** est autorisé à sous louer les Lieux Loués, totalement et/ou partiellement à tous Opérateurs ayant conclu un contrat avec lui.

Toutefois, le **PRENEUR** informera par lettre recommandée avec accusé de réception le **BAILLEUR** de l'accueil de chaque opérateur.



Dans le cas où un Opérateur manifeste son intérêt afin de s'installer à proximité des Lieux Loués, le **BAILLEUR** lui communiquera les coordonnées du **PRENEUR** afin de convenir d'un contrat de service en vue de son installation.

ARTICLE 15.2 – CESSION

La cession de la Convention seul est interdite. Toutefois, le **PRENEUR** pourra céder ou apporter son droit au bail qu'en totalité, à l'acquéreur sous réserve d'avoir obtenu l'accord écrit, préalable et exprès du **BAILLEUR**. Le **PRENEUR** devra à cet effet lui notifier par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Les nom, prénom, profession, nationalité et domicile du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique ; la nature, dénomination, siège social, numéro SIRET et objet de la personne morale ainsi que les noms, prénoms, qualité du mandataire social, si le cessionnaire est une personne morale ;
- Le prix de cession et ses modalités de paiement ;
- Les lieux, jour et heure prévus pour la réalisation de cette cession, qui ne pourra intervenir moins d'un mois après la réception de cette notification ;
- Les justifications de la capacité technique et financière du cessionnaire ;
- Une copie du projet de contrat de cession.

Dans le délai d'un mois de la date de l'accusé réception, le **BAILLEUR** aura la faculté, à égalité de conditions, d'user du présent droit de préférence à son profit ou à celui de toute personne physique ou morale qu'il voudra se substituer. Le droit de préférence ainsi défini s'imposera dans les mêmes conditions aux acquéreurs successifs pendant toute la durée de la Convention, de ses prolongations ou renouvellements. Si le **BAILLEUR** exerce son droit de préférence, la cession de droit au bail devra être réalisée dans les quinze jours calendaires de la notification par le **BAILLEUR** au **PRENEUR** de l'exercice de son droit de préférence, sous réserve que le droit de préemption communal ait été purgé sinon le délai sera prorogé d'autant.

ARTICLE 16 – LOYER – MODALITES DE PAIEMENT ET FACTURATION – INDEXATION

ARTICLE 16.1 – LOYER - MODALITES DE PAIEMENT ET FACTURATION

ARTICLE 16.1.a – LOYER

Le loyer est fixé à un montant forfaitaire annuel de **1 200** € T.T.C (MILLE DEUX CENTS Euros Toutes Taxes Comprises), net de toutes charges.



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

Le BAILLEUR pourra toutefois adresser toutes correspondances liées au loyer avec la mention / N°G2R 6210003859 à l'adresse électronique suivante :

bailleur@hivory.fr

ou à défaut à l'adresse suivante :

HIVORY SAS
Service comptabilité
58 avenue Emilie Zola – Immeuble ARDEKO –
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

ARTICLE 16.1.b – MODALITES DE PAIEMENT ET FACTURATION

Compte tenu de la nature juridique publique du **BAILLEUR**, ce dernier se sera soumis à aucun mandat d'auto-facturation.

La facturation sera établie par l'émission d'un titre de recette comportant la mention N°G2R 6210003859 CAPELLE LES HESDIN.

Le loyer sera réglé annuellement dès réception de l'avis des sommes à payer.

Pour tout paiement qui ne serait pas effectué à la date d'exigibilité indiquée sur le titre, le **PRENEUR** devra, de plein droit, payer en sus, une pénalité aux taux d'intérêt légal majoré.

ARTICLE 16.2 – INDEXATION

Le loyer visé ci-dessus augmentera de 1% (UN pour cent) par an pendant toute la durée des présentes. L'augmentation s'appliquera à l'expiration de chaque période annuelle, à la date anniversaire de la prise d'effet des présentes.

Le **PRENEUR** s'engage à acquitter, sur factures, le montant de la taxe sur la valeur ajoutée entre les mains du **BAILLEUR**, au taux légalement en vigueur au jour de chaque facturation.

ARTICLE 17 – RACCORDEMENTS EN FLUIDES

Le **PRENEUR** et /ou les Opérateurs accueillis souscriront respectivement en leurs noms propres les abonnements inhérents aux raccordements de leurs Infrastructures et Equipements Techniques. Le **BAILLEUR** s'engage à fournir toutes les autorisations et documentations nécessaires pour effectuer ces raccordements.

*(Néanmoins, en cas d'impossibilité technique pour le **PRENEUR** et les Opérateurs de souscrire leurs propres abonnements, et sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation du fournisseur d'énergie, le **BAILLEUR** autorise le **PRENEUR** et les Opérateurs accueillis à se raccorder aux installations existantes moyennant l'installation à ses frais d'un compteur défalcateur. Le **PRENEUR** et les Opérateurs rembourseront la consommation en énergie électrique de la station, au tarif EDF en vigueur, en fonction des indications du compteur défalcateur.)*



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

ARTICLE 18 – NULLITE RELATIVE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes sont tenues pour non valides, ou déclarées comme telles en application d'une loi, un règlement, ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 19 – RENONCIATION A L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Les **PARTIES** déclarent avoir pleinement connaissance de l'étendue des obligations qui leur incombent au titre de la présente convention, en accepter l'ensemble des risques, et renoncent en conséquence, en tant que de besoin, à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil dans l'hypothèse où elles pourraient s'appliquer à ladite convention.

ARTICLE 20 – CONFIDENTIALITE

Compte tenu du statut public du **BAILLEUR**, le principe de la confidentialité dans la présente Convention ne trouvera pas à s'appliquer en cas de réalisation du projet sus visé.

Toutefois au stade de la négociation et avant toute publication de ladite Convention, les **PARTIES** s'engagent à considérer comme confidentiels la présente Convention, ses annexes et tous autres documents, informations et données, quel qu'en soit le support, que les **PARTIES** ont eu à échanger préalablement à la formation et l'exécution de la de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de la **PARTIE** concernée.

ARTICLE 21– ELECTION DE DOMICILE, ATTRIBUTION DE COMPETENCE, MÉDIATION

ARTICLE 21.1 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires ou de poursuites, le **PRENEUR** fait élection de domicile à l'adresse de son siège social et le **BAILLEUR** à son siège social.

Pour toutes contestations relatives à la fixation du prix de la Convention révisée ou renouvelée, la juridiction territorialement compétente est celle du lieu de la situation de l'Immeuble.

Pour tous autres litiges :

- Si les **PARTIES** ont toutes deux la forme de société commerciale, elles attribueront compétence exclusive au Tribunal de Grande Instance de Paris.



- Si l'une des deux **PARTIES** n'a pas la forme de société commerciale, la juridiction territorialement compétente sera celle du lieu de la situation de l'Immeuble.

ARTICLE 21.2 – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

A l'exception des différends portant, d'une part, sur la mise en jeu de la clause résolutoire, d'autre part, (ii) sur toute procédure en référé présentant un caractère d'urgence, et enfin pour ceux relatifs au renouvellement et au refus de renouvellement de la Convention et notamment à la fixation du loyer, de l'indemnité d'éviction et de l'indemnité d'occupation, les **PARTIES** entendent recourir, préalablement à toute instance judiciaire, à la médiation pour toutes les contestations qui viendraient à se produire à propos de la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation de la Convention et ce, dans les conditions décrites ci-après.

ARTICLE 21.3 – MEDIATION

De convention expresse entre les **PARTIES**, le recours à la médiation ne constitue pas une remise en cause des dispositions de la Convention lesquelles ont été consenties ou acceptées par les **PARTIES** en pleine connaissance de cause.

Par ailleurs, si le délai imparti à la médiation devait venir en concours avec un des délais stipulés à la Convention, il sera interruptif, sauf délai impératif de rigueur (forclusion, prescription, ...), de ces délais qui reprendront, ainsi, leur cours normal à défaut d'accord des **PARTIES** à la date d'établissement du procès-verbal du médiateur augmenté du délai engendré par ladite médiation.

La **PARTIE** qui entendra faire application de la présente clause en avertira l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en visant expressément le présent article et en confiant l'organisation au CMAP – Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris – près la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris Île-de-France, conformément à son règlement d'évaluation juridique indépendante, dont les **PARTIES** ont eu connaissance et auquel elles déclarent adhérer.

Le médiateur sélectionné devra être un professionnel reconnu du sujet à traiter.

Dès la consignation de ses honoraires, le médiateur réunira les **PARTIES** en vue de rechercher un accord. La mission du médiateur ne pourra excéder un délai de deux (2) mois suivant la consignation de ses honoraires.

Sauf convention contraire des **PARTIES**, cet avis ne sera pas contraignant. Il ne pourra être invoqué ou produit dans une procédure contentieuse que sur accord des **PARTIES**.

Les frais et honoraires de ce médiateur et de toute procédure préalable à sa désignation seront répartis pour moitié entre les **PARTIES**.

En cas de désaccord des **PARTIES** sur le choix du médiateur au terme d'un délai de huit (8) jours ouvrables suivant la proposition du CMAP ainsi qu'en cas d'échec de la médiation, chacune des **PARTIES** reprendra ses droits quant à l'exécution de l'une quelconque des clauses de la Convention



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

et la **PARTIE** la plus diligente saisira la Juridiction compétente qui statuera sur le litige qui lui est soumis suivant les règles applicables en la matière.

La médiation conservera un caractère confidentiel entre les **PARTIES** qu'un accord ou non soit intervenu entre elles et ne pourra plus être mise en œuvre, sauf en cas de commun accord entre elles, si un exploit d'huissier a déjà été notifié à propos du différend en question.

Fait à HESDIN,
Le

En deux exemplaires originaux,

LE BAILLEUR,

Pour la Communauté de communes des 7
Vallées, représentée par Monsieur
Matthieu DEMONCHEAUX, Président

LE PRENEUR

Pour HIVORY, représentée par
Monsieur Cédric DUPOTY

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

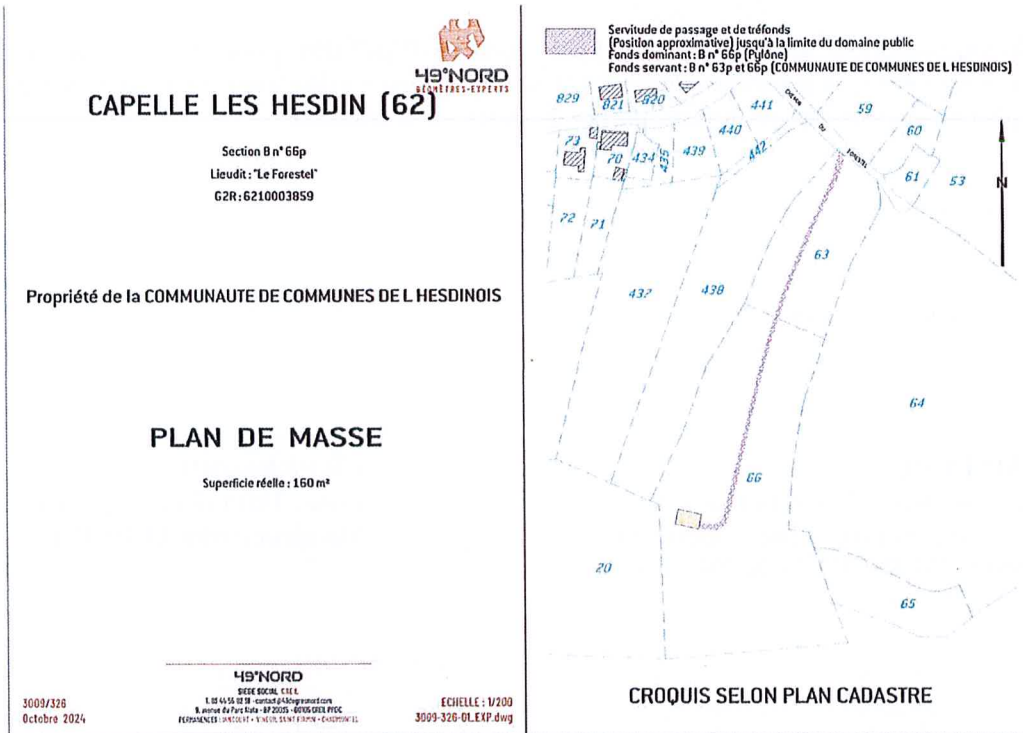
ID : 062-200044030-20250130-2025_002-DE

S²LOW



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

ANNEXE_1_ : PLAN DES SURFACES LOUEES





SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

**ANNEXE 2 : FICHE DE DEMANDE D'INTERRUPTION TEMPORAIRE DES EMISSIONS
D'UN SITE POUR LES BESOINS D'UNE INTERVENTION BAILLEUR**

La demande doit être adressée au moyen de la présente fiche, dûment complétée par le **BAILLEUR** (ou son mandataire), et adressée par courrier ou courriel, au **PRENEUR** - Guichet Unique du Patrimoine – au moins trente (30) jours avant l'intervention afin de garantir la planification de l'interruption de service requise :

- Une seule adresse e-mail : bailleur@hivory.fr
- Une seule adresse postale : Hivory SAS, 58 avenue Emilie Zola – Immeuble Ardeko – BOULOGNE BILLANCOURT 92100

Pour tout renseignement complémentaire, le Guichet Unique du Patrimoine, le **PRENEUR** est à la disposition du Bailleur du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00 :

- Numéro d'appel unique et gratuit : 08 00 97 10 10

Informations : référence G2R du site **6210003849 CAPELLE LES HESDIN**

Demandeur (propriétaire / syndic / ou mandataire)

Nature de l'Intervention programmée par le bailleur (travaux ...) _____

Lieu / adresse de l'Intervention _____

Type de site du **PRENEUR** : ☐ Pylône ☐ Château d'eau ☐ Toiture Terrasse d'Immeuble
☐ Eglise ☐ Silo ☐ Autre (à préciser) _____

Nom & Coordonnées de l'intervenant (propriétaire ou son prestataire)

Date & heure du début de l'intervention : __/__/____ __h__

Durée prévisionnelle de l'intervention en nombre de jours : _____

Désignation des éventuelles entreprises sous-traitantes intervenantes :

NOM DU DEMANDEUR / BAILLEUR	ADRESSE	TELEPHONE	SIGNATURE



SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_002-DE

S²LO

Le ___/___/___
A ___

MANDAT DE FACTURATION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de communes des 7 Vallées,
département du Pas de Calais,
Représentée par Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX,
domiciliée à HESDIN (62140), 6 Rue du Général Daullé,

Ci-après dénommée « LE BAILLEUR » ou « LE
MANDANT » D'une part,

ET :

HIVORY, au capital de 35.343.347,21 euros, dont le
siège social se situe 58 avenue Emilie Zola – Immeuble
Ardeko – BOULOGNE BILLANCOURT 92100 et
immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro
838 867 323,

Représentée par Vincent CUVILLIER agissant en
qualité de Président,
Lui-même représenté par Monsieur Cédric DUPOTY
agissant aux présentes en sa qualité de Chef de Projet
RN, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes en
vertu d'une délégation de pouvoir du 10 juillet 2020.

Ci-après dénommée « PRENEUR » ou le
« MANDATAIRE » D'autre part,

Ci-après dénommé(e)s ensemble « les PARTIES » ou
individuellement « LA PARTIE ».

EXPOSÉ

Les PARTIES ont convenu d'instaurer un système d'auto-
facturation des loyers dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1 : OBJET / CHAMP D'APPLICATION

Le MANDANT donne expressément mandat au
MANDATAIRE, qui l'accepte, de se facturer elle-même -
au nom et pour le compte du MANDANT - le (ou les)
loyer(s) que ce dernier doit percevoir annuellement, selon
les conditions tarifaires figurant au bail (ou aux baux)
listé(s) dans la fiche de renseignement jointe en annexe :

Les éventuels frais accessoires, indemnités, ou charges
connexes au loyer ne sont pas pris en compte au titre du
mandat, et devront le cas échéant faire l'objet d'une
facturation distincte par le Bailleur.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Dans le cadre du présent mandat et pour chaque bail
considéré, les PARTIES s'engagent à appliquer les
dispositions suivantes :

ARTICLE 2.1 : LE MANDATAIRE

Le MANDATAIRE s'engage à établir chaque année la
facture du loyer, conformément aux conditions figurant
au bail en double exemplaire.

Le double de la facture est transmis au MANDANT
dans les 20 jours suivant son édition, par courrier simple.

Chaque facture ainsi établie comprend toutes les
mentions prescrites par la réglementation, sur la base des
indications fournies par le Bailleur.

A cet effet, le MANDANT déclare avoir préalablement
remis au MANDATAIRE la fiche de renseignement
jointe en annexe.

La facturation est effectuée gratuitement par le
MANDATAIRE.

ARTICLE 2.2 : LE MANDANT

Le MANDANT s'engage à :

- Verser au Trésor la taxe mentionnée sur les factures
établies en son nom et pour son compte, dans le
délai d'exigibilité prévu par le Code Général des
Impôts ;
- Réclamer immédiatement au MANDATAIRE, et
par écrit, le double d'une facture si celle-ci ne lui
est pas parvenue ;
- Signaler au MANDATAIRE toute modification
dans les mentions relatives à son identification.



En particulier, en cas de changement d'adresse, de dénomination sociale, de régime fiscal, ou en cas de survenance d'un événement susceptible d'influencer le versement ou l'exigibilité du loyer, le Bailleur s'engage à en informer aussitôt MANDATAIRE par courrier recommandé avec accusé de réception.

3°) Dans le cadre du présent mandat, le MANDATAIRE ne pourra en aucun cas établir une facture au nom et pour le compte d'un tiers.

4°) A réception de son exemplaire de facture annuelle, et en cas de désaccord, le MANDANT dispose d'un délai de soixante 60 jours pour formuler une contestation. Dans cette hypothèse, après concertation avec le service comptable du MANDATAIRE, le MANDANT fera établir par le MANDATAIRE ou établira lui-même une facture rectificative qu'il adressera au MANDATAIRE dans le respect du délai précité.

Passé ce délai et en l'absence de réception par MANDATAIRE d'une contestation expresse du Bailleur, la facture sera réputée validée. En tant que débiteur MANDATAIRE devra alors honorer cette facture (ou le cas échéant la facture rectificative du Bailleur acceptée par MANDATAIRE) et procéder au paiement du loyer y figurant, par virement bancaire.

5°) L'ordre de virement sera effectué par MANDATAIRE dans un délai maximum de trente (45) jours suivant la date d'édition de la facture.

ARTICLE 3 : DUREE DU MANDAT / DENONCIATION

1°) Le présent mandat prendra effet à compter de sa signature.

Le présent mandat demeurera valable et de plein effet en cas de signature ultérieure entre les parties d'un nouvel (ou de nouveaux) avenant(s) au bail (ou aux baux) portant, notamment, modification de la durée et/ou du montant du loyer.

2°) Chacune des parties pourra mettre fin au présent mandat à tout moment, moyennant l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le respect d'un préavis de deux (2) mois minimum, sans qu'aucune indemnité ne puisse être exigée de ce fait.

Une dénonciation du mandat n'étant pas de nature à remettre en cause les termes et conditions du bail (ou des baux) et/ou de ses (de leurs) avenants éventuels, les parties reconnaissent d'ores et déjà qu'une telle dénonciation ne pourrait en aucun cas provoquer la résiliation du bail (ou des baux) considéré(s).

En revanche l'expiration du bail / de l'intégralité des conventions désignées à l'article 1er, pour cause de

SITE : CAPELLE LES HESDIN - N°G2R : 6210003859

résiliation ou d'arrivée du terme, emportera de plein droit caducité des présentes.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITES

1°) MANDATAIRE est soumis aux dispositions des articles 1991 et suivants du code civil régissant les obligations du mandataire.

En l'espèce, le MANDATAIRE est uniquement responsable de l'émission de la facture (ou des factures) pour le compte du Bailleur.

2°) La responsabilité du MANDATAIRE ne peut être recherchée en cas d'erreur occasionnée par l'inexactitude des informations inscrites par le Bailleur sur la fiche de renseignement préalable.

Ainsi, le Bailleur conserve l'entière responsabilité de ses obligations administratives et/ou comptables, notamment en matière de TVA.

3°) En aucun cas MANDATAIRE ne pourra être recherchée en paiement et/ou remboursement de taxe ou d'impôt, ou de redressement subi par le Bailleur au titre des revenus locatifs qu'il perçoit.

A cet égard, le Bailleur et ses assureurs renoncent expressément à tous recours à l'encontre de MANDATAIRE et de ses assureurs.

ARTICLE 5 – CESSION DU MANDAT – DROIT APPLICABLE

Le présent mandat est cessible et est un accessoire à la Convention principale.

Le présent mandat est exclusivement régi par le Droit Français.

Fait en deux exemplaires (comprenant chacun une fiche de renseignement)

à

le

Pour LE MANDATAIRE
HIVORY, représentée par
Cédric DUPOTY

Pour LE MANDANT

FICHE DE RENSEIGNEMENT

Bailleur

Nom :

Adresse : à

Personne morale :

Forme sociale : Capital Social

Ville et N° RCS.....

SIRET.....

N° TVA intracommunautaire.....

N° RIB(merci joindre RIB à la fiche)

Souhaitez-vous être informé des virements par e-mail ? (1) OUI NON

Si oui, adresse e-mail

Biens en location**1^{er} Bien loué**

Date de signature du bail

N° G2R site

Adresse à

Régime fiscal :

Location assujettie à la TVA (1)

OUI NON

Si location assujettie à la TVA :

- Le bien loué est un terrain nu

OUI NON

(sinon, exonération Art 261 CGI)

- Le bailleur a opté pour le paiement de la TVA sur les débits

OUI NON

2^{ème} Bien loué

Date de signature du bail :

N° G2R site :

Adresse à

Régime fiscal :

Location assujettie à la TVA (1)

OUI NON

Si location assujettie à la TVA :

- Le bien loué est un terrain nu

OUI NON

(sinon, exonération Art 261 CGI)

- Le bailleur a opté pour le paiement de la TVA sur les débits

OUI NON

Fait à

Le....

Signature :

(1) : rayer la mention inutile

(2) Cette Fiche sera annexée à la convention de mandat ; les informations qu'elle contient sont sous la seule responsabilité du bailleur.

Vu pour être annexé à la
délibération 2025-003



CC7V AZINCOURT 77000

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_003-DE

SLOW

Date de rapprochement : 01/05/24

Régie N° 77001

NOM de la Régie

CENTRE HISTORIQUE MEDIEVAL
AZINCOURT

Numéro du compte de DFT : 00002009306

Date du dernier relevé bancaire reçu ou édité (DGT Net) : 31/05/2024

Solde apparaissant sur le dernier relevé bancaire reçu : 17 122,81 € A

Opérations inscrites sur le journal de la régie mais n'apparaissant pas encore sur le relevé de compte

Numéraire : 4 445,45 €

1 847,75 € (av) + 2 597,70 € (mai)

Chèques : 3 249,00 €

986,00 € (av) + 2 263,00 € (mai)

Chèques vacances : 48,75 €

CB Net : 76,44 €

Facturations : 0,00 €

Sous-Total : 24 942,45 €

Frais CB du mois : 29,68 €

Frais ANCV du mois : 1,25 €

Vir. SEPA Trésorerie : -14 469,86 €

TOTAL : 10 503,52 €

10 542,02 €

Différence en + ou - -38,50 €

Total B

7 819,64 €

B

77,00 €

0,56 €

Brut

Frais

0.62 ARRIVÉE 075

- 2 JUL. 2024

SGC de Montreuil-sur-Mer

Total A+B Montant NET

VIRT SEPA Récap Mars (6 001,79€) + Avril (8 468,07 € à faire

Correspondant au Journal de Caisse

Total Bd Récapitulatif des Versements

Débet (erreur CB 19,00 € + 19,50 € non identifié)

Report Montant NET : 24 942,45 €

Chèques vacances : 0,00 €

Facturations : 0,00 €

Vir. SEPA Trésorerie : 13 699,16 €

Virt SEPA 24/06/24 5

231,09 € (mars) 8

468,07 € (avril)

Montant à reverser : 11 243,29 €

2 VIRT SEPA A EFFECTUER : 770,70 € (régul mars + 10 472,59 € (mai)

Titre à émettre pour

Report Montant TOTAL: 10 542,02 €

Mandat à émettre pour :

Frais CB (compte 627) : 29,68 €

Frais ANCV (Compte 627) 1,25 €

Mdt débet cpte Budg 65888/ cpte Tiers 4678 38,50 €

(Solde délibération)

A Montreuil, le 02/07/2024

Le régisseur, Ludovic HILTENBRAND

Ludovic.hiltenbrand@7vallees.fr

vu pour être annexé à
la délibération 2025-004



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_004-DE

S2LO

13 JAN. 2025

Rép:

Christophe COULON
Président

Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX
Président de la Communauté de
Communes des Sept Vallées
6 Rue du Général Daullé
62140 HESDIN

Lille, le 19 Décembre 2024

Objet : Modification des statuts révisés de Hauts de France Mobilités.

Monsieur le Président,

Vous trouverez, ci-joint, copie des statuts modifiés du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités adoptés le 19 Décembre 2024 en Comité Syndical concernant l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois et la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre.

Vous disposez désormais de trois mois pour les faire adopter dans votre assemblée délibérante et de nous retourner ensuite votre délibération.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes salutations distinguées.

2/0 Le Président,
Pour le Président et Par Délégation,
du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités
Eric QUIQUET
Directeur Général
Christophe COULON

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_004-DE

S²LO



SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2024

DE 16 H 00 à 18 H 00

DELIBERATION N° 2024 – 35

Retour le 24 DEC. 2024

Objet : Révision des statuts du Syndicat Hauts de France Mobilités.

Sont présents :

Mr Christophe COULON (avec le pouvoir de Michel SEROUX), Mr Maxime CABAYE (avec le pouvoir de Grégory BARTHOLOMEUS) Mr Eric DONNAY (avec le pouvoir de Grégory BARTHOLOMEUS), Mr Jean Michel MICHALAK (avec le pouvoir de Paulette JUILIEN PEUVION), Mr Adrien NAVE (avec le pouvoir de Arnaud DE RIGNÉ), Mr Julien POIX (avec le pouvoir d'Héloïse DHALLUIN), Mr Christophe GRAS (avec le pouvoir de Jacques RICHIR), Mr Louis MARCY (avec le pouvoir de Christophe PILCH), Mr Jean-Roger BERRIER (avec le pouvoir de Guy MARCHANT), Mme Françoise ROSSIGNOL (avec le pouvoir de Philippe MIGNONET), Dominique FERNANDE, Mr Loïc LALYS (avec le pouvoir de Marie CIETERS), Mme Gaëlle VAUDÉ (avec le pouvoir de Amel GAQUERRE), Mr Pascal DEMONT (avec le pouvoir de Marjorie GOSSELET), Mme Laurence CHARPENTIER (avec le pouvoir de Gaston CALLEWAERT), , Mme Patricia ADMONT (avec le pouvoir de Christian LEROY), Mr Claude BACHELET (avec le pouvoir de Joël DUQUENOY), Mr Benoît WASCAT, Mr Hervé NAGLIK (avec le pouvoir de Virginie CARON DECROIX).

Sont absents / excusés :

Mr Franck DHERSIN Mr Frédéric LETURQUE, Mme Mady DORCHIES BRILLON, Mme Amel GACQUERRE, Mr Jean Christophe LORIC, Mme Paulette JUILIEN PEUVION, Mr Arnaud DE RIGNÉ, Mme Héloïse DHALLUIN, Mr Sébastien LEPRETRE, Mr Jacques RICHIR, Mr Alexis HOuset, Mr Alexandre GARCIN, Mr Raphaël CHARPENTIER, Mr Laurent DUPORGE, Mr Christophe PILCH, Mr Bruno CHRETIEN, Mr Guy MARCHANT, Mr Grégory BARTHOLOMÉUS, Mr Jean François MONTAGNE, Mr Claude HÉGO, Mr, Julien QUENESSON, Mr Philippe MIGNONET, Mr Christian FOURCROY Mr Arnaud BEAUQUEL, Mr Joël DUQUENOY, Mme Marjorie GOSSELET, Mr Gaston CALLEWAERT, Mr Nicolas SIEGLER, Mr Etienne PÉRIN, Mr Christian LEROY, Mr Vincent LACHERÉ, Mr Michel SEROUX, Mme Véronique THIEBAUT, Mr Claude VERGEOT Mr Grégoire FRANCKE, Mr Jean Claude THOREZ, Mme Marie CIETERS, Mme Virginie DECROIX CARON.

Secrétaire de séance : Monsieur Adrien NAVE.

Votes Pour : UNANIMITE

Ne participent pas au vote : 0

Abstentions : 0

Votes Contre : 0

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 19 DECEMBRE 2024
DE 16 H 00 à 18 H 00

DELIBERATION N° 2024 - 35



Objet : Révision des statuts

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, réuni le 19 décembre 2024 sous la Présidence de Monsieur Christophe COULON, son Président,

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son Article 26

Vu la directive européenne n° 2014/24/UE du 26 février 2014 et notamment son article 37

Vu la directive européenne n°2014/25/UE du 26 février 2014, et notamment son article 55

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 24 novembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral de révision de statuts de Hauts de France Mobilité du 14 Juin 2023,

Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2015 – 03 adoptée lors de la séance du 26 janvier 2015,

Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2018 – 07 adoptée lors de la séance du 26 mars 2018,

Vu les statuts révisés du SMIRT par la délibération N°2018 – 20 adoptée lors de la séance du 2 juillet 2018,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2018 – 37 adoptée lors de la séance du 20 décembre 2018,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2022-11 adoptée lors de la séance du 28 mars 2022,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2023-02 adoptée lors de la séance du 30 janvier 2023 et de son arrêté préfectoral en date du 14 Juin 2023,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2023-34 adoptée lors de la séance du 19 juin 2023 et de son arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2023,

Vu la délibération du 10 décembre 2024 de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois approuvant son adhésion au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités

Vu la délibération du 17 décembre 2024 de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre approuvant son adhésion au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités

CONSIDERANT

- La nécessité pour Hauts de France Mobilités d'étendre son périmètre territorial afin d'améliorer l'efficacité des services rendus par le syndicat mixte.
- Le choix politique de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois et de Cœur de Flandre Agglo, de rejoindre en leur qualité d'Autorités Organisatrices de la Mobilité, Hauts-de-France Mobilité afin d'exercer leur compétence en s'appuyant sur les outils mutualisés du syndicat mixte.

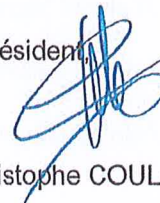
DECIDE

- De réviser et d'approuver les statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités tels que présentés en annexe 1 de la présente délibération, avec l'ajout dans la liste des membres du syndicat à l'article 1 de la Communauté de Communes du Pays du Vermandois et de Cœur de Flandre Agglo.
- De transmettre les statuts ainsi révisés aux adhérents du Syndicat Mixte en vue de leur approbation par leurs assemblées délibérantes, qui disposeront d'un délai de trois mois, à compter de la saisine du Président de Hauts-de-France Mobilités, pour se prononcer. Au-delà de ce délai, leur décision sera réputée favorable.

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts-de-France Mobilités à prendre et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président



Christophe COULON

Annexe 1 à la Délibération N° 2024 – 35

Statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités révisés au 19 décembre 2024

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

PREAMBULE

Créée en 2009 à l'échelle de l'ex Région Nord-Pas de Calais, le Syndicat Mixte Intermodal Régional de Transports est devenu Hauts-de-France Mobilités par arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2018.

La Loi d'Orientations des Mobilités promulguée le 24 décembre 2019 a permis aux Communautés de Communes volontaires de prendre la compétence mobilité. Ces nouvelles Autorités Organisatrices peuvent à l'instar des Départements devenir membre d'un Syndicat Mixte de type SRU comme Hauts de France Mobilités.

12 d'entre elles et le Département du Nord sont devenus membres du Syndicat Mixte en 2022 et 3 nouvelles AOM ont délibéré pour rejoindre Hauts-de-France Mobilités.

VISAS

Vu le Code des transports et notamment ses articles L1231-10 à L 1231-13,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5721-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et notamment son Article 26

Vu la directive européenne n° 2014/24/UE du 26 février 2014 et notamment son article 37

Vu la directive européenne n°2014/25/UE du 26 février 2014, et notamment son article 55

Vu le Code de la Commande publique et notamment ses articles L. 2113-2 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral de création du SMIRT en date du 17 Décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 3 décembre 2010,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts du SMIRT en date du 1^{er} octobre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 24 novembre 2022,

Vu l'arrêté préfectoral de révision des statuts de Hauts-de-France Mobilités en date du 14 Juin 2023,

Vu la délibération n° 2015-03 du Comité Syndical du SMIRT du 26 janvier 2015 portant révision des statuts du SMIRT,

Vu la délibération n°2018 - 07 du 26 Mars 2018 portant révision des statuts du SMIRT.

Vu la délibération n°2018-20 du 02 Juillet 2018 portant révision des statuts du SMIRT,

Vu la délibération n°2018-37 du 20 Décembre 2018 portant révision des statuts du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2022-11 adoptée lors de la séance du 28 mars 2022,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités par la délibération N°2023-02 adoptée lors de la séance du 30 janvier 2023,

Vu la délibération N°2023-36 du 13 novembre 2023, approuvant la création de la Centrale d'achat du Syndicat Hauts-de-France Mobilités,
Vu les échanges avec la Préfecture dont le courrier du 16 janvier 2024, relatif aux statuts de la Centrale d'achat,

Vu la présente délibération, soumise à l'approbation du Comité syndical,

Le texte des statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France est le suivant :

ARTICLE 1. OBJET

Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités s'étend désormais aux Communautés de Communes volontaires devenues autorités organisatrices de la mobilité au 1^{er} juillet 2021 et au Département du Nord.

Les adhérents sont :

- La Région Hauts-de-France,
- La Métropole Européenne de Lille (MEL),
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités,
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois (SIMOUV),
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral,
- Le Syndicat Mixte de Transports du Douaisis (SMTD),
- La Communauté d'Agglomération du Saint-Quentinois,
- La Communauté Urbaine d'Arras,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calais (SITAC),
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais,
- Le Syndicat Mixte **Sambre Mobilités**,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer,
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai,
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais (SITUS),
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry,
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère,
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois.
- Le Département du Nord
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale
- La Communauté de Communes des 7 vallées
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps
- La communauté de Communes du Pays de Lumbres
- La communauté de Communes de Desvres-Samer
- La Communauté de communes du Sud-Artois
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
- La communauté de Communes du Ternois
- La Communauté de Communes du Hauts-Pays du Montreuillois
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion
- La Communauté de Communes des Hauts-de-Flandre
- La Communauté de Communes Flandre-Lys
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot
- **La Communauté de Communes du Pays du Vermandois**
- **La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandres**

Le Syndicat Mixte a pour objet la coopération de ses adhérents, afin de coordonner les services qu'ils organisent, de mettre en place un système multimodal d'information à l'intention des usagers, et de rechercher la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte exerce ses attributions selon les principes de coordination et de subsidiarité, dans le respect des compétences de ses adhérents.

ARTICLE 2. DENOMINATION

Le Syndicat Mixte est dénommé « Hauts-de-France Mobilités ».

ARTICLE 3. COMPETENCES

3.1. Champ de compétences

Le Syndicat Mixte, conformément à son objet, exerce les compétences intermodales suivantes dans les périmètres de transports de ses adhérents :

La coordination des services organisés par les adhérents du Syndicat Hauts-de-France Mobilités.

La mise en place d'un système multimodal d'information à l'intention des usagers.

La recherche de la création d'une tarification coordonnée et de titres de transports uniques ou unifiés.

Le Syndicat Mixte peut également agir pour le développement des coopérations avec la Belgique et avec les régions françaises limitrophes et concourir au développement des usages partagés des véhicules terrestres à moteur et des mobilités actives.

D'une manière générale, le Syndicat Mixte peut réaliser toute concertation, étude ou action de communication concourant au développement de l'intermodalité, à l'observation et à l'amélioration des services publics de transports.

Le Syndicat Mixte peut mettre en place les Centres de Ressources correspondants.

Le Syndicat Mixte peut être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet ou à ses compétences

3.2. Modification

La modification du champ des compétences du Syndicat Mixte n'est possible que par une révision des statuts prévue à l'article 15.

3.3. Moyens

Le Syndicat Mixte exerce ses compétences au moyen de la concertation de ses adhérents, d'études, de mise en commun des données, d'établissement de cahiers des charges pour la réalisation des investissements par ses adhérents dans les domaines concernés. Il peut également se doter des moyens humains, matériels, immobiliers ou mobiliers nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Lille (Siège de Région Hauts-de-France – 151 Avenue du Président HOOVER 59555 LILLE CEDEX).

Il peut être changé par décision du Comité Syndical.

ARTICLE 5. REGIME COMPTABLE

Le Syndicat Mixte est un établissement public administratif soumis au régime de la comptabilité publique des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs.

ARTICLE 6. FINANCEMENT

6.1. Principes

Les adhérents du Syndicat Mixte versent au Syndicat Mixte une contribution financière dans les conditions définies à l'article 6.2.

En outre, le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel dans les conditions définies à l'article 6.4.

6.2. Contributions

Les adhérents du Syndicat Mixte versent annuellement une cotisation calculée sur la démographie Insee N-2 de leur ressort territorial, sur une base de 15 centimes par habitant.

Les Départements versent une cotisation annuelle de 20 000 euros.

La Région Hauts-de-France verse, annuellement, au Syndicat Mixte, une contribution forfaitaire de 500 000 euros.

6.3. Modification

La modification des contributions financières ne sera possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

6.4. Versement Mobilité Additionnel

Le Syndicat Mixte prélève un Versement Transport Additionnel en vertu de l'article L-5722-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes des aires urbaines de plus de 50 000 habitants de ses membres urbains et dans les communes multipolarisées des grandes aires urbaines, au sens de l'Institut nationale de la statistique et des études économiques. Son taux est fixé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

6.5. Autres ressources

En outre, le Syndicat Mixte pourra recevoir toutes autres ressources financières autorisées par les lois et règlements, en particulier :

- dans le cadre de conventions particulières et dans la limite des compétences du Syndicat, participations financières d'organismes non adhérents (notamment AOT non adhérentes, collectivités territoriales non adhérentes, exploitants de transports publics) correspondant à des actions d'intérêt commun menées par le Syndicat Mixte, maître d'ouvrage,
- subventions,
- emprunts,
- contributions exceptionnelles des adhérents du Syndicat Mixte ou de certains d'entre eux,
- dons et legs,
- fruits de son patrimoine,
- redevances pour services rendus.

ARTICLE 7. COMITE SYNDICAL

7.1. Composition

Le Comité Syndical est constitué de délégués des adhérents désignés par leurs assemblées délibérantes respectives. Chaque adhérent désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Le mandat de chaque délégué titulaire ou suppléant se termine au plus tard avec la fin de sa délégation de la part de l'assemblée délibérante qui l'a désigné.

7.2. Sièges

Le Comité Syndical compte **59** sièges ainsi répartis :

- La Région Hauts-de-France	14 sièges
- La Métropole Européenne de Lille	7 sièges
- Le Syndicat Mixte Artois Mobilités	3 sièges
- Le Syndicat Intercommunal de Mobilité Organisatrice Urbaine du Valenciennois(SIMOUV)	2 sièges
- La Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral	2 sièges
- Le Syndicat Mixte des Transports du Douaisis	2 sièges
- La Communauté Urbaine d'Arras	1 siège
- L'Agglomération du Saint-Quentinois	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains de l'Agglomération du Calais	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Boulonnais	1 siège
- Le Syndicat Mixte Sambre Mobilités	1 siège
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Cambrai	1 siège
- Le Syndicat Intercommunal des Transports Urbains du Soissonnais	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry	1 siège
- La Communauté d'Agglomération de Chauny-Tergnier-La Fère	1 siège
- La Communauté d'Agglomération des 2 baies en Montreuillois	1 siège
- Le Département du Nord	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays d'Opale	1 siège
- La Communauté de Communes des 7 Vallées	1 siège
- La Communauté de Communes de la Terre des 2 caps	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays de Lumbres	1 siège
- La Communauté de Communes Desvres-Samer	1 siège
- La communauté de Communes du Sud-Artois	1 siège
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois	1 siège
- La Communauté de Communes du Ternois	1 siège
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois	1 siège
- La Communauté de Communes Osartis-Marquion	1 siège
- La Communauté de Communes des Hauts de Flandres	1 siège
- La Communauté de Communes Flandre-Lys	1 siège
- La Communauté de Communes Sud-Avesnois	1 siège
- La Communauté de Communes Pévèle Carembault	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot	1 siège
- La Communauté de Communes du Pays du Vermandois	1 siège
- La Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre Agglo	1 siège

7.3. Représentation en l'absence de désignation

En l'absence de désignation de représentant d'une AOT adhérente au Syndicat Mixte, les dispositions de l'article L 5211-8 du Code Général des Collectivités Locales s'appliquent.

Ainsi, à défaut pour un adhérent du Syndicat Mixte d'avoir désigné son ou ses délégués, celui-ci est représenté au Comité Syndical par son Président, s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le premier Vice-Président dans le cas contraire. L'organe délibérant du Syndicat Mixte est alors réputé complet.

7.4 Modification

La modification du nombre total de sièges ou de leur répartition entre les adhérents n'est possible que par une révision des présents statuts prévue à l'article 15.

7.5 Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre sur convocation par courrier écrit ou électronique du Président, qui en fixe l'ordre du jour.

Les séances du Comité Syndical sont publiques sauf décision motivée de huis clos prise à la majorité des trois quarts de ses membres.

Les élections ont lieu au scrutin secret. Les autres votes ont lieu à main levée.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres qui le composent, sauf disposition spécifique fixée par les présents statuts. Un membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché.

Les séances sont présidées par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des votes.

7.6. Attributions

Le Comité Syndical élit le Président du Syndicat Mixte et les Vice-Présidents.

Il règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical vote le budget annuel du Syndicat Mixte et les éventuelles décisions modificatives et adopte le compte administratif.

Il adopte le tableau des effectifs du personnel du Syndicat Mixte.

7.7. Délégations

Il peut déléguer certaines de ses attributions au Président ou au Bureau dans les conditions prévues par l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

7.8. Convocation et quorum

Le Président du Syndicat Mixte doit convoquer les membres du Comité Syndical et leurs suppléants par courrier électronique, par courrier recommandé, ou tout autre moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Comité, titulaires ou suppléants, sont physiquement présents ou représentés par un mandat. A défaut de quorum, le Président convoque une nouvelle réunion, dans un délai minimum de cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

ARTICLE 8. REGLEMENT INTERIEUR

Le Comité Syndical adopte à la majorité absolue de ses membres le Règlement Intérieur du Syndicat Mixte qui fixe notamment les modalités d'application des présents statuts et les règles de fonctionnement du Comité Syndical et du Bureau.

ARTICLE 9. PRESIDENT

9.1. Election et mandat

Le Président du Syndicat Mixte est élu par le Comité Syndical et parmi ses membres titulaires, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, pour un mandat de trois ans.

Le doyen d'âge qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Président du Syndicat Mixte le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour.

Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

9.2. Attributions

Le Président du Syndicat Mixte préside le Comité Syndical. Il est responsable de la police de l'assemblée.

Il préside le Bureau.

Le Président du Syndicat Mixte est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute le budget. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il représente le Syndicat Mixte. Il signe les actes juridiques. Il représente le Syndicat Mixte en Justice.

Il est chargé de l'administration. Il gère le domaine du Syndicat Mixte.

Il est le responsable du personnel du Syndicat Mixte et le Chef des Services.

Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical ou le Bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.

9.3. Délégations de signature

Il peut, sous son contrôle et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs Vice-Présidents.

Il peut également, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer sa signature à des membres du personnel du Syndicat Mixte.

ARTICLE 10. VICE-PRESIDENTS

10.1. Nombre

Le nombre de Vice-Présidents est fixé par délibération du Comité Syndical.

10.2. Election et mandat

Les Vice-Présidents du Syndicat Mixte sont élus par le Comité Syndical parmi ses membres titulaires au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour un mandat de trois ans.

Le Président du Syndicat Mixte qui préside la séance fait appel aux candidatures et enregistre les noms des candidats.

Est élu Vice-Président le candidat qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour. Est élu au second tour éventuel le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.

10.3. Intérim du Président

En cas de démission ou de décès du Président du Syndicat Mixte, un Vice-Président, dans l'ordre des nominations, exerce la plénitude des fonctions de Président du Syndicat Mixte jusqu'à l'élection du nouveau Président qui doit être organisée dans un délai maximum de deux mois.

10.4. Dispositions particulières

Le mandat des Vice-Présidents se termine au moment de l'élection d'un nouveau Président.

En cas de démission ou de décès d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection de son remplaçant dans un délai maximum de deux mois.

ARTICLE 11. BUREAU

11.1. Composition

Le Bureau est composé du Président du Syndicat Mixte et des Vice-Présidents.

11.2. Fonctionnement

Le Bureau est présidé par le Président du Syndicat Mixte ou, s'il est empêché, par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.

Il se réunit sur convocation du Président qui en fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par tout moyen vérifiable au moins huit jours calendaires avant la date de réunion.

Le quorum est considéré atteint si la majorité des membres du Bureau, sont physiquement présents ou représentés par un mandat.

En l'absence de quorum, une nouvelle réunion est convoquée dans un délai d'au moins cinq jours calendaires. Aucun quorum n'est exigé lors de cette seconde séance.

Les décisions sont prises à main levée à la majorité absolue des membres qui le composent. Chaque membre présent ne peut disposer que d'un seul mandat de la part d'un membre empêché. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances du Bureau ne sont pas publiques.

11.3. Attributions

Le Bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le Comité Syndical dans la limite des lois et règlements en vigueur. Il assiste le Président du Syndicat Mixte dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12. COMMISSIONS THEMATIQUES

12.1 Rôle des Commissions

Le comité syndical ou le bureau peut décider de commissions chargées d'étudier les questions soumises au comité syndical

Les commissions ont un rôle d'étude préalable, des dossiers thématiques et techniques des opérations soumises à l'appréciation du comité syndical et à des attributions. Ces Commissions ont un rôle consultatif. Leur fonctionnement est précisé au sein du règlement intérieur.

12.2 Composition des Commissions

La composition et le fonctionnement des Commissions sont décidés par le comité syndical ou le bureau sur proposition du président.

ARTICLE 13. DUREE - DISSOLUTION

13.1. Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

13.2. Dissolution

Il peut être dissous volontairement par délibérations concordantes des assemblées délibérantes d'au moins deux tiers des adhérents, parmi lesquels doit figurer la Région.

Les modalités pratiques de la dissolution (personnel, contrats en cours, engagements financiers, patrimoine, etc...) sont alors définies d'un commun accord, par délibérations concordantes des Autorités Organisatrices de Transports, adhérentes au Syndicat Mixte, après consultation d'experts le cas échéant. A défaut, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées.

A défaut d'accord, pour la dissolution, des deux tiers des adhérents, le Syndicat Mixte peut être dissous dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur, selon les procédures définies à cet effet (articles L.5211-25-1 et L.5211-26, L.5721-7 à L.5721-8 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 14. ADHESION – RETRAIT

14.1. Adhésion

Au vu d'une décision de l'assemblée délibérante du candidat, le Président du Syndicat Mixte engage une procédure permettant l'adhésion d'un nouvel adhérent selon les règles édictées à l'article 15 pour la révision des statuts.

14.2. Retrait

La procédure de retrait d'un adhérent est engagée par une délibération de principe de son assemblée délibérante.

Le Président de l'adhérent concerné en informe le Président du Syndicat Mixte. Une négociation s'engage en vue de la conclusion d'une convention de retrait.

Le retrait ne devient effectif qu'après signature de la convention de retrait entre le Syndicat Mixte et l'adhérent qui se retire. La convention doit être préalablement approuvée par l'assemblée délibérante de l'adhérent concerné et par le Comité Syndical du Syndicat Mixte où les voix des délégués de l'adhérent qui se retire ne sont pas comptées.

Le retrait du Syndicat Mixte s'effectue dans les conditions prévues par les articles L-5211-25-1 et L-5721-6-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. La convention de retrait définit les modalités

juridiques, financières et techniques du retrait, ainsi que les modalités relatives aux ressources humaines, le cas échéant après consultation d'experts. Lorsque des biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés ou lorsqu'une dette a été contractée, la répartition de ces biens ou du produit de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette, est fixée par la convention de retrait.

A défaut d'accord entre les parties, les procédures administratives ou contentieuses en vigueur sont appliquées (articles L.5721-6.2 et L.5211-25.1).

Le retrait définitif d'un adhérent entraîne la révision des présents statuts.

ARTICLE 15. REVISION DES STATUTS

La procédure de révision des présents statuts est lancée à l'initiative du Président du Syndicat Mixte.

Le projet de révision doit d'abord être approuvé par le Comité Syndical à la majorité absolue des membres qui le composent.

Il est ensuite soumis aux assemblées délibérantes des adhérents.

Le projet est adopté lorsqu'il a été approuvé par les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de deux tiers au moins des adhérents du Syndicat Mixte, dont la Région et la Métropole Européenne de Lille.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois à compter de la saisine par le Président du Syndicat Mixte, la décision des assemblées délibérantes des adhérents concernés est réputée favorable.

ARTICLE 16. LITIGES

16.1. Conciliation

En cas de litige entre le Syndicat Mixte et un ou plusieurs adhérents, une Commission Interne de Conciliation est constituée avec un représentant de chaque adhérent, sous la présidence du Président du Syndicat Mixte ou de son représentant.

16.2. Avis d'experts

En cas de désaccord persistant, l'avis d'un ou plusieurs experts extérieurs peut être requis aux frais du Syndicat Mixte.

16.3. Tribunal administratif

A défaut d'accord amiable, le litige peut être porté par l'une des parties devant le Tribunal Administratif de Lille, sans préjudice du lancement de l'une des procédures de retrait ou de révision des statuts prévues aux articles 14.2 et 15 des présents statuts.

Vu pour être annexé à
la délibération 2025-005



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_005-DE

S²LO

Communauté de Communes des 7 Vallées

Règlement de l'aide à l'acquisition d'un vélo avec ou sans assistance électrique pour les trajets du quotidien

Préambule :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la mobilité durable, la Communauté de Communes des 7 Vallées a décidé de mettre en place une subvention afin d'encourager la pratique du vélo pour les trajets du quotidien.

A la fois inclusive et solidaire, cette aide démontre le soutien que la collectivité apporte aux habitants souhaitant opter pour un mode de transport alternatif à la voiture plus économique, plus écologique et meilleur pour la santé.

Cette subvention est fixée selon les conditions énoncées dans le présent règlement.

Article 1 - Objet du règlement :

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les droits et obligations de la Communauté de Commune des 7 Vallées et du bénéficiaire liées à l'attribution de la subvention ;
- Les conditions d'octroi de la subvention.

Article 2 - Objectif du dispositif :

Ce dispositif permet à tout habitant du territoire, y compris les personnes à mobilité réduite, de bénéficier d'une participation financière à l'achat d'un vélo pour les trajets du quotidien.

Article 3 - Equipements éligibles

Les vélos concernés par le dispositif sont :

- Les vélos sans assistance électrique neufs ou d'occasion *
- Les vélos avec assistance électrique neufs ou d'occasion *
- Les kits d'électrification
- Les vélos adaptés aux personnes à mobilité réduite

*Les vélos d'occasion sont acceptés si l'achat est effectué chez un revendeur professionnel ou dans une association. Comme pour les vélos neufs, un justificatif d'achat type facture devra être fourni.

Sont exclus du dispositif :



- Les « speed bike » ;
- Les trottinettes électriques, gyropodes, hoverboards et autres engins de déplacement personnel motorisés.

Article 4 – Conditions d'attribution

La subvention est attribuée sous condition de remplir l'ensemble des critères suivants :

- Être une personne physique âgée de 16 ans minimum (une autorisation parentale devra être fournie pour les personnes âgées de 16 à 18 ans) ;
- Résider à titre principal dans l'une des 66 communes de la Communauté de communes des 7 Vallées ;
- Une seule subvention par foyer (demande supplémentaire possible pour un vélo adapté aux personnes à mobilité réduite) ;
- S'engager à ne pas revendre le vélo subventionné dans un délai de 3 ans à partir de l'octroi de la subvention ;
- Effectuer l'achat après le 1^{er} janvier 2025

Article 5 – Engagement de la Communauté de Communes des 7 Vallées

La Communauté de Communes des 7 Vallées, après examen du dossier et si les conditions d'attribution sont réunies, versera au bénéficiaire une aide fixée comme suit :

Type	Taux de l'aide	Plafond
Vélos avec assistance électrique neufs ou d'occasion	15 % du Montant du vélo TTC	150 euros
Kit d'électrification	15 % du Montant de l'équipement	150 euros
Vélos sans assistance électrique neufs ou d'occasion	15 % du Montant du vélo TTC	80 euros
Vélos adaptés aux PMR	40 % du Montant du vélo TTC	500 euros

Les demandes de subvention sont possibles jusqu'à épuisement du budget.

Article 6 – Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à acquérir un vélo pour les trajets du quotidien.

Le bénéficiaire s'engage à ne pas revendre le vélo au cours des 3 années suivant la date de l'octroi de la subvention.



Le bénéficiaire s'engage à répondre aux éventuelles enquêtes mobilité de la Communauté de communes des 7 Vallées.

Article 7 – Constitution du dossier

Pour bénéficier de la subvention, le dossier à joindre devra être composé des documents et pièces justificatives suivants :

- Le formulaire de demande complété ;
- L'attestation sur l'honneur remplie et signée ;
- Le questionnaire dûment complété ;
- Le règlement signé précédé de la mention « lu et approuvé » ;
- Un relevé d'identité bancaire ;
- Une autorisation du représentant légal pour les personnes mineures ;
- Une facture de moins de trois mois suivant l'achat ;

Concernant les vélos adaptés aux personnes à mobilité réduite :

- La copie de la Carte Mobilité Inclusion (CMI) « Invalidité » ou « Priorité » OU un certificat médical du médecin traitant justifiant que le demandeur ne peut pas utiliser un vélo à 2 roues classique (avec ou sans assistance) ;
- Concernant les vélos figurant sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR) : une copie du résultat de la demande de remboursement faite auprès de l'Assurance maladie.

Les documents devront être lisibles et sous format PDF pour les dossiers numériques.

Article 8 – Dépôt du dossier

Pour déposer le dossier complété, le demandeur peut :

- Envoyer son dossier par voie postale à l'adresse suivante :
COMMUNAUTE DE COMMUNES DES 7 VALLEES
SUBVENTION A L'ACHAT DE VELO
52, rue du Fond de Lianne
62990 BEAURAINVILLE
- Envoyer son dossier par courriel à l'adresse suivante : contact@7vallees.fr ;
- Se rendre à l'accueil de la Communauté de Communes des 7 Vallées situé à l'adresse ci-dessus afin de déposer le dossier directement.

Article 9 – Instruction du dossier

Les dossiers peuvent être déposés à partir du 1^{er} janvier 2025.

Les demandes de subvention seront examinées dès réception dans nos services et instruites dans l'ordre d'arrivée. Le demandeur sera informé par courriel des suites données à sa demande. Si nécessaire, des éléments complémentaires pourront



être demandés. Le cas échéant, le demandeur disposera d'un délai maximum d'un mois pour fournir ces pièces. En l'absence de réponse dans ce délai, le dossier sera considéré comme incomplet et l'aide ne pourra être accordée. Le demandeur devra alors réitérer sa demande.

Si le dossier est complet et les critères d'attribution sont respectés, l'aide pourra être versée par virement bancaire sur le compte du bénéficiaire.

Article 10 – Date d'entrée en vigueur du règlement

Ce règlement entre en vigueur à la date exécutoire de la délibération n° 2024-105. Le dispositif d'aide à l'achat de vélo pourra être modifié ou arrêté chaque année à la demande du Conseil Communautaire et suivra

nt les crédits alloués.

Article 11 – Restitution de la subvention

Dans le cas où le vélo concerné par la subvention viendrait à être revendu dans les 3 ans suivant la date d'octroi de celle-ci, le bénéficiaire se verrait dans l'obligation de restituer à la Communauté de Communes des 7 Vallées la somme dont il a bénéficié dans le cadre de ce dispositif.

Article 12 – Sanction en cas de détournement de la subvention

Le détournement de la subvention, notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314 – 1 du code pénal.

Article 13 – Protection des données personnelles

La Communauté de communes des 7 Vallées traite vos données dans le cadre de ce dispositif et de son évaluation. Ce traitement repose sur le consentement. Les données sont traitées par les services de la Communauté de communes des 7 Vallées. Elles sont conservées durant les dix années suivant la date d'octroi de la subvention. Passé ce délai, elles seront détruites dans le cadre des règles légales de conservation.

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez des droits d'accès, de rectification, d'effacement de vos données, ou encore de limitation de leurs traitements. Vous pouvez retirer votre consentement à tout moment.

Pour exercer vos droits, https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/7_vallees_cc. Vous pouvez introduire une réclamation auprès de la CNIL (www.cnil.fr) si vous le jugez utile. Contactez le secrétariat de la CC7V pour prendre contact avec la référente interne au RGPD. Le Centre de Gestion du Pas-de-Calais est le DPO de la collectivité.



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_005-DE



Le

A

Signature :

(Précédée de la mention « lu et approuvé »)

PROJET



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_006-DE

S'LO



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNE DE WAMBERCOURT POUR LE FINANCEMENT D'UN TERRAIN MULTISPORTS

Entre

La Communauté de Communes des 7 Vallées, dont le siège est situé 6 Rue du Général Daullé - 62140 HESDIN, représentée par son Président, Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du 30 janvier 2025,

d'une part,

Et

La Commune de Wambercourt, dont le siège est situé 1, rue de l'église - 62140 Wambercourt, représentée par son maire, Monsieur Bernard TAFFIN,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération du 19 décembre 2017, le Conseil Communautaire a approuvé d'aider les communes à réaliser un terrain multisports, sous la forme d'attribution de fonds de concours de 20% du montant HT avec une aide plafonnée à 20 000 € HT. L'objectif de l'aide communautaire est de faciliter les projets d'espaces multisports portés par les communes ou regroupements de communes. L'aide apportée pour ces réalisations sera au nombre de 3 plateaux par an en moyenne pendant 3 ans.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de versement d'un fonds de concours par la Communauté de Communes des 7 Vallées en faveur de la commune.

ARTICLE 2 - EQUIPEMENTS ELIGIBLES AUX FONDS DE CONCOURS

Seuls les plateaux multisports, les travaux de mise en œuvre ainsi que les options et accessoires sont éligibles au versement d'un fonds de concours :

- Le terrassement et l'enrobage,
- La fourniture et la pose du plateau multisports et le revêtement en résine ou synthétique,
- La piste d'athlétisme et le revêtement,
- Les options permettant de multiplier les pratiques sportives,
- Les poubelles et les bancs.

ARTICLE 3 - MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La Communauté de Communes des 7 Vallées s'engage à verser un fonds de concours de 20 000 € HT à la commune de Wambercourt correspondant à un plan de financement définitif de 208 317,83€ HT dont 138 978,40€ HT finançables au titre du fonds de concours.

Le paiement s'effectuera en seule fois par mandat administratif un mois maximum après la signature de la présente convention.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité :

- à mettre à disposition le plateau sportif situé sur un terrain communal, dans un intérêt intercommunal, c'est-à-dire que les habitants domiciliés sur la Communauté de Communes des 7 Vallées pourront y avoir accès en fonction d'un règlement de fonctionnement établi par la commune,
- à financer l'équipement à hauteur de 20% du budget hors taxes,
- à fournir les documents relatifs à l'état d'achèvement des travaux,
- à fournir le plan de financement définitif faisant apparaître les subventions obtenues par les partenaires,
- à fournir le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention prend effet à la date de sa signature.

La convention cessera de produire ses effets de plein droit à la date de versement effectif du fonds de concours par la Communauté de Communes à la commune.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES

La commune a pris toutes les dispositions réglementaires et les assurances nécessaires pour couvrir les risques sur cet équipement liées à l'accueil du public. En aucun cas, la Communauté de Communes des 7 Vallées sera tenue responsable des fautes de gestion de la commune.

ARTICLE 7 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée en cas de non-respect de l'article 2.

Fait en deux exemplaires originaux.

A BEAURAINVILLE, le

Matthieu DEMONCHEAUX

Monsieur Bernard TAFFIN

Maire d'Hesdin
Président de la Communauté de
Communes des 7 Vallées

Maire de Wambercourt

Il peut être annexé à la
délibération 2025-014

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_014-DE

S2LOW



Annexe à la délibération 2025/014

Plan de Gestion « entretien des ouvrages d'hydraulique douce » par la CC des 7 vallées et demande de subvention au titre du 12ème programme de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Plan de financement

Présentation du scenario du SYMCEA pour la mise en place du plan de gestion des ouvrages d'hydraulique douce pour l'année 2025 à un entretien similaire au plan de gestion 2022/2024

Scenario 1 : report 40 % AEAP sur EPCI cout lissé 4,20 TTC/ml					
Nature des dépenses		Estimation des dépenses 1/01/25 au 31/12/25 en € TTC	Estimation des dépenses 1/01/26 au 31/12/26 en € TTC	Estimation des dépenses 1/01/27 au 31/12/27 en € TTC	Estimation des dépenses pdg en euros TTC
Dépenses	2,25 ETP /an	78 750,00	78 750,00	78 750,00	236 250,00
	Frais de fonctionnement	32 752,80	32 752,80	32 752,80	98 258,40
	Achat fournitures	18 000,00	18 000,00	18 000,00	54 000,00
	TOTAL du plan de gestion	129 502,80	129 502,80	129 502,80	388 508,40
Recettes	AP 1,60 TTC /	51 801,12	51 801,12	51 801,12	155 403,36
	PCI 2,60 TTC /n	77 701,68	77 701,68	77 701,68	233 105,04

Proposition au conseil communautaire pour l'entretien des ouvrages d'hydraulique douce et des ouvrages structurants par les services de la CC des 7 vallées :

FONCTIONNEMENT	
DESCRIPTION	EN €
EPI	1 500,00 €
Loc mini pelle 10 jours	2 000,00 €
loc dumper	2 000,00 €
carburant	2 500,00 €
petit materiel	1 000,00 €
fournitures fascines haies	10 000,00 €
3 ETP	101 000,00 €
TOTAL	120 000,00 €

INVESTISSEMENT		
DESCRIPTION	EN €	AMORTISSEMENT /AN
TRACTEUR BROYEUR(10ans)	150 000,00 €	15 000,00 €
Camion benne (8ans)	20 000,00 €	2 500,00 €
2 debroussailleuses (2a)	1 500,00 €	750,00 €
1 tronconneuse (2a)	600,00 €	300,00 €
taille haie (2a)	600,00 €	300,00 €
TOTAL	172 700,00 €	18 850,00 €

cout anualisé	
fonct	120 000,00 €
invest	18 850,00 €
TOTAL/AN	138 850,00 €

Subvention AEAP 40%	55 540,00 €
COUT CC7V/AN	83 310,00 €

Le cout revient à 83 310 € par an pour le service d'entretien des ouvrages d'hydraulique douce et des ouvrages structurants sur le territoire de la CC des 7 Vallées

Vu pour être annexé à la
délibération 2025-016

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_016-DE

S²LO



**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides en faveur
du Raccordement au réseau public de collecte et / ou Gestion des eaux pluviales à la
parcelle**

Entre

[Nom de la structure publique porteuse de l'opération]....., représentée par
son (sa) [fonction]..... Madame ou Monsieur dûment autorisé(e)
à signer la présente convention par la délibération en date du ____ / ____ / ____ , d'une part,

Désignée ci-après par « le mandataire »

Et

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, établissement public de l'État, représentée par sa Directrice Générale Madame
Isabelle MATYKOWSKI dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° 24-A-104 du conseil
d'administration du 19 novembre 2024, d'autre part,

Désignée ci-après par « l'Agence de l'Eau »

Vu la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses
dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son
article 40 ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par
les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques
indépendantes avec des tiers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III
du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le 12^e programme pluriannuel d'intervention 2025-2030 de l'Agence de l'Eau ;

Vu les dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau relative aux modalités
générales des interventions financières de l'agence ;

Vu la délibération programme du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau relative à la lutte contre les
pollutions d'origine domestique en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du ____ / ____ / ____

Vu l'avis conforme du comptable public du mandataire en date du ____ / ____ / ____

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'Agence de l'Eau confère au
mandataire l'instruction, la liquidation et le paiement de ses aides à des attributaires au titre de son 12^{ème}
programme d'intervention dans le cadre d'opérations de raccordement au réseau public de collecte et / ou
gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Le recours à la présente convention de mandat constitue une simplification de la gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides susvisées, ainsi que des opérations de décaissements des dépenses d'intervention.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

2.1 Conditions d'intervention

Les demandes d'aide sont instruites par le mandataire au nom et pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Les aides allouées devront respecter les dispositions du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau en vigueur au moment de l'instruction de la demande d'aide notamment les dispositions des délibérations « Modalités générales des interventions financières de l'agence » et « Lutte contre les pollutions d'origine domestique » en vigueur lors de l'instruction de la demande d'aide financière (notamment les conditions relatives au type de bénéficiaire éligible, les conditions d'éligibilité, l'assiette et l'intensité de l'aide).

Aucune opération ne pourra être financée si elle a été engagée (exemple d'opération engagée : l'acceptation du devis de travaux par le maître d'ouvrage) avant la date de prise d'effet de la présente convention de mandat ;

L'Agence de l'Eau s'engage à informer le mandataire de toute modification du 12^{ème} programme d'intervention impactant les opérations effectuées par le mandataire dans le cadre de la convention.

2.2 Rôle du mandataire

Le rôle du mandataire comprend la réalisation des actions suivantes :

- Informer les particuliers, artisans, ..., sur l'intérêt du raccordement de leur immeuble au réseau public d'assainissement et / ou de la gestion des eaux pluviales à la parcelle et sur les aides potentielles de l'agence et expliquer les conditions d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'Eau ;
- Informer les attributaires finaux potentiels de la protection de leurs données à caractère personnel par l'Agence de l'Eau selon les termes de l'article 8 de la présente convention ;
- Accuser réception des demandes d'aide complètes ;
- Assurer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau aux attributaires finaux ;
- Soumettre à l'Agence des demandes d'autorisation d'engagement relatives aux dossiers à engager établies sur la base d'une estimation du nombre d'opérations et du montant global des participations financières. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une notification de décision d'aide au mandataire.
- Appeler auprès de l'Agence les sommes nécessaires au paiement des aides, après contrôle de la bonne réalisation de l'opération (4 demandes de paiement annuelles maximum). Sauf accord de l'agence, les demandes d'autorisation d'engagement portent sur une somme totale de participation financière au moins égale à 10 000 euros ;
- Notifier à chaque attributaire final un acte d'attribution ou de refus de subvention contenant a minima les mentions de l'annexe 1 ;
- Recouvrer auprès des attributaires les sommes indues y compris dans le cadre d'une procédure contentieuse ;
- Contrôler les travaux, conformément à ses obligations ;
- Réaliser une reddition annuelle des comptes.

2.3 Instruction des aides par le mandataire

Centraliser et consolider les pièces nécessaires à l'instruction de chaque demande d'aide :

Le mandataire centralise et consolide, pour le compte de l'Agence de l'eau, les pièces de la demande d'aide financière de l'attributaire final :

- La facture des dépenses engagées pour opérer les travaux de raccordement et permettant de déterminer le type de raccordement simple ou complexe ;
- ET /OU
- La facture des dépenses engagées pour opérer les travaux de gestion des eaux pluviales à la parcelle ;
- Le formulaire Cerfa 12156 en vigueur dans le cas où le demandeur est une association loi 1901 ;
- La déclaration sur l'honneur relative aux aides perçues au titre du règlement européen relatif aux aides de minimis dans le cas où le demandeur exerce une activité économique (conforme au modèle joint en annexe 4) ;

Les pièces du dossier seront conservées par le mandataire pendant une durée de 10 ans à compter de la dernière reddition de compte établie au titre de la présente convention de mandat.

Instruire les demandes d'aide selon les dispositions des délibérations du programme d'intervention en vigueur au jour de l'instruction de la demande d'aide :

Le mandataire vérifie que les travaux pour lesquels une aide est sollicitée respectent les dispositions des délibérations « Lutte contre les pollutions d'origine domestique » et « modalités générales d'intervention de l'Agence de l'Eau » du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau en vigueur à la date de l'instruction de la demande d'aide complète.

En particulier il s'assure :

- Du respect des conditions d'éligibilité de la demande d'aide ;
- De la conformité des travaux de raccordement aidés ;

Le montant de la participation financière est calculé par application d'un taux d'aide aux dépenses éligibles. L'aide peut être plafonnée en application des délibérations du 12^e programme d'intervention.

Le montant des dépenses finançables est pris en compte TVA incluse.

2.4 Attributaire final

Les attributaires finaux sont les maîtres d'ouvrage de l'opération objet de la présente convention, y compris le mandataire s'il prend part à l'opération en qualité de maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

3.1 Versement des aides par le mandataire aux attributaires finaux et suivi des décisions d'aide

La demande de versement des aides se compose d'un bordereau listant les attributaires finaux ayant réalisés et payés les travaux conformément à l'annexe 2.

Le mandataire s'engage à verser aux attributaires finaux les aides de l'Agence de l'Eau à la suite des décisions d'autorisation d'engagement de l'Agence de l'Eau et au versement effectif des sommes par l'Agence de l'Eau, et à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation.

Le mandataire assure la liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau aux attributaires dans le respect des dispositions du 12^{ème} programme en vigueur au moment de l'instruction.

3.2 Mise à disposition des fonds de l'agence de l'eau auprès du mandataire

Le versement des fonds de l'agence de l'eau auprès du mandataire se fera, pour chaque annuité liée aux aides couvertes par la présente convention, sur la base d'une ou plusieurs demandes de paiement présentées par le mandataire en fonction de l'avancement du traitement des dossiers de la campagne considérée conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

A chaque demande de paiement et au moins une fois par an, au 15 décembre de chaque année, le mandataire adresse à l'Agence de l'Eau :

- Un bordereau listant les attributaires finaux ayant réalisés et payés les travaux conformément à l'annexe 2 ;

Les versements se feront par virement sur le compte de l'agent comptable du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN+BIC).

3.3. Reddition des comptes

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le mandataire adresse à l'Agence de l'Eau

- Un état justificatif des engagements et des versements des aides par attributaire certifié par l'agent comptable du mandataire, tel que figurant à l'annexe 3 ;
- Une balance générale des comptes au 31 décembre, certifiée par l'agent comptable du mandataire, qui retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes réalisées au titre de la présente convention de mandat et décrites par nature, sans contraction entre elles ;

Si la convention a été clôturée dans l'exercice, une attestation certifiant que les paiements effectués par l'agent comptable du mandataire sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

4.1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'Agence de l'Eau au mandataire, après signature des parties.

A défaut de signature dans le délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence pourra considérer n'être plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

La convention de mandat prendra fin après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

La collectivité pourra instruire les demandes de participations financières déposées jusqu'au 31 décembre 2030. Au-delà de cette date, les demandes de participation financière ne seront plus recevables.

La présente convention reste applicable jusqu'au 30 juin 2031 afin de gérer et solder les demandes en cours d'instruction.

4.2 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'Agence de l'Eau honorera le versement des aides ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette convention pour la contester devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou par le biais de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site :

4.3 Contrôle et décision de déchéance

L'Agence de l'Eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des dispositions du programme d'intervention en vigueur.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces ou sur place, par ou pour le compte de l'Agence de l'Eau dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de la date de clôture de la convention de mandat actée par la reddition des comptes.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être transmis à l'Agence à sa demande, et conservé pour une durée de dix ans à compter de la dernière reddition de compte. Le mandataire devra notamment être en mesure de fournir à l'Agence de l'Eau ou à un prestataire désigné par l'Agence de l'Eau, sur support papier ou numérique, dans un format réputé pérenne (pdf par exemple), les pièces suivantes pour chaque attributaire final :

- Les factures acquittées des travaux ;
- Le Cerfa 12156 si l'attributaire final est une association ;
- La déclaration sur l'honneur des montants d'aide perçus au titre du règlement européen relatif aux aides de minimis dans le cas où le demandeur exerce une activité économique (conforme au modèle joint en annexe 4) ;
- La lettre de la notification de l'aide ;

L'Agence de l'Eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire, qui pourra aboutir aux actions suivantes :

- La mise en œuvre d'un plan d'actions correctrices afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ;
- Le remboursement total ou partiel, par les attributaires, des subventions qu'ils ont indûment perçues ;
- La suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat.

ARTICLE 5 RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX DES INDUS DE PAIEMENT

Si à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît que des sommes ont été indûment versées à un attributaire final, le mandataire propose par écrit à l'Agence de l'Eau une décision de déchéance de droit partielle ou totale. Après accord écrit de l'Agence de l'Eau, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et contentieux et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'Agence de l'Eau visé au présent article ou de la demande de l'Agence de l'Eau suite à contrôle dans les conditions fixées à l'article 4. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévus par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, l'agent comptable du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

En cas de recours administratif contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire qui parviendrait à l'Agence, l'Agence s'engage à en informer le mandataire dans les meilleurs délais afin qu'il prenne en charge la réponse.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, le mandataire soumet à l'Agence de l'Eau pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'Agence de l'Eau informe le mandataire de sa décision.

Si l'Agence de l'Eau estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique au mandataire les informations nouvelles permettant au mandataire de reprendre le recouvrement.

Le mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée.

Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'Agence de l'Eau, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire informe l'Agence de l'Eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

ARTICLE 7 - COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS

L'Agence de l'Eau délègue la charge du recouvrement y compris contentieux auprès du comptable public du mandataire. Le mandataire en informe l'Agence de l'Eau dans les plus brefs délais.

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le mandataire fait mention du concours financier de l'Agence de l'Eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux opérations aidées faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'Agence de l'Eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Engagements du mandataire :

Le mandataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dans le cadre des opérations objet de la présente convention de mandat.

Le mandataire s'engage à traiter les données à caractère personnel pour la seule finalité de gérer les demandes de participation financière de l'Agence de l'Eau selon les termes de la présente convention. Dans ce cadre, les traitements de données à caractère personnel répondent aux limites et conditions suivantes :

- Nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel : collecte, conservation pendant une durée de dix suivant le terme de la convention quel qu'en soit le motif, et transfert des informations à l'Agence de l'Eau
- Données à caractère personnel concernées : Nom, Prénom, téléphone, adresse postale et adresse électronique ainsi que l'objet de la demande de participation financière de l'Agence.

Le mandataire transmet les demandes des personnes identifiables exerçant leurs droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant dans un délai de 72h (jours ouvrés – à compter de la prise de connaissance au Responsable de traitement) par courriel à l'adresse du délégué à la protection des données à caractère personnel suivante : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr

Le mandataire notifie par écrit le directeur général de l'Agence de l'Eau, de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 3 jours ou dans les meilleurs délais, après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;

- La description des mesures que le Responsable de traitement doit prendre de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Information des attributaires finaux :

Le mandataire s'engage à délivrer aux personnes susceptibles de solliciter une participation financière une information sur les traitements de leurs données à caractère personnel qui seront mis en œuvre en cas de dépôt d'une demande de financement ainsi qu'une information sur l'exercice de leurs droits à la protection de leurs données.

A ce titre, le mandataire communique aux personnes concernées, préalablement à la collecte de leurs données, les mentions d'information suivantes :

« Information relative à la protection des données à caractère personnel mise en œuvre par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

La demande d'une participation financière pour le raccordement au réseau public de collecte entraîne la collecte de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique et objet de votre demande ainsi que leur transfert à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Cette collecte et ce transfert sont constitutifs d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement européen sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement. Vos données seront conservées par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en application du référentiel d'archivage de l'Agence de l'Eau, puis supprimées.

Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. En application du règlement européen sur la protection des données, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexacts ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer :

- *par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr*
- *par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de votre identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois-Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI*
Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay-TSA 80715-75334 PARIS CEDEX-<http://www.cnil.fr>) ».

Sort des données au terme de la convention :

Au terme de dix années suivant la clôture de la présente convention de mandat, le mandataire s'engage à détruite toutes les données à caractère personnel.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_016-DE



Fait sur 8 pages et 4 annexes,

À Douai, le ____ / ____ / ____

À....., le ____ / ____ / ____

**La Directrice Générale
de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie**

Le Maire / Le (La) Président(e)

Isabelle MATYKOWSKI

Prénom, NOM et qualité du signataire (+ tampon)

**Avis conforme de l'agent comptable
de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie**

Avis de l'agent comptable du mandataire

Prénom, NOM ; Date

Prénom, NOM ; Date

ANNEXE 1

MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION D'UN ACTE D'ATTRIBUTION

« Logo mandataire »

« Lieu », le « Date »

ADRESSE ATTRIBUTAIRE

Référence du dossier : N° de dossier Agence

Objet : Attribution de l'aide financière de l'agence de l'eau Artois-Picardie

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie vous accorde son aide financière pour votre projet de

L'aide financière de l'Agence de l'Eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse du lieu de réalisation des travaux :
- Nature des travaux financés :
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention : XX %
- Montant maximal de la subvention : X XXX €.

Engagement :

En tant que bénéficiaire d'une participation financière, vous vous engagez à assurer l'entretien nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages ou des équipements financés pendant un délai de dix ans suivant le paiement du solde de la participation financière de l'agence de l'eau.

Je vous prie de croire,, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le mandataire

Information relative à la protection des données à caractère personnel mise en œuvre par l'agence de l'eau Artois-Picardie :

La demande d'une participation financière entraîne la collecte de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique ainsi que l'objet de votre demande ainsi que leur transfert à l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Cette collecte et ce transfert sont constitutifs d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement européen sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement. Vos données seront conservées par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en application du référentiel d'archivage de l'agence de l'eau, puis supprimées.

Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie. En application du règlement européen sur la protection des données, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer :

- par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr
- par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de votre identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois-Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX - <http://www.cnil.fr>) ».

ANNEXE 2

ETAT RECAPITULATIF (BORDEREAU) DES DEMANDES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES

CONVENTION DE PARTENARIAT - Etat récipiatif (voir ci-dessous) des raccordements aux réseaux publics de collecte



Parentaire :

Convention n° : 0

005140700

005140700

Bordereau:

ਦੁਬ

☒ La collectivité a mis en œuvre les modalités financières prévues par la loi pour les imposables non affectés mal recordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, et elle est en mesure de justifier cette mise en œuvre.

[illegible]

ANNEXE 3

REDDITION DES COMPTES (DEPENSES)

ANNEXE 3 - Reddition des comptes

Partenaire :

Dossier de regroupement n° :

Aide n° :

[illegible]

Attestation certifiant que les paiements effectués par l'Agent Comptable du mandataire sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la réglementation et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité

date/cachet/signature :

ANNEXE 3 - Rendition des comptes

ANNEXE 3

REDDITION DE COMPTES (RECETTES)

[illegible]

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_016-DE

S'LO

ANNEXE 4

Declaration sur l'honneur relative aux aides de minimis perçues par le demandeur au cours des trois derniers exercices fiscaux

en bleu : champs à renseigner

5.1- DECLARATION – Régime de minimis

Les aides de minimis sont accordées sur le fondement du règlement n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis. Les informations à compléter dans ce formulaire de déclaration visent à contrôler l'éligibilité de l'entreprise aux aides de minimis.

Si votre entreprise a atteint le plafond d'aides de minimis (300 k€ de subvention ou équivalent subvention brute sur 3 exercices fiscaux), l'agence ne pourra pas vous accorder une aide au titre de cette politique.

Le signataire déclare sur l'honneur [2] selon le détail ci-après :

Que l'entreprise qu'il représente entretient au moins l'une des relations suivantes avec d'autres sociétés, directement ou à travers une ou plusieurs autres entreprises [3] :

- ☐ FAUX - une entreprise dispose de la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- ☐ FAUX - une entreprise détient le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- ☐ FAUX - une entreprise détient le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- ☐ FAUX - une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Cette entreprise n'est pas considérée comme « entreprise unique »

Que l'entreprise qu'il représente [4] :

- ☐ FAUX - n'a pas reçu d'aide relevant du régime de minimis sur l'exercice fiscal en cours ou sur les deux exercices fiscaux précédents
- ☐ FAUX - a reçu sur l'exercice fiscal en cours ou sur les deux exercices fiscaux précédents des versements d'aides publiques au titre du régime de minimis (Compléter le tableau ci-dessous)
- ☐ FAUX - a connaissance d'aides de minimis déjà décidées pouvant faire l'objet d'un versement dans l'avenir (Compléter le tableau ci-dessous).

Merci de cocher au moins une des options ci-dessus

Lister dans le tableau ci-dessous les aides relevant du régime de minimis :

Date de demande	Date de l'attribution	Nom de la société	Numéro SIREN de la société	Type d'aide de minimis (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG,...)	Montant de la subvention ou de l'Equivalent Subvention Brut
TOTAL					

Conditions :

- ☐ FAUX - Solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation de l'opération présentée dans la présente demande, et déclare avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution et de versement des aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (Délibération modalités générales des interventions financières de l'Agence consultable sur le site internet de l'Agence) et s'engage à en respecter les clauses,
- ☐ FAUX - Assurer que le projet objet de la demande ne fait pas l'objet d'une mise en demeure,
- ☐ FAUX - Certifier être à jour du paiement des cotisations fiscales et sociales de l'établissement ainsi que du paiement des redevances dues à l'agence.
- ☐ FAUX - Accepter que l'agence de l'eau adapte, modifie et complète les informations de ce formulaire en fonction des besoins de l'instruction de la demande

Merci d'accepter toutes les conditions ci-dessus

A _____ le _____

Nom du signataire :

Fonction du signataire :

[2] Toute fausse déclaration peut donner lieu à des poursuites sur le fondement des articles 441-4 du code pénal.

[3] L'encadrement européen entend par entreprise bénéficiaire toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement et considère que toutes les entités

[4] En cas d'entreprises liées, la déclaration rapporte toutes les aides de minimis dont ont bénéficié les diverses entités de « l'entreprise unique ».

Vu pour être annexé à la
délibération 2025_017



Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_017-DE

SLO

**Convention de mandat relative à l'attribution et au versement des aides en faveur des
dispositifs d'assainissement non collectif**

Entre

[Nom de la structure publique porteuse de l'opération]....., représenté(e) par son
(sa) [fonction], Madame ou Monsieur dûment autorisé(e) à signer la
présente convention par la délibération en date du ____ / ____ / ____ , d'une part,

Désignée ci-après par « le mandataire »

Et

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie, établissement public de l'État, représentée par sa Directrice Générale,
Madame Isabelle MATYKOWSKI dûment autorisée à signer la présente convention par délibération n° 24-A-104
du conseil d'administration du 29 novembre 2024, d'autre part,

Désignée ci-après par « l'Agence de l'Eau »

Vu la loi 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses
dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment son
article 40 ;

Vu le décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par
les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques
indépendantes avec des tiers ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2021 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des organismes soumis au titre III
du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le 12^e programme pluriannuel d'intervention 2025-2030 de l'Agence de l'eau ;

Vu les dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau relative aux modalités
générales des interventions financières de l'agence ;

Vu la délibération programme du conseil d'administration de l'agence de l'eau relative à la lutte contre les
pollutions d'origine domestique en vigueur ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du ____ / ____ / ____

Vu l'avis conforme du comptable public du mandataire en date du ____ / ____ / ____

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET NATURE DES OPERATIONS SUR LESQUELLES PORTE LE MANDAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles l'Agence de l'Eau confère au mandataire l'instruction, la liquidation et le paiement de ses aides à des attributaires au titre de son 12^{ème} programme d'intervention dans le cadre d'opérations relatives à l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'objet de la convention porte sur des études préalables à la réalisation des ouvrages, la collectivité territoriale a mis en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC), accompagné d'un règlement de service publié.

Le recours à la présente convention de mandat constitue une simplification de la gestion des modalités d'instruction et de liquidation des aides susvisées, ainsi que des opérations de décaissements des dépenses d'intervention.

Le mandataire ne perçoit pas de rémunération pour la réalisation des opérations de mandat décrites dans la présente convention.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES INDIVIDUELLES

2.1 Conditions d'intervention

Les demandes d'aide sont instruites par le mandataire au nom et pour le compte de l'Agence de l'Eau.

Les aides allouées devront respecter les dispositions du programme d'intervention de l'Agence de l'Eau en vigueur au moment de l'instruction de la demande d'aide notamment les dispositions des délibérations « Modalités générales des interventions financières de l'Agence » et « Lutte contre les pollutions d'origine domestique » en vigueur lors de l'instruction de la demande d'aide financière (notamment les conditions relatives au type de bénéficiaire éligible, les conditions d'éligibilité, l'assiette et l'intensité de l'aide).

Aucune opération ne pourra être financée si elle a été engagée (exemple d'opération engagée : l'acceptation du devis de travaux par le maître d'ouvrage) avant la date de prise d'effet de la présente convention de mandat ;

L'Agence de l'Eau s'engage à informer le mandataire de toute modification du 12^{ème} programme d'intervention impactant les opérations effectuées par le mandataire dans le cadre de la convention.

2.2 Rôle du mandataire

Le rôle du mandataire comprend la réalisation des actions suivantes :

- Informer les particuliers, artisans, ..., sur l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif et sur les aides potentielles de l'Agence et expliquer les conditions d'éligibilité aux aides de l'Agence de l'Eau ;
- Informer les attributaires finaux potentiels de la protection de leurs données à caractère personnel par l'Agence de l'Eau selon les termes de l'article 8 de la présente convention ;
- Accuser réception des demandes d'aide complètes ;
- Assurer l'instruction, la liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau aux attributaires finaux ;
- Soumettre à l'Agence des demandes d'autorisation d'engagement relatives aux dossiers à engager établies sur la base d'une estimation du nombre d'opérations et du montant global des participations financières. Cette aide constitue une enveloppe maximale mise à disposition du mandataire pour attribuer les aides à chaque bénéficiaire final. Elle fera l'objet d'une notification de décision d'aide au mandataire.
- Appeler auprès de l'Agence de l'Eau les sommes nécessaires au paiement des aides, après contrôle de la bonne réalisation de l'opération (4 demandes de paiement annuelles maximum). Sauf accord de l'Agence, les demandes d'autorisation d'engagement portent sur une somme totale de participation financière au moins égale à 10 000 euros ;
- Notifier à chaque attributaire final un acte d'attribution ou de refus de subvention contenant a minima les mentions de l'annexe 1 ;

- Recouvrer auprès des attributaires les sommes indues y compris dans le cadre d'une procédure de recouvrement contentieux ;
- Contrôler les travaux, conformément à ses obligations ;
- Réaliser une reddition annuelle des comptes.

2.3 Instruction des aides par le mandataire

Centraliser et consolider les pièces nécessaires à l'instruction de chaque demande d'aide :

Le mandataire centralise et consolide, pour le compte de l'Agence de l'Eau, les pièces suivantes pour l'instruction de la demande d'aide financière de l'attributaire final :

- La facture des dépenses engagées pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- Le formulaire Cerfa 12156 en vigueur dans le cas où le demandeur est une association loi 1901 ;
- La déclaration sur l'honneur relative aux aides perçues au titre du règlement européen relatif aux aides de minimis dans le cas où le demandeur exerce une activité économique (conforme au modèle joint en annexe 4) ;

Les pièces du dossier seront conservées par le mandataire pendant une durée de 10 ans à compter de la dernière reddition de compte établie au titre de la présente convention de mandat.

Instruire les demandes d'aide selon les dispositions des délibérations du programme d'intervention en vigueur au jour de l'instruction de la demande d'aide :

Le mandataire vérifie que les travaux pour lesquels une aide est sollicitée respectent les dispositions des délibérations « Lutte contre les pollutions d'origine domestique » et « modalités générales d'intervention de l'Agence de l'Eau » du conseil d'administration de l'Agence de l'Eau en vigueur à la date de l'instruction de la demande d'aide complète.

En particulier il s'assure :

- Du respect des conditions d'éligibilité de la demande d'aide ;
- De la conformité des travaux d'assainissement non collectif aidés ;

Le montant de la participation financière est calculé par application d'un taux d'aide aux dépenses éligibles. L'aide peut être plafonnée en application des délibérations du 12^e programme d'intervention.

Le montant des dépenses finançables est pris en compte TVA comprise.

2.4 Attributaire final

Les attributaires finaux sont les maîtres d'ouvrage de l'opération objet de la présente convention, y compris le mandataire s'il prend part à la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 3 MODALITES DE VERSEMENT DES AIDES

3.1 Versement des aides par le mandataire aux attributaires finaux et suivi des décisions d'aide

La demande de versement des aides se compose d'un bordereau listant les attributaires finaux ayant réalisés et payés les travaux conformément à l'annexe 2.

Le mandataire s'engage à verser aux attributaires finaux les aides de l'Agence de l'Eau à la suite des décisions d'autorisation d'engagement de l'Agence de l'Eau et au versement effectif des sommes par l'Agence de l'Eau, et à n'exercer pour son compte aucune retenue ni compensation.

Le mandataire assure la liquidation et le paiement des aides de l'Agence de l'Eau aux attributaires dans le respect des dispositions du 12^{ème} programme en vigueur au moment de l'instruction.

3.2 Mise à disposition des fonds de l'Agence de l'Eau auprès du mandataire

Le versement des fonds de l'Agence de l'Eau auprès du mandataire se fera, pour chaque annuité liée aux aides couvertes par la présente convention, sur la base d'une ou plusieurs demandes de paiement présentées par le mandataire en fonction de l'avancement du traitement des dossiers de la campagne considérée conformément aux dispositions de l'article 2.2 de la présente convention.

A chaque demande de paiement et au moins une fois par an, au 15 décembre de chaque année, le mandataire adresse à l'Agence de l'Eau :

- Un bordereau listant les attributaires finaux ayant réalisé et payé les travaux conformément à l'annexe 2.

Les versements se feront par virement sur le compte de l'agent comptable du mandataire après communication de ses coordonnées bancaires au format SEPA (IBAN+BIC).

3.3. Reddition des comptes

Avant le 15 janvier de l'année suivante, le mandataire adresse à l'Agence de l'Eau

- Un état justificatif des engagements et des reversements des aides par attributaire certifié par l'agent comptable du mandataire, tel que figurant à l'annexe 3 ;
- Une balance générale des comptes au 31 décembre, certifiée par l'agent comptable du mandataire, qui retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes réalisées au titre de la présente convention de mandat et décrites par nature, sans contraction entre elles ;

Si la convention a été clôturée dans l'exercice, une attestation certifiant que les paiements effectués par l'agent comptable du mandataire sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la nomenclature et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations.

ARTICLE 4 - DURÉE DE LA CONVENTION DE MANDAT - CONDITIONS DE RÉSILIATION - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT

4.1 Entrée en vigueur, durée de la convention

L'entrée en vigueur de la présente convention est fixée à sa date de notification par l'Agence de l'Eau au mandataire, après signature des parties.

A défaut de signature dans le délai de trois mois à compter de la date d'envoi de la convention, l'Agence pourra considérer n'être plus liée par les modalités faisant l'objet de ladite convention.

La convention de mandat prendra fin après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement, et lorsque la totalité des crédits confiés au mandataire seront soldés.

La collectivité pourra instruire les demandes de participations financières déposées jusqu'au 31 décembre 2030. Au-delà de cette date, les demandes de participation financière ne seront plus recevables.

La présente convention reste applicable jusqu'au 30 juin 2031 afin de gérer et solder les demandes en cours d'instruction.

4.2 Conditions de résiliation

La présente convention peut être résiliée à la demande de l'une ou l'autre des parties. La demande de résiliation doit être présentée au plus tard le 31 octobre pour être effective le 31 décembre de la même année.

À compter de la date de prise d'effet de la résiliation, aucune nouvelle demande d'aide ne pourra être instruite par le mandataire. En revanche, l'Agence de l'Eau honorera le versement des aides ayant fait l'objet d'une notification par le mandataire antérieurement à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tout différend dans l'application de la présente convention fait l'objet d'une concertation préalable entre les signataires. Si à l'issue de cette concertation, aucune solution ne permet de résoudre les difficultés rencontrées, la présente convention est résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de cette convention pour la contester devant le tribunal administratif territorialement compétent, ou par le biais de l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

4.3 Contrôle et décision de déchéance

L'Agence de l'Eau pourra procéder à une vérification de la gestion des demandes d'aide réalisée par le mandataire et du respect des dispositions du programme d'intervention en vigueur.

Le mandataire s'engage à se soumettre aux contrôles techniques et financiers qui peuvent se dérouler sur pièces ou sur place, par ou pour le compte de l'Agence de l'Eau dans le cadre de la présente convention.

Le dispositif de contrôle sera mis en œuvre par notification simple auprès du mandataire et pourra s'effectuer dans un délai de dix ans à compter de la date de clôture de la convention de mandat actée par la reddition des comptes.

L'ensemble des documents justifiant de l'instruction de la demande d'aide reçue, de la liquidation et des demandes de versement de l'aide devront être transmis à l'Agence à sa demande, et conservé pour une durée de dix ans à compter de la dernière reddition de compte. Le mandataire devra notamment être en mesure de fournir à l'Agence de l'Eau ou à un prestataire désigné par l'Agence de l'Eau, sur support papier ou numérique, dans un format réputé pérenne (pdf par exemple), les pièces suivantes pour chaque contribuable final :

- Les factures acquittées des travaux ;
- Le Cerfa 12156 si l'attributaire final est une association ;
- La déclaration sur l'honneur des montants d'aide perçus au titre du règlement européen relatif aux aides de minimis dans le cas où le demandeur exerce une activité économique (conforme au modèle joint en annexe 4) ;
- La lettre de la notification de l'aide ;

L'Agence de l'Eau transmettra les conclusions de cette vérification au mandataire, qui pourra aboutir aux actions suivantes :

- La mise en œuvre d'un plan d'actions correctrices afin de remédier aux dysfonctionnements constatés ;
- Le remboursement total ou partiel, par les attributaires, des subventions qu'ils ont indûment perçues ;
- La suspension ou la résiliation de la présente convention de mandat.

ARTICLE 5 RECOUVREMENT AMIABLE ET CONTENTIEUX DES INDUS DE PAIEMENT

Si à l'issue d'un contrôle effectué sur pièce ou sur place par le mandataire, il apparaît que des sommes ont été indûment versées à un attributaire final, le mandataire propose par écrit à l'Agence de l'Eau une décision de déchéance de droit partielle ou totale. Après accord écrit de l'Agence de l'Eau, le mandataire est chargé de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et contentieux et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable.

L'émission de l'ordre de recouvrer doit être effectuée à l'encontre de l'attributaire dans un délai de 6 mois à compter de l'accord de l'Agence de l'Eau visé au présent article ou de la demande de l'Agence de l'Eau suite à contrôle dans les conditions fixées à l'article 4. La somme mise en recouvrement sera majorée, le cas échéant, des pénalités et des intérêts au taux légal prévu par la réglementation en vigueur. Dans ce cadre, l'agent comptable du mandataire peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

En cas de recours administratif contre la ou les décisions de déchéance de droit par l'attributaire qui parviendrait à l'Agence, l'Agence s'engage à en informer le mandataire dans les meilleurs délais afin qu'il prenne en charge la réponse.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, le mandataire soumet à l'Agence de l'Eau pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande. L'Agence de l'Eau informe le mandataire de sa décision.

Si l'Agence de l'Eau estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique au mandataire les informations nouvelles permettant au mandataire de reprendre le recouvrement.

Le mandataire procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée.

Les sommes admises en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de l'Agence de l'Eau, à concurrence de la part qu'elle a apportée.

ARTICLE 6 - CHANGEMENT DE STATUT DU MANDATAIRE

Le mandataire informe l'Agence de l'Eau, dans les meilleurs délais, de tout changement affectant son statut ou de tout transfert de compétence en rapport avec l'objet de la présente convention de mandat.

ARTICLE 7 - COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE REMBOURSEMENT DES ÉVENTUELS INDUS RÉSULTANT DES PAIEMENTS

L'Agence de l'Eau délègue la charge du recouvrement y compris contentieux auprès du comptable public du mandataire.

Le mandataire en informe l'Agence de l'Eau dans les plus brefs délais

ARTICLE 8 - MESURES DE PUBLICITÉ

Le mandataire fait mention du concours financier de l'Agence de l'Eau sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux opérations aidées faisant l'objet de la présente convention de mandat. Il informe et invite l'Agence de l'Eau à toute initiative médiatique ayant trait à celui-ci.

ARTICLE 9 : OBLIGATIONS DU MANDATAIRE EN MATIERE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Engagements du mandataire :

Le mandataire s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 dans le cadre des opérations objet de la présente convention de mandat.

Le mandataire s'engage à traiter les données à caractère personnel pour la seule finalité de gérer les demandes de participation financière de l'Agence de l'Eau selon les termes de la présente convention. Dans ce cadre, les traitements de données à caractère personnel répondent aux limites et conditions suivantes :

- Nature des opérations réalisées sur les données à caractère personnel : collecte, conservation pendant une durée de dix suivant le terme de la convention quel qu'en soit le motif, et transfert des informations à l'Agence de l'Eau
- Données à caractère personnel concernées : Nom, Prénom, téléphone, adresse postale et adresse électronique ainsi que l'objet de la demande de participation financière de l'Agence.

Le mandataire transmet les demandes des personnes identifiables exerçant leurs droits d'accès et de rectification des données à caractère personnel les concernant dans un délai de 72h (jours ouvrés – à compter de la prise de connaissance au Responsable de traitement) par courriel à l'adresse du délégué à la protection des données à caractère personnel suivante : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr

Le mandataire notifie par écrit le directeur général de l'Agence de l'Eau, de toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 3 jours ou dans les meilleurs délais, après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable du traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente. La notification contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures que le Responsable de traitement doit prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

Information des attributaires finaux :

Le mandataire s'engage à délivrer aux personnes susceptibles de solliciter une participation financière une information sur les traitements de leurs données à caractère personnel qui seront mis en œuvre en cas de dépôt d'une demande de financement ainsi qu'une information sur l'exercice de leurs droits à la protection de leurs données.

A ce titre, le mandataire communique aux personnes concernées, préalablement à la collecte de leurs données, les mentions d'information suivantes :

« Information relative à la protection des données à caractère personnel mise en œuvre par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :

La demande d'une participation financière pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif entraîne la collecte de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique et objet de votre demande ainsi que leur transfert à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. Cette collecte et ce transfert sont constitutifs d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement européen sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement. Vos données seront conservées par l'Agence de l'Eau Artois Picardie en application du référentiel d'archivage de l'agence de l'eau, puis supprimées.

Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie. En application du règlement européen sur la protection des données, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer :

- *par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr*
 - *par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de votre identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois-Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI*
- Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX - <http://www.cnil.fr>)*
- ».*

Sort des données au terme de la convention :

Au terme de dix années suivant la clôture de la présente convention de mandat, le mandataire s'engage à détruite détruire toutes les données à caractère personnel.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges qui peuvent intervenir à l'occasion de la mise en œuvre de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Lille.

Envoyé en préfecture le 31/01/2025

Reçu en préfecture le 31/01/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250130-2025_017-DE



Fait sur 8 pages et 4 annexes,

À Douai, le ____ / ____ / ____

À, le ____ / ____ / ____

La Directrice Générale
de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Le Maire / Le (La) Président(e)

Isabelle MATYKOWSKI

Prénom, NOM et qualité du signataire (+ tampon)

Avis conforme de l'agent comptable
de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Avis de l'agent comptable du mandataire

Prénom, NOM ; Date

Prénom, NOM ; Date

**ANNEXE 1
MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION**

« Logo mandataire »

« Lieu », le « Date »

ADRESSE ATTRIBUTAIRE

Référence du dossier : N° de dossier Agence

Objet : Attribution de l'aide financière de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer que l'Agence de l'Eau Artois-Picardie vous accorde son aide financière pour votre projet de

L'aide financière de l'Agence de l'Eau est attribuée dans les conditions suivantes :

- Adresse du lieu de réalisation des travaux :
- Nature des travaux financés :
- Dépense maximale retenue : X XXX € TTC
- Taux de subvention : XX %
- Montant maximal de la subvention : X XXX €.

Engagement :

En tant que bénéficiaire d'une participation financière, vous vous engagez à assurer l'entretien nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des ouvrages ou des équipements financés pendant un délai de dix ans suivant le paiement du solde de la participation financière de l'Agence de l'Eau.

Je vous prie de croire,, à l'assurance de ma considération distinguée

Le mandataire

Information relative à la protection des données à caractère personnel mise en œuvre par l'agence de l'eau Artois-Picardie :

La demande d'une participation financière entraîne la collecte de vos noms, prénoms, numéro de téléphone, adresse postale et adresse électronique ainsi que l'objet de votre demande ainsi que leur transfert à l'Agence de l'eau Artois-Picardie. Cette collecte et ce transfert sont constitutifs d'un traitement de données à caractère personnel au sens du règlement européen sur la protection des données. Ce traitement a pour finalité la gestion administrative et financière de votre demande de participation financière et se fonde sur les missions d'intérêt public exercées par l'agence au titre de l'article L213-9-2 du code de l'environnement. Vos données seront conservées par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie en application du référentiel d'archivage de l'agence de l'eau, puis supprimées.

Exercice des droits d'accès et de rectification :

Le responsable des traitements est le directeur général de l'agence de l'eau Artois-Picardie. En application du règlement européen sur la protection des données, vous pouvez, à tout moment, accéder aux informations qui vous concernent et faire rectifier les données inexacts ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer :

• par courriel : protection.donnees@eau-artois-picardie.fr

• par voie postale : courrier comportant toute pièce permettant de justifier de votre identité à l'adresse suivante : Agence de l'Eau Artois-Picardie - Centre Tertiaire de l'Arsenal - 200, rue Marceline - BP 80808 - 59508 DOUAI

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la CNIL si vous estimez que la réponse qui vous a été faite est insuffisante (art. 13 du RGPD - place Fontenay- TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX - <http://www.cnil.fr>) ».

ANNEXE 2

ETAT RECAPITULATIF (BORDEREAU) DES DEMANDES DE PARTICIPATIONS FINANCIERES



AGENCE DE L'EAU
Verdoyance

CONVENTION DE PARTENARIAT - Etat récapitulatif (bordereau) des assainissements non collectifs

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0
0
0
0

0

REDDITION DE COMPTES

Volet « dépenses »

ANNEXE 3 - Reddition des comptes

[illegible]

Attestation certifiant que les paiements effectués par l'Agent Comptable du mandataire sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la réglementation et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordinateur sous sa responsabilité.

date/cachet/signature :

REDDITION DE COMPTES

Volet « Recettes »

ANNEXE 3 - Reddition des comptes

Partenaire :

Dossier de regroupement n° :

Aide n° :

[illegible]

Attestation certifiant que les paiements effectués par l'Agent Comptable du mandataire sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par la réglementation et qu'il est en possession de toutes les pièces afférentes à ces opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité

date/cachet/signature :

ANNEXE 4

Déclaration sur l'honneur relative aux aides de minimis perçues par le demandeur au cours des trois derniers exercices fiscaux

en bleu : champs à renseigner

5.1- DECLARATION – Régime de minimis

Les aides de minimis sont accordées sur le fondement du règlement n°2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE aux aides de minimis. Les informations à compléter dans ce formulaire de déclaration visent à contrôler l'éligibilité de l'entreprise aux aides de minimis.

Si votre entreprise a atteint le plafond d'aides de minimis (300 k€ de subvention ou équivalent subvention brute sur 3 exercices fiscaux), l'Agence ne pourra pas vous accorder une aide au titre de cette politique.

Le signataire déclare sur l'honneur [2] selon le détail ci-après :

Que l'entreprise qu'il représente entretient au moins l'une des relations suivantes avec d'autres sociétés, directement ou à travers une ou plusieurs autres entreprises [3] :

- une entreprise dispose de la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- une entreprise détient le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- une entreprise détient le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Cette entreprise n'est pas considérée comme « entreprise unique »

Que l'entreprise qu'il représente [4] :

- n'a pas reçu d'aide relevant du régime de minimis sur l'exercice fiscal en cours ou sur les deux exercices fiscaux précédents
- a reçu sur l'exercice fiscal en cours ou sur les deux exercices fiscaux précédents des versements d'aides publiques au titre du régime de minimis (Compléter le tableau ci-dessous)
- a connaissance d'aides de minimis déjà décidées pouvant faire l'objet d'un versement dans l'avenir (Compléter le tableau ci-dessous).

Merci de cocher au moins une des options ci-dessus

lister dans le tableau ci-dessous les aides relevant du régime de minimis :

Date de demande	Date de l'attribution	Nom de la société	Numéro SIREN de la société	Type d'aide de minimis (général, agricole, pêche et aquaculture, SIEG, ...)	Montant de la subvention ou de l'Équivalent Subvention Brut
TOTAL					

Conditions :

- Solliciter la participation financière de l'Agence de l'Eau Artois Picardie pour la réalisation de l'opération présentée dans la présente demande, et déclarer avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution et de versement des aides financières de l'Agence de l'Eau Artois Picardie (Délibération modalités générales des interventions financières de l'Agence consultable sur le site internet de l'Agence) et s'engage à en respecter les clauses,
- Assurer que le projet objet de la demande ne fait pas l'objet d'une mise en demeure,
- Certifier être à jour du paiement des cotisations fiscales et sociales de l'établissement ainsi que du paiement des redevances dues à l'agence.
- Accepter que l'agence de l'eau adapte, modifie et complète les informations de ce formulaire en fonction des besoins de l'instruction de la demande

Merci d'accepter toutes les conditions ci-dessus

A _____ le _____

Nom du signataire : _____

Fonction du signataire : _____

[2] Toute fausse déclaration peut donner lieu à des poursuites sur le fondement des articles 441-4 du code pénal.

[3] L'encadrement européen entend par entreprise bénéficiaire toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement et considère que toutes les entités

[4] En cas d'entreprises liées, la déclaration rapporte toutes les aides de minimis dont ont bénéficié les diverses entités de « l'entreprise unique ».

ID : 062-200044030-20250306-2025 019-DE

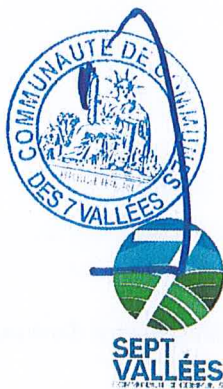
5 **S²LOW**

Maître d'ouvrage :	CCTV	
Acte dérogatoire ?	oui	
Nombre de résidences principales du parc privé		15 582
Données (du budget)	2025-00	

555

Volet dynamique territorial	Ajouter autant de lignes que nécessaire pour les deux premiers volets	Mise en œuvre (régie, prestation, convention)	Objectif annuel	Dépenses prévisionnelles (€ HT ou salaires charges émouvées)	Dépenses prévisionnelles (€ TTC)	Rappel précédent financement A444	Financement prévisionnel				TOTAL
							Maire d'ouvrage	Financier 1	Financier 2	Financier 3	
	TOTAL			64 181 €	68 181 €		32 091 €	32 091 €			64 181 €
	Coordination des différents acteurs de l'habitat privé, des dispositifs et outils au sein du Guichet Unique et pilotage	Régie		42 000 €	42 000 €						
	Réalisation et diffusion des supports de communication (tout public)										
	Tentative d'animation (y compris à l'attention des professionnels)	Convention		1 181 €	1 181 €	75 000 €					
	Tentative d'animation du CADUE	Convention		1 000 €	1 000 €						
	Tentative d'animation du CAUE	Prestation									
	Missions de dynamisme "Territoriale pour mobiliser le public cible du volet "Accompagnement"										
	- Réalisation de supports de communication publics prioritaires										
	- Tentative d'animation (y compris à l'attention des professionnels)										
	- Suivi-pilotage										
	- Démarche d'aller-venir, recadrage, diagnostics logements vacants			20 000 €	24 000 €						
	TOTAL			43 443 €	48 543 €		21 772 €	21 772 €			43 543 €
	Accueil du Guichet Unique de l'habitat (standard, permanences physiques avec conseils de 1er niveau) • Permanences ECRER pour conseils personnalisés	Régie		27 000 €	27 000 €	50 000 €					
	Permanences CADUE (1/2 journée par mois)	Convention		3 543 €	3 543 €						
	Permanences AULI/1/2 (journées par mois)	Convention		3 000 €	3 000 €						
	Secrétariat de l'opérateur du volet Accompagnement • conseils personnalisés aux ménages orientés	Prestation		10 000 €	12 000 €						
	TOTAL			82 344 €	98 813 €		7 380 €	91 440 €			
	Jeune Centre l'habitat incluant au démarrage PO	Prestation	1,2	3 000 €	3 000 €		1 200 €	2 400 €			
	Travaux locaux PO	Prestation	1,6	6 339 €	6 339 €		- €	6 400 €			
	Renovation énergétique avec volet AULI PO MO	Prestation	1	4 000 €	4 000 €		- €	4 000 €			
	Renovation énergétique avec volet AULI PO MO	Prestation	0,8	3 200 €	3 200 €		- €	3 200 €			
	Renovation énergétique PO/PS MO	Prestation	20	33 340 €	40 000 €		- €	40 000 €			
	Renovation énergétique PO/PS MO	Prestation	14,2	23 671 €	28 400 €		- €	22 720 €			
	Renovation énergétique PO/PS MO	Prestation	1,2	2 000 €	2 400 €		1 800 €	480 €			
	Accessibilité ou adaptation du logement au vieillissement ou au handicap	Prestation	18	9 000 €	10 800 €		- €	10 800 €			
	TOTAL			130 083 €	162 557 €		61 222 €	145 302 €			206 524 €
	Sous-total volet DT			64 181 €	68 181 €		- €	- €			64 181 €
	Sous-total volet ICO			43 543 €	48 543 €		- €	- €			43 543 €
	Sous-total volet AOC			92 344 €	98 799 €		- €	- €			98 800 €

Vu pour être annexé à la
délibération 2025-019



Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250306-2025_019-DE



Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG) de la Communauté de Communes des 7 Vallées

2025-2029

La présente convention est établie :

Entre la Communauté de Communes des 7 Vallées, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par Monsieur Matthieu DEMONCHEAUX, son Président,

l'État, représenté par M. le Préfet du département du Pas-de-Calais, Monsieur Jacques BILLANT, avec délégation à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental de la DDTM,

et l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par Monsieur BILLANT Jacques, délégué local de l'Anah dans le département agissant dans le cadre des articles R.321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah », avec délégation à Monsieur Edouard GAYET, Directeur Départemental de la DDTM,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par le Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le 17 février 2023,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par le PETR Ternois 7 Vallées, le 7 février 2022,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du 5 décembre 2024, autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

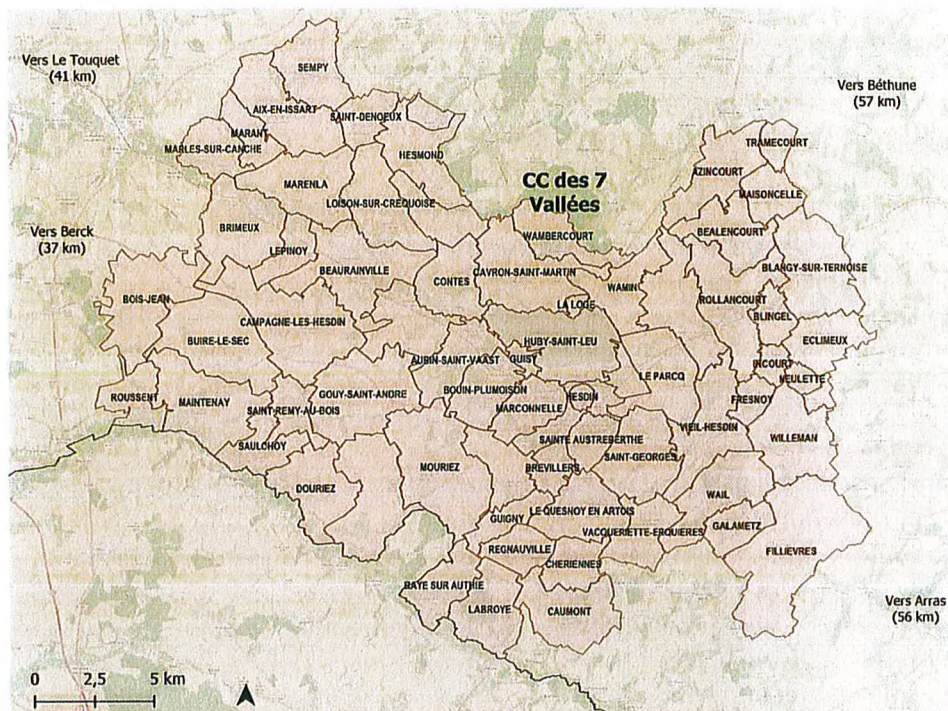
Il a été exposé ce qui suit :

Table des matières

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application.....	12
Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux.....	12
1.1. Dénomination de l'opération.....	12
1.2. Périmètre et champs d'intervention	12
Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'.....	13
Article 2 – Enjeux du territoire.....	13
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'	15
Article 3 – Volets d'action.....	15
3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels.....	15
3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages	18
3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages.....	20
Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention.....	22
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	24
Article 5 – Financements des partenaires de l'opération.....	24
5.1. Règles d'application	24
5.2. Montants prévisionnels.....	25
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation	27
Article 6 – Conduite de l'opération.....	27
6.1. Pilotage de l'opération	27
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage.....	27
6.1.2. Instances de pilotage	27
6.2. Mise en œuvre opérationnelle.....	28
6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires.....	28
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées	29
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs	29
6.3.2. Bilans et évaluation finale.....	29
Chapitre VI – Communication.	30
Article 7 - Communication.....	30
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.	31
Article 8 - Durée de la convention	31
Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention	31
Article 10 Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pendant la durée de la convention de PIG PT-FR' initiale	32
10.1. Principes de mise en œuvre	32
10.2. Engagement des parties.....	32
10.2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »...32	
Article 11 – Transmission de la convention.....	33

PREAMBULE

La communauté de communes des 7 Vallées (CC7V) se situe au **Sud-Ouest du Pas-de-Calais au sein de la Région Haut-de-France**. Créée en 2014 par la fusion de trois intercommunalités, la CC7V se compose de **66 communes** et accueille un peu plus de **29 500 habitants (2020)**. Elle est comprise dans le périmètre du PETR Ternois – 7 Vallées.



Le territoire est lauréat de plusieurs programmes nationaux dont, entre autres :

- Le programme **"Petite Ville de Demain"** (depuis 2021) sur la commune d'**Hesdin-la-Forêt** - ce qui a amené à la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) sur le périmètre de la commune et sur celle de **Marconnelle**.
- Le dispositif **"Villages d'Avenir"** (depuis fin 2023) sur la commune d'**Auchy-Lès-Hesdin** et **Le Parcq** afin de favoriser le développement économique et commercial de ces territoires et porter des projets d'envergure.

Éléments de contexte

Armatures urbaines et paysagères :

Territoire rural présentant une **grande diversité paysagère et écologique**, la CC7V se caractérise par de nombreux espaces naturels (75% de l'armature des communes est agricole) et une **faible densité démographique** (59 hab. / km²). La quasi-exclusivité des communes ne dépassent pas les 1 000 habitants. L'EPCI se compose :

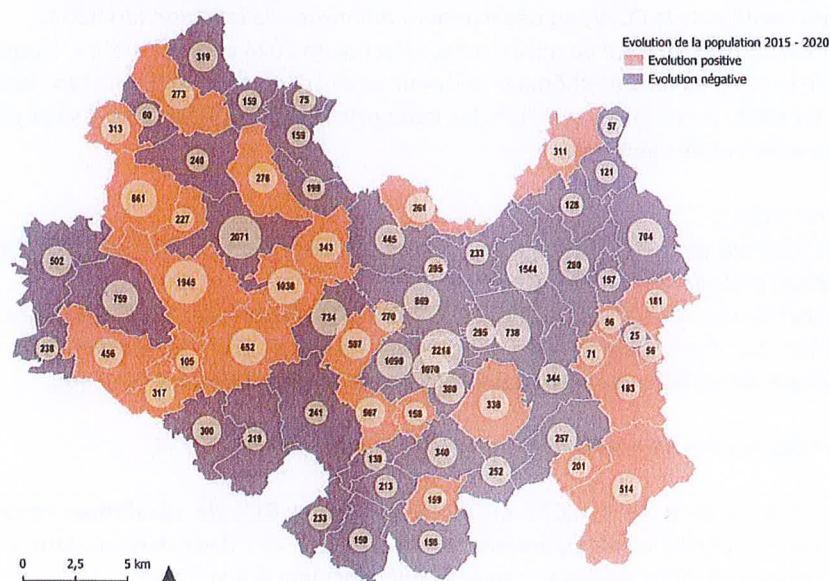
- D'un **pôle urbain** – Hesdinois (+ de 5 000 habitants) – concentrant une offre diversifiée de services, d'équipements et de commerces,
- De plusieurs **pôles de proximité "intermédiaires"** (entre 500 et 2 000 habitants) tels que Auchy-lès-Hesdin, Blangy-sur-Ternoise, Beaurainville, Campagne-lès-Hesdin, Maresquel-Ecquemicourt et Fillièvres.

Par l'histoire de son territoire, la CC7V possède de **nombreux édifices religieux et/ou historiques remarquables**. Il existe une forte volonté de conserver ce **patrimoine historique rural**. D'ailleurs, 8 communes sont labellisées "Village Patrimoine" (Aix-en-Issart, Blangy-sur-Ternoise, Douriez, Mouriez, Marles-sur-Canche, Viel-Hesdin, Wamin, Willeman).

Tendances socioéconomiques et démographiques (Insee, 2020) :

Le territoire de la CC7V connaît, depuis plusieurs années, une **légère baisse démographique** avec un taux d'évolution sur cinq ans de -0,83% (2015 – 2020). Plus de la moitié des communes enregistrent un taux d'évolution négatif. Malgré cette baisse, **l'Ouest des 7 Vallées, sous l'attraction de la côte d'Opale, reste dynamique**.

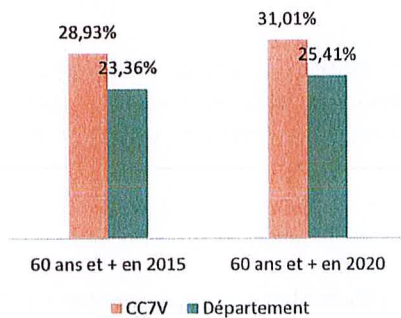
Population en 2020 et variation depuis 2015 des communes de la CC7V



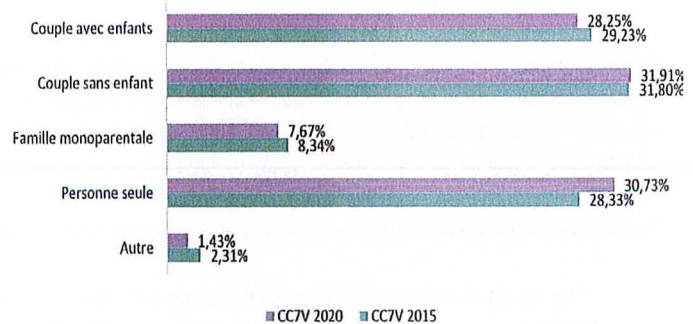
Source : Insee, 2020

Le territoire des 7 Vallées accueille principalement et de plus en plus, **des ménages sans enfants (32%) suivi de personnes seules (30,7%)**. Cette tendance s'explique, notamment, par **l'évolution des modes de vie** (phénomènes de décohabitation, le nombre de ménages augmente tandis que la population stagne voire baisse) **et le vieillissement de la population**. En effet, sur ce dernier point, **les parts d'âges allant de "0 à 44 ans" diminuent tandis que la part des 60 et + augmente**. D'ailleurs, **les retraités** constituent la catégorie socio-professionnelle la plus représentée sur le territoire (32%).

Evolution de la part des 60 ans et + entre 2015 et 2020 au sein de la CC7V et du département



Composition des ménages de la CC7V et du département (%)



Source : Insee, 2020

En ce qui concerne le niveau de vie, la CC7V est **identifiée comme un territoire avec de grandes fragilités économiques**. Le taux de pauvreté s'élève à 18,1% (14,5% à l'échelle nationale). Le revenu médian est inférieur à celui départemental (18 790 € contre 19 110 € en 2020). Toutefois, **le territoire est marqué par des disparités**, certaines communes enregistrant un niveau de vie relativement élevé (+ de 22 000 €) par rapport au revenu médian de la CC7V, du département ou encore de la région (20 820 €).

Le diagnostic sur la pauvreté en milieu rural, effectué en 2024 sur le territoire, suggère, au regard du revenu médian de la CC et du taux de chômage inférieur à celui départemental, **une typologie d'emplois peu rémunératrice**. En effet, derrière les retraités, les **catégories socio-professionnelles les plus représentées sont celles des ouvriers et des employés**.

En résumé, un territoire :

- Qui accueille de plus en plus de petits ménages posant la question de l'offre quantitative de logements (et de la typologie de ces derniers)
- Avec une population vieillissante posant la question de l'adaptation technique des logements
- Aux difficultés économiques importantes posant l'enjeu de l'accessibilité de la rénovation énergétique de certains logements occupés par des résidents (très) modestes

Tendances du territoire liées à l'habitat (Insee, 2020 et Fichiers Fonciers 2023)

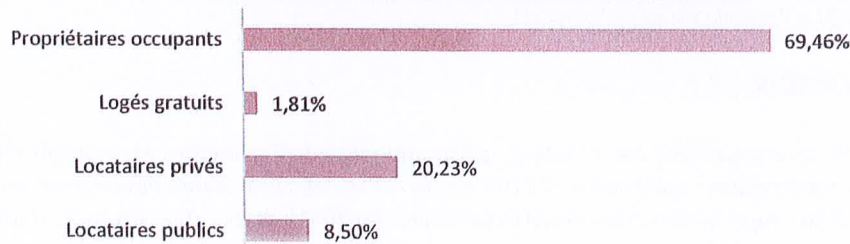
Le parc de logements de la CC7V est doté à presque **81% de résidences principales**, suivi de **résidences secondaires (9,6%)** et de **logements vacants (9,4%)**. Ces deux derniers taux sont relativement élevés si l'on compare à l'échelle du département (respectivement 6,5 et 7,5%).

Nombres de logements vacants au sein de la CC7V (vacance structurelle > 2 ans)



Les résidences principales sont occupées majoritairement par des **propriétaires occupants** (70%) puis des **locataires du privé** (20%) et enfin des **locataires du public** (8,5%). Ce sont généralement des **ménages de petites tailles** (en moyenne 2 personnes par ménage).

Statut d'occupation des résidences principales (%)



Source : Insee, 2020

Le taux important de locataires du privé par rapport à celui du public laisse présager **l'existence d'un parc social de fait** (parc de logements privés occupés par des ménages qui pourraient prétendre à un logement social par leurs revenus). A noter que les communes de la CC7V ne sont pas concernées par la loi SRU.

Le **parc occupé par les propriétaires occupants (PO)** se caractérise par une **proportion importante de ménages âgés (58% ont plus de 60 ans)**. Parmi ces PO, **43,70% sont considérés comme modestes ou très modestes**. Ce parc est relativement ancien, **puisque 59% a été construit avant 1974**. Il s'agit principalement d'**habitats individuels** et de **grandes typologies** (87% sont des T4 ou T5 +) – pas toujours adaptés aux besoins actuels des résidents. Il y a donc des **phénomènes de sous-occupation**.

Le parc du locatif privé comprend **69% de logements construits avant 1974 (dont presque 40% avant 1919)**. A l'instar du parc des PO, il s'agit principalement **d'habitats individuels et de grandes typologies** (69% de T4 ou de T5+). Il y a également, **des phénomènes de sous-occupation**.

Le parc locatif social, quant à lui, est relativement récent (62% construits après 1975). Les **typologies les plus attribuées sont des T3 et des T4 (78%)**. Or, **celles demandées sont des T2 et des T3 (63%)**, ce qui **relève un décalage entre la demande et l'offre de logements**. De plus, le parc social, bien que conséquent pour des communes non soumises à la loi SRU, ne permet **pas de satisfaire toutes les demandes (73 demandes attribuées en 2023 sur un stock de 374, 263 demandes datent de 2023)**

Plusieurs situations d'habitat indigne et dégradé sont relevées au sein de la CC7V. Le Parc Privé Potentiellement Indigne compte 862 logements en 2019, soit **7.6% des résidences principales privées**

(contre 5,6% à l'échelle départementale). Par ailleurs, le territoire de la CC7V recense **44 procédures d'arrêtés de mise en sécurité** (dont 6 arrêtés de péril ordinaires et 5 arrêtés de péril imminents). Aussi, **34 logements ont été signalés sur la plateforme Histologe** et sont donc potentiellement indécents (la plateforme est ouverte depuis le 1er janvier 2023, elle a recensé 63 signalements dont 34 "nouveau" ou "en cours").

L'actualisation du repérage de terrain réalisée dans le cadre de l'étude préalable à l'élaboration de la présente convention a par ailleurs 87 bâtis nécessitant des travaux importants ou lourds.

En résumé, un parc de logement :

- *Qui se caractérise par un **fort taux de logements vacants posant la question de la dégradation de certains biens et impactant l'image des communes concernées**. La vacance structurelle est estimée à 637 logements privés en 2022 (données LOVAC 2022)*
- *Doté principalement d'habitats individuels et de grandes typologies posant les questions de la **sous occupation et de l'entretien de certains logements surtout pour les ménages de petites tailles** (majoritaires sur la CC7V).*
- *Où le parc public ne permet pas de satisfaire l'ensemble des demandes posant la question de l'existence d'un **parc social privé de fait**.*
- *Où le **parc privé, en plus d'être ancien** (62,3% des résidences privées sont construites avant 1974), possède une **proportion de logements potentiellement indignes important** (7,6% à l'échelle de la CC7V contre 5,6% à l'échelle du département).*

La politique Habitat de la CC7V

Soucieuse du bon développement des 7 Vallées, la Communauté de Communes est engagée dans de **nombreuses démarches territoriales** : adhésion au PETR Ternois – 7 Vallées (en charge notamment du SCOT et du PCAET), rédaction d'un projet de territoire en 2016 (actualisé en 2021), élaboration en cours d'un PLUi-H, etc.

Ces cadres réglementaires confèrent au territoire une ligne directrice. Parmi les aspects de cette dernière, il y a la volonté d'assurer "un tissu urbain et un habitat propices aux échanges et au bien-vivre" (chapitre 4 du PADD du PLUi-H) édifiant, donc, **le logement et le cadre de vie résidentiel comme priorités**. La prospective territoriale de la CC7V imagine **une hausse de 1% de la population à l'horizon 2040** (soit environ 300 habitants supplémentaires) - correspondant à un besoin d'environ **1 720 logements**. Cette vision sur le long terme prend en compte les évolutions actuelles liées au mode de vie (décohabitation, vieillissement de la population, etc.).

Ainsi, le **Programme d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD) de la CC7V indique, entre autres, vouloir travailler sur son parc de logements existants. Ce dernier se compose de logements déjà habités et d'autres à remettre sur le marché. Ce sont donc des biens à conserver, à adapter ou à réhabiliter.

Il s'agit notamment de réfléchir à :

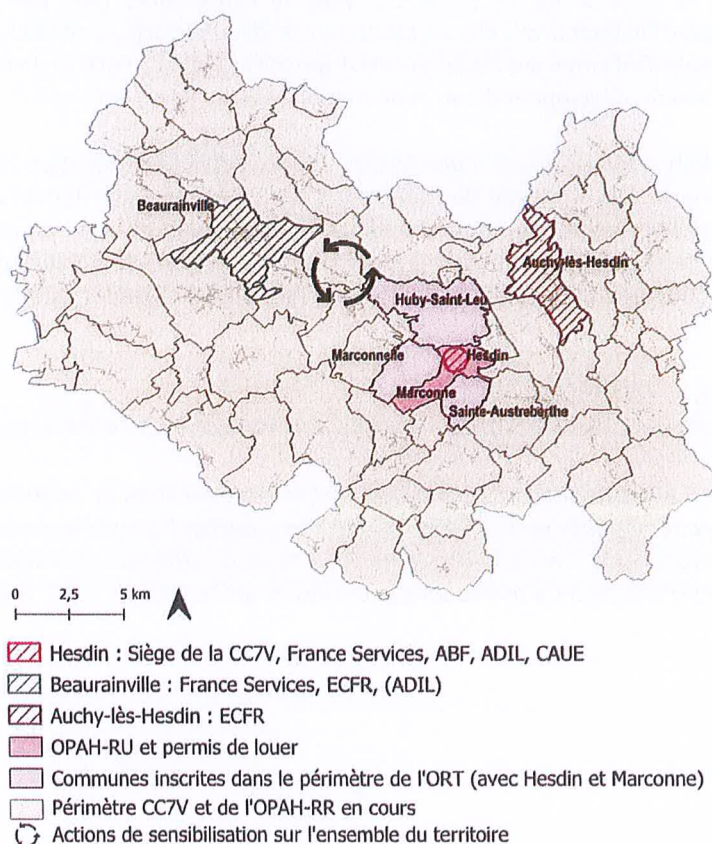
- **L'accompagnement des habitants dans l'adaptation et l'amélioration énergétique des logements**
- **La résorption de la vacance et la réhabilitation des logements.** A noter que le PADD ambitionne la sortie de vacance de 300 logements d'ici 2040.
- **La lutte contre les phénomènes d'insalubrité et de dégradation des logements.**

Ces différents axes se retrouvent dans les orientations (n°1, 3, 4, 5 et 6) liées au Programme Local de l'Habitat (volet H du Plui-H).

Concernant ce parc de logements existants, la CC7V est actuellement engagée dans plusieurs dynamiques :

- La labellisation "Petites Villes de Demain" d'Hesdin en 2021 (et donc la mise en place d'une ORT sur plusieurs communes),
- La mise en place d'un permis de louer à Hesdin et Marconne depuis janvier 2024 et le lancement d'une OPAH-RU sur ces deux communes prévues pour début 2025
- **L'achèvement de l'OPAH-RR lancé en 2019 sur l'ensemble du territoire**
- **La mise en place d'un espace France Rénov en régie depuis 2024 pour l'ensemble des 7 Vallées (un espace de conseil FAIRE était auparavant assuré par une association).**
- **La structuration d'un guichet unique de l'habitat à l'échelle de la CC7V**

Carte des acteurs et des interventions à fin 2024



Le bilan de l'OPAH-RR 2019-2024 et celui de l'Espace France Renov' doivent aider à la structuration d'un guichet unique de l'habitat (objet de la présente convention).

Bilan de l'Espace Conseil France Renov' (depuis mars 2024)

D'abord animé par Inhari à hauteur d'1/2 ETP, l'Espace Conseil France Renov' (ECFR) a été internalisé début 2024 par la CC7V. Une conseillère France Renov' a été recrutée à temps plein depuis mars 2024.

En 2023, Inhari a comptabilisé **339 actes** (dont 36 actes A1, 267 actes A2 et 36 actes A4). **Entre le 11 mars (date de l'internalisation de l'ECFR) et le 31 décembre 2024, 394 actes ont été comptabilisés** (84% de propriétaires occupants) (92 actes A1, 301 actes A2 et 1 acte A4). Le **rôle positif de l'internalisation de l'ECFR et du recrutement à temps plein d'une conseillère** est démontré par la hausse des

Le **premier contact se réalise par téléphone via le standard de la CC7V et/ou le site internet de la CC7V (doodle accessible)** et permet ainsi de prendre RDV sur le temps des permanences (le mercredi à Auchy-lès-Hesdin et le vendredi à Beaurainville).

Dans le cadre de la structuration du guichet unique, la CC7V a signé des **conventions avec l'ADIL et le CAUE**, respectivement en janvier 2023 et en mai 2024, afin de permettre la tenue de permanences. L'ECFR est aujourd'hui en capacité de prendre les rendez-vous pour l'ADIL et le CAUE. Toutefois, les deux instances possèdent, chacun, leur propre numéro de téléphone et site internet.

L'ABF tient également une permanence tous les 2 – 3 mois à Hesdin pour conseiller sur les avant-projets en périmètre MH (pas de convention à ce jour).

En parallèle, la CC7V a mis en place un **cycle de conférences** (une par mois) sur différentes thématiques en lien avec l'habitat privé. Elle enregistre entre 20 et 60 participants à chaque événement. Cela permet aux intéressés de s'informer sur les différents dispositifs existants. Fort du succès de ces conférences, la CC7V souhaite, à l'avenir, développer d'autres animations tels que des "café-réno".

A noter que le territoire dispose d'une Maison France Services située dans les locaux de la CC7V à Hesdin avec une réorientation organisée des demandes en lien avec France Renov' vers l'ECFR. Au vu des problématiques de mobilité et/ou d'accès aux outils numériques que peuvent connaître une partie de la population des 7 Vallées, La synergie France Services - Guichet Unique sera à consolider dans le cadre du pacte Territorial, notamment pour l'établissement d'un partenariat avec la maison France Services de Beaurainville.

Ce bilan a mis en exergue différents enjeux :

- **La mise en place d'un socle commun / identité commune entre les différentes instances de conseil et d'aide** (n° de téléphone, charte graphique, etc.).
- **La coordination des différentes permanences et la mutualisation de certaines données.**
- **L'élargissement du public et du périmètre d'action** : toucher l'ensemble des personnes concernées et des thématiques de l'habitat (habitants, investisseurs, artisans, professionnels de l'immobilier etc.) via le développement d'animations pour tous et sur l'ensemble des 7 Vallées.

Bilan de l'OPAH-RR (2019 – 2024)

L'OPAH-RR s'est tenu de **juin 2019 à décembre 2024** (prolongation de 6 mois par rapport au délai initial). La convention a été réactualisée tous les ans via des avenants. Le tableau ci-dessous retrace les **objectifs initiaux** et les **objectifs finalement réalisés** :

Thématiques	Nombre de dossiers déposés / agréés au 31/12/24	Objectifs actualisés après avenants	Rappel objectifs convention initiale
PROPRIETAIRES OCCUPANTS			
Travaux lourds	2 / 3	3	15
Travaux autonomie	95 / 106	107	34
Travaux économie d'énergie	204 / 208	208	186
PROPRIETAIRES BAILLEURS			
Travaux lourds/énergétiques	6 / 7	8	12
TOTAL	307 / 324	326	247

Les résultats quantitatifs de l'OPAH-RR montre que les objectifs **n'ont pas été atteints pour les dossiers PO et PB de la thématique "travaux lourds" / logements dégradés**. Au regard des objectifs réalisés PB, il y a donc eu **très peu de sortie de vacance** (les dossiers LHI concernent principalement des logements vacants).

Plusieurs éléments d'explication peuvent être avancés, ces derniers soulèvent plusieurs enjeux :

Eléments d'explication	Enjeux soulevés
Insuffisance des actions liées à la sensibilisation des élus, des habitants et des partenaires	Un bilan qui révèle un enjeu de sensibilisation, de compréhension et de dé-complexification auprès des élus, des habitants et des partenaires (tels que les artisans RGE).
Insuffisance des relations entre les différents acteurs de l'habitat privé	Un bilan qui révèle un enjeu de coordination partenariale entre les différents dispositifs, notamment un enjeu de coordination technique : croisement des différentes bases de données / repérages
Calibrages financiers non adaptés aux dossiers propriétaires bailleurs et aux dossiers LHI des propriétaires occupants	Un bilan qui révèle un enjeu de calibrage et de concentration des moyens financiers sur les thématiques les "plus difficiles" .

Stratégie et priorités d'intervention

Afin de répondre à l'ensemble des enjeux soulevés dans les parties précédentes (révélés grâce à l'étude pré-opérationnelle réalisée fin 2024), la Communauté de Commune des 7 Vallées, souhaite s'engager dans la mise en place d'une convention PIG Pacte Territorial France Rénov avec :

- Le volet 1 "la mobilisation des ménages"
- Le volet 2 "information, orientation, conseil"
- Le volet 3 "accompagnement"

Ce Pacte s'articulera avec les dispositifs déjà existants sur le territoire tel que le Dispositif « Petites Villes de Demain » sur Hesdin ainsi que l'OPAH-RU sur Hesdin et Marconne.

À l'issue de ces constats il a été convenu ce qui suit :

Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

1.1. Dénomination de l'opération

La Communauté de Communes des 7 Vallées, l'État et l'Anah décident de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Renov' sur le territoire de la Communauté de Communes des 7 Vallées.

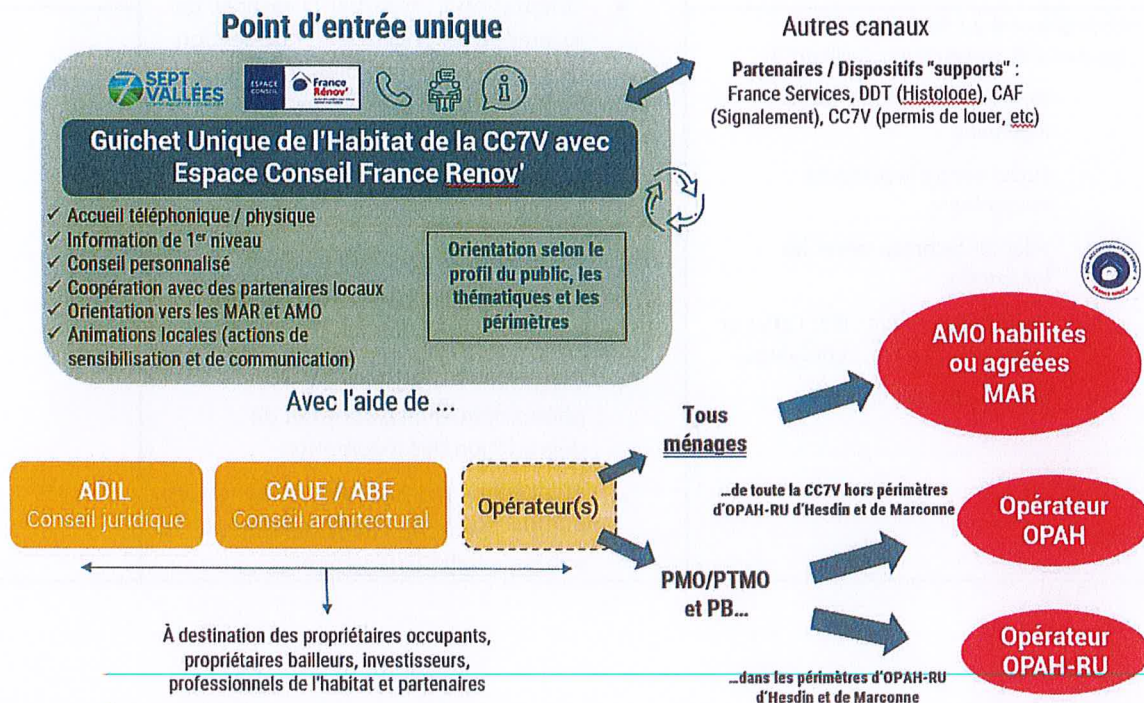
1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention concerne l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes des 7 Vallées, à savoir, les 66 communes qui la composent - hors périmètres OPAH-RU des centre-bourgs d'Hesdin et de Marconne:

Aix-en-Issart, Aubin-Saint-Vaast, Auchy-lès-Hesdin, Azincourt, Béalencourt, Beaurainville, Blangy-sur-Ternoise, Blingel, Boisjean, Boubers-lès-Hesmond, Brimeux, Buire-le-Sec, Campagne-lès-Hesdin, Capelle-lès-Hesdin, Caumont, Cavron-Saint-Martin, Chériennes, Contes, Douriez, Éclimeux, Fillièvres, Fresnoy, Galametz, Gouy-Saint-André, Grigny, Guigny, Guisy, Hesdin-la-Forêt (hors périmètre OPAH-RU), Hesmond, Incourt, Labroye, Lespinoy, La Loge, Loison-sur-Créquoise, Maintenay, Maisoncelle, Marant, Marconnelle, Marenla, Maresquel-Ecquemicourt, Marles-sur-Canche, Mouriez, Neulette, Noyelles-lès-Humières, Offin, Le Parcq, Bouin-Plumaison, Le Quesnoy-en-Artois, Raye-sur-Authie, Regnauville, Rollancourt, Roussent, Saint-Denoeux, Saint-Georges, Saint-Rémy-au-Bois, Saulchoy, Sempy, Tortefontaine, Tramecourt, Vacqueriette-Erquières, Vieil-Hesdin, Wail, Wambercourt, Wamin, Willeman.

L'organisation du Guichet Unique de l'Habitat est détaillée ci-après :

PARCOURS USAGER DU GUICHET UNIQUE DE L'HABITAT DE LA CC7V



Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'

Article 2 – Enjeux du territoire

Enjeux	Cohérence avec les objectifs portés par les CC7V	Volet de la convention
Sensibilisation des différentes entités / personnes concernées par les interventions sur l'habitat privé : - Les élus - Les propriétaires occupants (dont les plus modestes) - Les propriétaires bailleurs et investisseurs - Les bailleurs sociaux - Les artisans - Les instances de conseil	Dans le PCAET : • Action n°21 « Rénover les passoires thermiques » Dans le projet de territoire : • Orientation 3.1. "Accompagner l'adaptation des logements (tant énergétique que fonctionnelle)" • Orientation 3.2 : "Répondre à la demande de création de logements"	Volet 1
Coordination des différentes structures de conseil et d'information afin de créer une identité commune et d'optimiser le "parcours usagers"	Dans le PADD du futur PLUih : • Chapitre 4 du PADD : "Un tissu urbain et un habitat propices aux échanges et au bien vivre"	Volet 1, 2 et 3

Résorption des logements indignes, très dégradés et / ou vacants	Dans le Programme Local de l'Habitat (volet H du PLUi-H) :	Volet 1, 2 et 3
Accompagnement des propriétaires occupants et propriétaires bailleurs à : - Améliorer le confort de leur logement, - Lutter contre la précarité énergétique, - Adapter techniquement les logements, - Augmenter et diversifier l'offre en logements locatifs, abordables, - Soutenir l'artisanat local	• Orientation 1 : résorber la vacance de logements et privilégier la production de logement en réhabilitation afin de limiter l'artificialisation des sols • Orientation 3 : développer l'offre de logements aidés et de logements locatifs • Orientation 4 : accompagner les habitants dans l'adaptation de leur logement • Orientation 5 : lutter contre le phénomène d'insalubrité et de dégradation des logements • Orientation 6 : structurer le service habitat pour le déploiement de la stratégie habitat/logement	Volet 3

Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'

Article 3 – Volets d'action

3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels

3.1.1 Descriptif du dispositif

- **La mobilisation des ménages**

L'objectif de cette mission est que le Guichet Unique de l'Habitat soit identifié par les usagers du territoire comme porte d'entrée unique pour tout conseil relatif à la thématique de l'habitat en général et lorsqu'il y a un besoin de rénovation (adaptation à la perte d'autonomie, rénovation énergétique, résorption de l'habitat indigne ou dégradé). Tous les publics du territoire sont concernés : l'ensemble des propriétaires occupants et bailleurs du parc résidentiel privé, individuel comme collectif. L'enjeu est ainsi de pouvoir informer tous les usagers de cette capacité à s'informer et à être conseillés gratuitement sur tout sujet relevant de l'habitat, et en particulier avant de lancer leurs projets de travaux pour garantir la pertinence des travaux réalisés et prévenir les fraudes et abus. Il s'agit également de s'adresser de manière proactive à tous les publics.

Un Guichet Unique de l'Habitat est en structuration par la Communauté de Communes des 7 Vallées. Depuis mars 2024, une conseillère France Renov' a été recrutée en interne pour renforcer l'accompagnement au plus près des habitants. **La mise en œuvre du Pacte territorial à l'échelle de l'EPCI va permettre de conforter la place du Guichet en tant que point d'entrée unique par tous les usagers.** Un certain nombre d'actions ont déjà ainsi été mises en place et ont vocation à perdurer dans le cadre du Pacte Territorial.

Il s'agira dans un premier temps de **renforcer la communication autour du Guichet Unique de l'Habitat** afin qu'il soit bien identifié par tous les usagers du territoire. Il est ainsi prévu :

- de mettre en place une charte d'adhésion au GUH qui permettra de partager avec les partenaires une vision et des ambitions communes et d'assurer le bon fonctionnement du dispositif
- de formaliser les informations d'accessibilités du Guichet : numéro de téléphone et adresse mail, adresses postales des différentes permanences, horaires d'ouverture et modalités de prises de rendez-vous
- de mettre en place une charte graphique propre au Guichet
- de réaliser des supports de communication détaillant son offre de services. Des dépliants seront édités et distribués dans différents lieux stratégiques du territoire (Mairies, Maisons France Service...)
- de communiquer via un site internet dédié ainsi que sur les réseaux sociaux
- de sensibiliser les élus locaux afin qu'ils soient bien informés de l'accompagnement disponible et puissent faire le relais auprès des usagers

Le Guichet Unique de l'Habitat de la CC7V réalisera des **opérations de communication spécifiques à destination du grand public**, notamment la tenue de réunions d'informations prenant la forme d'un cycle de conférences sur différentes thématiques en lien avec la rénovation de l'Habitat. Il est ainsi prévu la tenue d'une conférence par mois (hors juillet et août) dans différentes communes du territoire pour toucher un maximum d'habitants.

Le Guichet participera également à des **événements locaux** existants avec la tenue d'un stand d'informations (Salons et forums de l'Habitat ou en lien avec les services à la population par exemple).

Les actions d'animations seront directement réalisées par le Guichet Unique de l'Habitat de la CC7V. Des partenaires institutionnels ou professionnels pourront y être associés ou invités (élus locaux, CIAS, ABF, opérateurs, MAR, SPEE, Région, CAPEB, FFB, QUALIBAT, banques, Action Logement, Guichet Unique EHI...).

Des conventions de partenariat sont mises en place avec l'ADIL et le CAUE, contribuant à l'animation du

Guichet :

- L'**ADIL** s'engage, en fonction des besoins de la CC7V et à sa demande, à effectuer deux demi-journées d'information collectives à l'année. Les thématiques pourront par exemple porter sur l'actualité de l'habitat, la lutte contre l'habitat indigne, la fiscalité des bailleurs, les droits et devoirs du locataire...
- Le **CAUE** pourra être mobilisé sur l'organisation et l'animation d'ateliers collectifs, à destination des particuliers, sur les enjeux et les obligations liés à leur démarche de projet de construction neuve ou de réhabilitation

Dans de rare cas, le Guichet fera appel à des prestataires, uniquement dans le cas d'un besoin d'appui technique (exemple : balade thermographique). Il se chargera de réaliser le reste de l'animation.

- **La mobilisation des publics prioritaires**

L'objectif de cette mission consiste à cibler plus précisément les publics prioritaires pour lesquels des **dispositifs spécifiques d'accompagnement** peuvent être mis en place : actions spécifiques d'« aller-vers » de repérage, de suivi et d'animation.

La mobilisation des publics prioritaires passe par l'identification des ménages et propriétaires bailleurs en situation dite « prioritaire » qui ont notamment été identifiés dans l'étude préalable à la convention : **propriétaires bailleurs de biens vacants et/ou dégradés, ménages en situation d'habitat indigne, ménages en grande précarité énergétique, ménages très modestes et modestes, ménages en situation d'illectronisme, publics en grande difficulté sociale ...**

Le Guichet Unique de l'Habitat, en tant que point d'entrée unique pour tous les usagers, aura un **rôle déterminant de coordination avec les partenaires institutionnels et locaux en place**. En effet, l'animation d'un réseau d'acteurs en contact avec les ménages prioritaires et propriétaires / investisseurs devra être entretenue pour favoriser le repérage et l'orientation des ménages vers le Guichet Unique de l'Habitat :

- Des actions spécifiques d'animation en lien avec les **élus locaux** seront proposées ainsi que la mise en place d'un « kit de communication » à destination des élus afin qu'ils puissent devenir de véritables ambassadeurs du Guichet Unique de l'Habitat et ainsi relayer les informations au plus près des habitants. Sur un territoire rural tel que celui-ci de la CC7V, il y a un véritable enjeu « d'aller-vers » les usagers les plus isolés et l'échelle communale paraît la plus adaptée pour y répondre (exemple : « truck solidaire » mobilisé pour des actions délocalisées).
- Des actions spécifiques d'animation en lien avec des **acteurs sociaux** seront proposées ainsi que la mise en place d'actions de communication distinctes. Pour ce faire le Guichet Unique de l'Habitat travaillera avec l'ensemble des acteurs sociaux comme les bailleurs sociaux, les foyers, la CAF, les caisses de retraite, etc mais également avec les instances publiques comme les Maisons France Service et le CIAS (sur le volet adaptation notamment).

Le Guichet Unique de l'Habitat devra également assurer un **rôle de coordination avec les dispositifs existants ou en projet** :

- Sur le volet **lutte contre l'habitat indigne**, il est proposé que les signalements recensés par **Histologe**, les données de la CAF ainsi que celles recueillies par l'opérateur du Permis de Louer sur Hesdin et Maronne soient recueillis par le Guichet afin que des croisements puissent se faire si besoin et que le relais avec les opérateurs en charge de l'accompagnement des ménages puisse, le cas échéant, être effectué.
- Sur le volet **lutte contre la vacance**, il est proposé que la CC7V adhère au **Dispositif Zéro Logement Vacant**, outil numérique gratuit mis en place par l'Etat et permettant de repérer les logements vacants et d'accompagner leurs propriétaires dans la sortie de la vacance.

Le Guichet Unique de l'Habitat devra enfin assurer un **rôle de coordination avec les opérateurs des dispositifs existants ou à venir**. En effet, si le Guichet Unique de l'Habitat aura un rôle déterminant de pilotage et de

coordination sur le volet mobilisation des publics prioritaires, ce dernier sera principalement pris en charge par les opérateurs dédiés :

- **Articulation avec l'opérateur missionné dans le cadre du suivi-animation de l'OPAH-RU d'Hesdin-la-Forêt** pour accompagner les ménages modestes et très modestes ainsi que les propriétaires bailleurs sur des périmètres définis du centre des communes déléguées d'Hesdin et de Marconne
- **Articulation avec l'opérateur missionné sur le volet 3 « Accompagnement »** pour accompagner les ménages modestes et très modestes ainsi que les propriétaires bailleurs à l'échelle de toute la Communauté de Communes (hors périmètres OPAH-RU).

L'opérateur en charge du volet « Accompagnement » assurera ainsi des missions de dynamique territoriale calibrées dans la présente convention concourant à la mobilisation des publics prioritaires, et sous l'égide du GUH :

- Conception et fourniture de supports de communication (livret, affiches, articles de presse, supports de diffusion...) dont supports de communication pour un public ciblé (senior, investisseurs, propriétaires de logements vacants...)
- Réalisation de réunions d'information (à l'attention des élus locaux, travailleurs sociaux et des usagers) et participation à des événements locaux (participation au Forum Senior par exemple)
- Missions de prospection, de repérage, « d'aller-vers » les publics cibles concernés par le volet 3 du Pacte Territorial (propriétaires occupants modestes et très modestes, propriétaires bailleurs, propriétaires de logements vacants et investisseurs)
- L'opérateur aura en charge **un volet de mobilisation des propriétaires de logements vacants**, publics jugés prioritaires au vu du fort taux de logements vacants recensé à l'échelle de la CC7V. Pour réaliser cette mission spécifique :
 - ✓ il s'appuiera en particulier sur le dispositif « Zéro Logement Vacant » déployé par la CC7V qui servira de base de contacts à l'opérateur pour engager une **démarche pro-active envers les propriétaires** identifiés.
 - ✓ Il réalisera des diagnostics fonciers « flashs » pour pré-identifier les points de blocage et catégoriser les stratégies d'intervention en fonction des situations

- **La mobilisation des professionnels**

L'objectif de cette mission est de parvenir à **mobiliser l'ensemble des parties prenantes de l'écosystème de la rénovation de l'habitat et donc tous les professionnels qui participent à cette politique de rénovation** : secteur du bâtiment, architectes, auditeurs, diagnostiqueurs, ergothérapeutes, artisans qualifiés, secteur social et médico-social, caisses de retraite, professionnels de l'immobilier (notaires, agences immobilières...), secteur bancaire, fournisseurs de matériaux etc.

Un travail est déjà engagé par la CC7V sur ce volet, qu'il conviendra de **consolider et développer** au sein du Guichet Unique de l'Habitat à travers ce Pacte Territorial :

- La mise en place de réunions d'informations à destination de certaines professions pour favoriser une meilleure connaissance du GUH et ainsi améliorer la réorientation des publics (notaires, agences immobilières, artisans...)
- Un travail partenarial à poursuivre avec la CMA et la CAPEB
- Un travail de connaissance et d'identification des professionnels qualifiés du territoire ainsi que les AMO agréés ou habilités (MAR) à mettre en place
- La mise en place d'ateliers de type « Cafés-rénos » permettant à un artisan spécialisé dans un domaine de présenter son travail et de renforcer les échanges habitants/artisans.
- La mise en place d'un partenariat avec Qualibat, en réponse à un manque de professionnels certifiés RGE sur le territoire
- La mise en place de formation thématique à l'attention des professionnels du bâtiment pour les

former à certaines techniques de rénovation spécifiques et locales (rénovation des maisons en torchis par exemple), en lien avec le CAUE

- La mise en place d'un partenariat avec les bailleurs sociaux, avec un enjeu de développement de l'acquisition-amélioration dans le parc privé ancien

L'opérateur en charge du volet « Accompagnement » assurera également des missions de dynamique territoriale calibrées dans la présente convention concourant à la mobilisation des professionnels :

- Information et mobilisation des partenaires (notaires, agences immobilières, ...)
- Réunion d'information des artisans en collaboration avec la CAPEB et la chambre des métiers

3.1.2 Indicateurs et Objectifs

Voici une liste non exhaustive des indicateurs à considérer pour ce volet :

- Nombre d'animations réalisées et public touché (ménages, professionnels, publics prioritaires)
- Nombre de prises de contact dans le cadre des actions de dynamique territoriale
- Nombre de RDV à la suite de l'animation (taux de transformation en rendez-vous de conseils personnalisés de ces prises de contact)

Les objectifs annuels relatifs à la dynamique territoriale auprès des ménages, publics prioritaires et des professionnels sont les suivants :

- 6 animations (conférences, réunions d'informations, balades thermographiques, cafés Réno) à l'attention du grand public organisées par le Guichet Unique de l'Habitat
- 2 participations à des événements locaux
- 2 réunions d'informations pour un public ciblé
- 2 réunions d'informations à l'attention des professionnels
- 2 campagnes de communication

3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages

3.2.1 Descriptif du dispositif

- **Mission d'information et d'orientation**

La mission d'information vise à répondre aux premières interrogations des ménages et peut, le cas échéant, aboutir à un conseil personnalisé, une orientation vers un assistant à maîtrise d'ouvrage, ou vers toute autre structure en capacité d'accompagner le ménage dans son projet.

La mission d'orientation consiste à envoyer le ménage vers l'interlocuteur adéquat pour poursuivre son projet : obtenir d'autres sources d'information selon la thématique abordée, obtenir de l'aide administrative ou être accompagné dans son projet de travaux. Cette mission se concrétise notamment par la proposition d'une liste neutre d'assistants à maîtrise d'ouvrage agréés ou habilités intervenants sur le territoire, une information sur les dispositifs d'accompagnement portés par la collectivité.

La mission d'information et d'orientation sera prise en charge par le Guichet Unique de l'Habitat porté par la CC7V, dans la continuité de l'organisation mise en place depuis mars 2024.

Le Guichet Unique de l'Habitat assure l'accueil téléphonique ainsi qu'un accueil physique via des permanences fixes :

- Tous les vendredis à la pépinière d'entreprises à Beaurainville
- Tous les mercredis à Auchy-les-Hesdin dans les locaux de la médiathèque

Ces permanences sont assurées sur rendez-vous, avec réservation d'un créneau possible directement par les usagers via un doodle mis en place sur le site internet de la CC7V.

Des **permanences délocalisées dans les Mairies ou via le « Truck des solutions » mis en place par le CIAS des 7 Vallées** pourront se tenir afin de se rendre au plus près de tous les habitants du territoire, dans une logique « d'aller-vers » les usagers.

Le Guichet recensera ainsi tous les contacts établis en direct mais également tous les contacts émanant des autres structures partenaires (Maisons France Services notamment), dès lors que le sujet concerne la thématique habitat.

Le Guichet orientera ensuite les usagers en fonction de la thématique traitée, du profil de l'utilisateur ainsi que du périmètre donné afin qu'un conseil personnalisé leur soit fourni.

- **Mission de conseil personnalisé**

Cette mission vise à **apporter une information plus approfondie à tous les publics ciblés par le service public de la rénovation de l'habitat, adaptée et personnalisée à leur situation et leurs besoins** afin de les inciter à bénéficier d'un accompagnement pour la réalisation de leur projet de rénovation.

Les conseils fournis par le Guichet Unique de l'Habitat sont neutres, gratuits, qualitatifs et adaptés aux besoins de chaque ménage. L'objectif est de délivrer une information approfondie, personnalisée et en phase avec la situation et les attentes spécifiques du ménage.

Pour cela, le Guichet pourra s'appuyer sur divers interlocuteurs avec leur expertise propre et ainsi orienter les usagers vers :

- **L'ECFR internalisé** avec la présence d'une Conseillère France Renov' qui assurera en plus des missions d'information et d'orientation définies ci-dessus, **un conseil personnalisé dans le domaine de la rénovation énergétique**.
Il est prévu que la Conseillère France Renov' puisse également monter en compétence sur les sujets relatifs à l'adaptation du logement liée à la perte d'autonomie avec l'appui du CIAS.
- **L'ADIL** qui, par voie de convention, **informera et conseillera les habitants de la CC7V dans le domaine fiscal, juridique, financier et technique lié au logement**. Les habitants concernés pourront ainsi joindre l'ADIL qui leur donnera l'information par téléphone ou physiquement lors d'une permanence. L'ADIL assurera en effet 11 demi-journées de permanences par an d'une durée de 3 heures (pas de permanence en août). Ces permanences seront assurées sur rendez-vous, via l'utilisation d'un outil interne de prise de rendez-vous communiqué à la CC7V, « Adilplanner ».
- Le **CAUE** qui, par voie de convention, participera aux permanences organisées par le Guichet Unique de l'Habitat dans ses locaux **informera et conseillera les habitants de la CC7V dans le domaine architectural**. Le CAUE assurera ainsi une permanence par mois sur le territoire pour .
- **L'ABF**, qui assurera 6 permanences par an sur le territoire
- **L'opérateur en charge du volet 3 de la présente convention**, pour les usagers de toute la CC7V éligibles aux aides proposées (propriétaires occupants modestes et très modestes, propriétaires bailleurs et investisseurs avec le souhait de conventionner) et sur les thématiques suivantes : rénovation énergétique, adaptation du logement à la perte d'autonomie et lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Cet opérateur assurera un accueil téléphonique et effectuera des visites à domicile.
- **L'opérateur missionné dans le cadre du suivi-animation de l'OPAH-RU d'Hesdin-la-Forêt** pour accompagner les ménages modestes et très modestes ainsi que les propriétaires bailleurs sur des périmètres définis du centre des communes déléguées d'**Hesdin et de Marconne**. Si l'intervention de cet opérateur n'est pas comprise dans le présent Pacte Territorial (mais dans la convention d'OPAH-RU), il y a un grand enjeu à ce que le Guichet Unique de l'Habitat puisse orienter les usagers concernés

vers cet opérateur.

Dans tous les cas de figure, le conseil personnalisé se traduit par la remise d'un compte-rendu d'entretien au ménage. Ce document :

- Offre au ménage un récapitulatif clair du projet de rénovation, de l'état du bâtiment et du logement, ainsi que de sa situation et de ses attentes, tels qu'exposés lors du rendez-vous de conseil.
- Peut être complété au fil du temps, en fonction des démarches effectuées par le ménage (obtention de devis, accord de prêt, etc.).

L'objectif de cette mission de conseil personnalisé est d'inciter le ménage à bénéficier d'un accompagnement parfaitement adapté à ses besoins.

- **Mission de conseil renforcé**

Sans objet.

3.2.2 Indicateurs et Objectifs

- **Mission d'information et d'orientation**

Voici une liste non exhaustive des indicateurs à considérer pour la mission d'information :

- Nombre de contacts établis pour des demandes d'information,
- Nombre d'orientations effectuées.

Pour ce qui est des objectifs annuels à atteindre, ceux-ci sont répartis de manière homogène comme suit :

- 600 contacts par an

Au total, sur la période 2025-2029, l'objectif global prévisionnel est fixé à **3 000 contacts**.

- **Mission de conseil personnalisé**

Voici une liste non exhaustive des indicateurs à considérer pour la mission de conseil personnalisé :

- Nombre de rendez-vous de conseil personnalisé,
- Typologie des ménages rencontrés,
- Nombre d'orientations effectuées,
- Délai moyen entre la prise de contact initiale et la tenue du rendez-vous.

Pour ce qui est des objectifs annuels à atteindre, ceux-ci sont répartis de manière homogène comme suit :

- 400 conseils personnalisés par an

Au total, sur la période 2025-2029, l'objectif global prévisionnel est fixé à **2 000 conseils personnalisés**.

- **Mission de conseil renforcé**

Sans objet.

3.3. Volet relatif à l'accompagnement des ménages

La collectivité active le volet « accompagnement » sur son territoire. Ce volet sera mis en œuvre via un marché de suivi-animation d'accompagnement des ménages dans le cadre d'un projet de réhabilitation pour leur logement.

Ce volet concerne l'accompagnement :

- Des propriétaires occupants : modestes et très modestes, thématiques travaux : économies d'énergie, adaptation du logement et logements décents ;

- Des locataires : revenus modestes et très modestes, thématique travaux : adaptation du logement ;
 - Des propriétaires bailleurs : tous revenus confondus, thématiques logements : dégradés, économies d'énergie (sous condition de conventionnement), autonomie et transformation d'usage.
- L'accompagnement des copropriétés n'est pas activé.

3.3.1 Descriptif du dispositif

Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent les modalités d'accompagnement des ménages sur les thématiques suivantes :

- Propriétaires occupants (ou locataires pour l'adaptation du logement) aux revenus modestes et très modestes :
 - La rénovation énergétique des logements dans le cadre du parcours accompagné de Ma Prime Rénov' ;
 - L'accompagnement aux travaux d'adaptation du logement dans le cadre du dispositif Ma Prime Adapt' – *AMO Complet et AMO complet + ergothérapeute* ;
 - L'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de Ma Prime Logement Décent.
- Propriétaires bailleurs, tous revenus, sous condition de conventionnement des loyers, pour des travaux d'amélioration :
 - Pour la sécurité et la salubrité de l'habitat ;
 - Pour améliorer la performance énergétique du logement ;

Ces missions seront mises en oeuvre par un opérateur agréé ou habilité par l'Anah pour accompagner les particuliers sur une partie ou sur l'ensemble de ces thématiques. Cette prestation fera l'objet d'un lancement d'un marché (2^{ème} trimestre 2024) pour un début de prestation courant 3^{ème} trimestre 2025.

Le Guichet Unique de l'Habitat informera de manière neutre sur le parcours travaux aux usagers et sur les acteurs associés. Elle fournira la liste des MAR et/ou AMO habilités sur le territoire tout en communiquant sur la présence d'une mission d'accompagnement pilotée par la Communauté de Communes des 7 Vallées et le prestataire retenu pouvant intervenir sur le territoire. Un plan de communication sera associé au lancement de cette mission d'accompagnement à l'échelle de l'intercommunalité via les réseaux de canaux de communication : presse locale, bulletins municipaux, journal de l'intercommunalité, distribution de flyers en mairies et à l'ensemble des partenaires du territoire.

3.3.2 Objectifs

	Prévisionnel 01/09/2025 01/09/2026	Prévisionnel 01/09/2026 01/09/2027	Prévisionnel 01/09/2027 01/09/2028	Prévisionnel 01/09/2028 01/09/2029	Prévisionnel 01/09/2029 01/09/2030	Total prévisionnel
	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
PO MPLD (LH/TD)	2	3	3	3	4	15
PO MPR PA Très modeste	15	19	19	20	24	97
PO MPR PA Modeste	10	14	14	14	16	68
PO MP Adapt	14	17	18	18	23	90
PB travaux lourds	1	1	2	2	2	8
PB Energie	1	1	1	1	2	6
PB MPR PA Très modeste	0	1	0	1	1	3
PB MPR PA Modeste	0	0	1	1	1	3
TOTAL	43	56	58	60	73	290

Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

Objectifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention

	2025	2026	2027	2028	2029	TOTAL
Nombre de ménages effectuant une demande d'information (obligatoire)	600	600	600	600	600	3000
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé (obligatoire)	400	400	400	400	400	2000
Nombre de logements PO (tous revenus confondus)* (facultatif)	41	53	54	55	67	270
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes*	15	19	19	20	24	97
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes *	10	14	14	14	16	68
Dont LHI*	1	1	1	1	2	6
Dont ménages bénéficiant d'un couplage MAR' et LHI (MAR' Renforcé)*	1	2	2	2	2	9
Dont autonomie*	14	17	18	18	23	90
Nombre de logements PB* (facultatif)	2	3	4	5	6	20
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes*	0	1	0	1	1	3
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes*	0	0	1	1	1	3
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés*	1	1	1	1	2	6
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)*	1	1	2	2	2	8

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil et d'accompagnement réalisés chaque année.

* Ces champs devront être renseignés en ligne dans contrat Anah.

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 062-200044030-20250306-2025_019-DE



Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

Article 5 – Financements des partenaires de l'opération

5.1. Règles d'application

5.1.1. Financements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence. Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

5.1.2 Financements de la collectivité maître d'ouvrage

La Communauté de Communes des 7 Vallées assure la Maîtrise d'Ouvrage du Pacte Territorial. Elle finance les 3 volets du Pacte Territorial à travers:

- La prise en charge du fonctionnement du Guichet Unique de l'Habitat et de l'ECFR par des missions réalisées en régie
- La prise en charge des missions réalisées par l'ADIL et le CAUE dans le cadre de conventions de partenariat
- La prise en charge des prestations d'ingénierie d'un opérateur nécessaires pour proposer aux différents publics ciblés un accompagnement complet neutre et gratuit
- Les aides aux travaux en complément des aides de l'Anah et les primes complémentaires

Voici le détail des financements de la maîtrise d'ouvrage par volets :

- **Volet dynamique territoriale**

- Missions réalisées en régie par la CC7V (réalisation et diffusion de supports de communication ; temps d'animation ; coordination, suivi et pilotage) : 42.000 €/an
- Mission réalisées par l'ADIL dans le cadre d'une convention de partenariat (temps d'animation) : 1.181 €/an
- Missions réalisées par le CAUE dans le cadre d'une convention de partenariat (temps d'animation) : 1.000 €/an
- Missions réalisées par l'opérateur du volet accompagnement (réalisation et diffusion de supports de communication ; temps d'animation ; suivi et pilotage ; démarches d'allers-vers, repérage et diagnostic des logements vacants) : estimé à 20.000 € HT/an

- **Volet Information, conseil, orientation**

- Missions réalisées en régie par la CC7V (accueil du Guichet Unique de l'Habitat ; permanences physiques et conseils personnalisés de l'ECFR) : 27.000 €/an
- Mission réalisées par l'ADIL dans le cadre d'une convention de partenariat (permanences physiques

- et conseils personnalisés) : 3.543 €/an
- Missions réalisées par le CAUE dans le cadre d'une convention de partenariat (permanences physiques et conseils personnalisés) : 3.000 €/an
 - Missions réalisées par l'opérateur du volet accompagnement (secrétariat avec standard téléphonique ; conseils personnalisés aux ménages orientés) : estimé à 10.000 € HT/an
 - **Volet Accompagnement**
 - Missions réalisées par l'opérateur du volet accompagnement (Diagnostic des logements + MAR ; ingénierie technique et financière ; accompagnement administratif et suivi de dossier) : estimé à une moyenne 7.360 €/an
 - Aides aux travaux en complément des aides de l'Anah (Rénovation Energétique, Adaptation à la perte d'autonomie, Travaux lourds): moyenne de 88.420 €/an
 - Primes complémentaires (« sortie de vacance » et « réhabilitation de petits logements ») : moyenne de 8.000 €/an

Les règles d'application des aides aux travaux de la CC7V sont les suivantes :

PO (TMO et MO)	Travaux lourds « Ma Prime Logement Décent »	15% plafonné à 10.500 €
	Travaux Energie « MaPrimeRénov » Parcours Accompagné (saut de 4 classes uniquement)	5% plafonné à 1.800 € (pour les sauts de 4 classes uniquement)
	Travaux Autonomie « MaPrimeAdapt' »	5% plafonné à 800 €
PB	Travaux lourds « Ma Prime Logement Décent »	20% plafonné à 16.000 €
	Travaux Energie Habiter Mieux	20% plafonné à 12.000 €
PB (TMO et MO)	Travaux Energie « MaPrimeRénov » Parcours Accompagné (saut de 4 classes uniquement)	5% plafonné à 1.800 € (pour les sauts de 4 classes uniquement)
Prime « Sortie de vacance »	Pour les logements vacants depuis plus de 2 ans. Pour les PO de toute la Communauté de Communes et les PB non concernés par la prime sortie de vacance en zone rurale de l'Anah, dans le cadre d'un dossier Anah.	2.500€
Prime « Réhabilitation de petits logements »	Pour les PB réhabilitant un petit logement (moins de 65m ²) dans le cadre d'un dossier Anah	1.500€

5.1.3 Financements des autres partenaires

Sans objet pour le moment.

5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de 9 465 401€.

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la collectivité maître d'ouvrage pour l'opération sont de 788 211 €.

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
Missions de dynamique territoriale (obligatoire)	Anah	32 091€	32 091€	32 091€	32 091€	32 091€	160 453€
	Collectivité maître d'ouvrage	32 091€	32 091€	32 091€	32 091€	32 091€	160 453€
Missions d'informations, conseils et orientation (obligatoire)	Anah	21 772€	21 772€	21 772€	21 772€	21 772€	108 858€
	Collectivité maître d'ouvrage	21 772€	21 772€	21 772€	21 772€	21 772€	108 858€
Missions d'accompagnement (facultatif)	Anah	66 000 €	88 200 €	92 400 €	96 400 €	114 200 €	457 200 €
	Collectivité maître d'ouvrage	5 400 €	7 000 €	7 400 €	7 400 €	9 600 €	36 800 €
Aides aux travaux (facultatif)	Anah	1 286 174€	1 717 061€	1 747 778€	1 814 695€	2 173 182€	8 738 890€
	Collectivité maître d'ouvrage	63 800€	83 700€	100 300€	102 100€	132 200€	482 100€
Total	Anah	1.406.037€	1.859.124€	1.894.041€	1.964.958€	2.341.245€	9 465 401€
	Collectivité maître d'ouvrage	123.063 €	144.563 €	161.563 €	163.363 €	195.663 €	788.211 €

Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

Article 6 – Conduite de l'opération

6.1. Pilotage de l'opération

6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

La Communauté de Communes des 7 Vallées sera chargée de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.

6.1.2. Instances de pilotage

Le pilotage est assuré par la Communauté de Communes des 7 Vallées. Des réunions sont organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est proposé de mettre en place deux comités de pilotage.

Le **comité de pilotage stratégique** est chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunit au moins une fois par an.

Le COPIL, sous la présidence du Président de la CC7V est constitué :

- du Préfet ou de son représentant ;
- de la Délégation locale de l'Anah du Pas-de-Calais ; la DDTM ;
- du Vice-Président Habitat de la CC7V
- de la Direction générale de la CC7V
- du service Habitat de la CC7V
- d'un représentant de l'Espace Conseil France Rénov
- d'un représentant de l'ADIL
- d'un représentant du CAUE
- d'un représentant de l'ABF
- du prestataire du marché de suivi-animation du volet accompagnement
- si besoin, d'autres partenaires selon l'ordre du jour.

Le **comité de pilotage technique** a la charge de la conduite opérationnelle. Il se réunit autant de fois que nécessaire, au moins deux fois par an.

Le COTECH est composé :

- de la Délégation locale de l'Anah du Pas-de-Calais ; la DDTM
- de la Direction générale de la CC7V
- du service Habitat de la CC7V
- d'un représentant de l'Espace Conseil France Rénov
- d'un représentant de l'ADIL
- d'un représentant du CAUE
- d'un représentant de l'ABF
- du prestataire du marché de suivi-animation du volet accompagnement
- si besoin, d'autres partenaires selon l'ordre du jour.

6.2. Mise en œuvre opérationnelle

6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

La mise en œuvre opérationnelle du Pacte Territorial de la CC7V se fera sur la base de l'organisation suivante :

Mise en œuvre opérationnelle - VOLET 1

Dynamique territoriale		Energie	Adaptation	Habitat dégradé/LHI/LV	Conseil juridique	Conseil architectural
Mobilisation des ménages	sensibilisation, communication, animation	Guichet Unique de l'Habitat CC7V avec ECFR Communication locale, réunions d'informations, cycles de conférences				
			CIAS	ADIL		CAUE / ABF
Mobilisation des publics prioritaires	Ménages modestes, précarité énergétique, perte d'autonomie, habitat indigne, propriétaires bailleurs, copropriétés fragiles	Guichet Unique de l'Habitat CC7V avec ECFR Communication ciblée, réunions d'informations aux thématiques et aux publics cibles, animation et coordination avec acteurs et dispositifs				
			CIAS	Permis de louer / ZLV (CC7V) Signalements (CAF) HistoLoge (PDLHI)		
				ADIL		CAUE / ABF
		Opérateur volet 3 Communication ciblée, réunions d'informations, prospection et réseautage				
Mobilisation des prof.	Acteurs de l'immobilier, réseau d'AMO / MAR, Artisans, MOE, Ergo/diagnostiqueurs, travailleurs sociaux, Banques...	Guichet Unique de l'Habitat CC7V avec ECFR Travail partenarial, référencement et formation des professionnels				
		Opérateur volet 3 Information et mobilisation des partenaires, levée d'information				CAUE / ABF

Mis en œuvre opérationnelle – VOLET 2

Info-Conseil-Orientation		Energie	Adaptation	Habitat dégradé/LHI/LV	Conseil juridique	Conseil architectural
Demandes d'information et orientation	répondre aux premières interrogations du ménage en présentiel, par téléphone, email et orienter vers le bon interlocuteur	Guichet Unique de l'Habitat CC7V avec ECFR Accueil téléphonique, Standard téléphonique ou permanences d'activités, Liste des AMO, Supports d'information des aides, Conseils techniques divers, Réorientation				
600/an						
Conseils personnalisés sur rendez-vous (neutre et gratuit)	neutres, gratuits, qualitatifs et adaptés aux besoins du ménage	Guichet Unique de l'Habitat CC7V avec ECFR Permanences physiques et délocalisées, Entretien et CD d'entretien				
400/an				ADIL Permanences physiques		CAUE / ABF Permanences physiques
		Opérateur volet 3				
Missions d'appui au parcours d'amélioration	conseil personnalisé sur place, en amont d'une orientation vers une AMO / MAR	SANS OBJET				
Facultatif						

Le volet « **Dynamique territorial** » sera donc réalisé, en fonction du public cible et de la thématique :

- Par les services de la collectivité, en régie
- Par l'ADIL et le CAUE
- Par l'opérateur du volet Accompagnement

L'objectif est ainsi de coordonner les actions de la collectivité en matière de communication avec les partenaires et l'opérateur du volet Accompagnement en les orientant et en les renforçant afin de répondre aux attentes définies pour le volet « information, le conseil et l'orientation des ménages ».

Le volet « **Information, le conseil et l'orientation des ménages** » sera réalisé, en fonction du public cible et de la thématique:

- Par les services de la collectivité, en régie
- Par l'ADIL et le CAUE
- Par l'opérateur du volet Accompagnement

Le volet « **Accompagnement** » sera externalisé via un prestataire qui sera retenu conformément au Code des marchés publics. Ce prestataire sera ainsi l'opérateur du volet Accompagnement.

6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

Les objectifs seront suivis de manière régulière via les bilans quadrimensuels et annuels validés en comité de pilotage technique et stratégique. Ces derniers et les indicateurs de suivi des différents volets feront l'objet d'un partage régulier auprès de la délégation locale de l'Anah, de la DREAL Hauts-de-France et d'une remontée auprès de l'Anah via un outil mis en place.

Les indicateurs mettront en exergue les points forts et les points faibles de la mise en œuvre du Service public de rénovation de l'habitat, et des dysfonctionnements observés afin d'émettre des propositions d'adaptation et d'amélioration continue en fonction des résultats.

Les services de la Communauté de communes des 7 Vallées établiront une base de données permettant de suivre l'état d'avancement de la convention et d'alimenter l'analyse de son déroulement.

Les résultats liés aux indicateurs seront régulièrement communiqués aux partenaires, notamment via la tenue des comités de pilotage et techniques.

6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

Bilan annuel

Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.

Ce rapport devra faire état des éléments suivants :

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment

les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées);

- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.

Chapitre VI – Communication.

Article 7 - Communication

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

La structure en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement prévues au 3.3 de la présente convention indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' »**.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de cinq années calendaires.

Elle portera ses effets pour les missions relatives au Guichet Unique de l'Habitat (incluses dans les volets 1 et 2 du Pacte Territorial) à compter du 01/01/2025.

Elle portera ses effets pour les missions relatives au volet « Accompagnement » dont le démarrage est prévu lors du troisième trimestre 2025 (date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire) à compter de la date de l'Ordre de Service.

Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être

effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 10 Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pendant la durée de la convention de PIG PT-FR' initiale

Le modèle de Convention « volet accompagnement » est annexé aux clause-types de mise en œuvre de la convention de PT-FR'.

10.1. Principes de mise en œuvre

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.3, peut être réalisé ultérieurement à la signature de la présente convention de PIG PT-FR'.

Ce volet « accompagnement » peut être réalisé :

- soit, par le maître d'ouvrage de la présente convention de PIG PT-FR',
- soit, par un autre maître d'ouvrage répondant aux conditions du 1.1 de la présente convention.

Ce volet « accompagnement » peut être mis en œuvre par un ou plusieurs maître(s) d'ouvrage.

La mise en œuvre du volet « accompagnement » prend la forme d'une Convention « volet accompagnement » conclue entre :

- le maître d'ouvrage du volet « accompagnement »
- et
- les Parties Initiales de la convention de PIG PT-FR' en vigueur.

Chaque Convention « volet accompagnement » définit son périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés en cohérence avec la présente convention de PIG PT-FR' au moment de sa signature.

10.2. Engagement des parties

10.2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »

A compter de la signature de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage du volet «

accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la présente convention de PIG PT-FR' à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la présente convention de PIG PT-FR'.

■ Engagement des autres parties

Les parties signataires de la convention de PIG PT-FR', autres que les Parties Initiales, sont réputés accepter tout maître d'ouvrage signataire d'une Convention « volet accompagnement » en tant que nouvelle partie à la présente convention de PIG PT-FR'.

Les parties qui concluraient une Convention « volet accompagnement » consécutivement à la signature de la présente convention de PIG PT-FR' sont réputés accepter tout maître d'ouvrage signataire d'une Convention « volet accompagnement » en tant que nouvelles parties à la présente convention de PIG PT-FR'.

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' initiale informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

Article 11 – Transmission de la convention

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'Agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour le maître d'ouvrage,

Pour l'Etat,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Autres partenaires